



National Library of Canada
Collections Development Branch

Canadian Theses on
Microfiche Service

Bibliothèque nationale du Canada
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

LA CRIMINALISATION DES JEUNES DELINQUANTS
AU CANADA

PAR

M.C. GAUTHIER .

Thèse présentée au Département de
Criminologie, Faculté des Sciences
 Sociales, Ecole des Etudes Supérieures
 de l'Université d'Ottawa comme complé-
 ment aux conditions d'optention de la
 maîtrise èse Art en Criminologie

Avril 1981

Remerciements

Merci... au directeur de cette thèse, le Docteur C.H.S. Jayewardene, qui fut, tout au long de ce travail, un guide précieux et un ami sincère.

Merci... à mes parents, qui ont su être par leur confiance et leur amour, un support constant.

Merci... à Messieurs Damon deShield et Laurent Couture qui m'ont accordé le temps.

Merci... à tous ceux qui m'aiment, votre confiance et vos bons mots ont porté fruit.

Merci... aux jeunes que je côtoie chaque jour. Vous êtes une source inépuisable d'inspiration.

Prologue

Le concept de la délinquance juvénile a été considéré comme étant une nouvelle idée qui est née à la suite du développement du processus humanitaire qui établit une distinction entre l'enfant et l'adulte. C'est à l'époque où se développe l'humanitarisme, au 19e siècle, que la différence établie entre l'enfant et l'adulte prend une importance telle que les réformes sociales et juridiques en sont marquées.

Ce concept de la délinquance juvénile issue d'un processus humanitaire a été défié par Anthony Platt et d'autres qui, dans des études supportent l'idée maintenue par Platt, c'est-à-dire, que le concept de la délinquance juvénile est une extension du concept du crime mis sur pied dans le but d'exercer un contrôle sur un groupe de gens qui ne sont pas nécessairement inclus ou atteints par la loi criminelle.

Les études qui ont tracé l'histoire du développement de la loi sur les délinquants juvéniles et qui ont interprété le développement social et économique, ont imputé des motifs aux gens responsables des changements apportés au niveau de la législation. Ainsi, le développement du concept de la délinquance juvénile et la nécessité de séparer la cour juvénile de la cour adulte qui s'y associe, ont été, semble-t-il, amenés par un désir de protéger la

jeunesse contre les effets brutaux de la punition et de donner aux plus rebelles d'entre eux, l'aide et les conseils requis pour qu'ils puissent se développer et devenir des adultes respectueux de la loi.

Nonobstant cette déclaration, la présente étude cherche à évaluer le développement du concept de la délinquance juvénile au Canada afin de déterminer si le concept délinquance juvénile doit être considéré comme étant une extension de celui du crime ou si ce concept de la délinquance juvénile est une idée nouvelle. Pour ce, nous avons d'abord établi dans la méthodologie, que ce qui compte dans notre analyse c'est l'effet réel de la mise sur pied de la législation et de son évolution, c'est-à-dire, les conséquences des actions posées plutôt que l'intention derrière le motif. Ceci étant établi, l'hypothèse posée étant la suivante: la loi sur les jeunes délinquants au Canada est-elle une simple extension de la loi criminelle ou une nouvelle idée; la méthodologie adoptée fut celle de l'étude de la législation sur les jeunes délinquants au Canada, depuis la première proclamation en 1908 et son évolution, par les amendements jusqu'à nos jours, en tenant compte des caractéristiques suivantes contenues dans le Code Criminel:

- 1) certains actes qui sont décrits comme donnant à l'individu une étiquette

- V
- 2) des procédures d'arrestation et de jugement qui ont pour but d'assurer que les non criminels ne soient pas punis. Certaines sauvegardes sont donc incluses dans les procédures.
 - 3) la présence de dispositions prescrites, selon l'offense commise qui peuvent être infligées, selon le degré de culpabilité de la personne impliquée dans une offense ou jugée coupable d'avoir commis une dite offense.
 - 4) le droit de l'accusé d'être représenté par un avocat à toutes les étapes de la procédure; possibilité pour l'accusé de choisir un procès avec juge et jury ou juge seul; selon que l'offense commise est jugée par voie sommaire ou par voie de mise en accusation; le droit d'appel.

Enfin, il faudra établir la différence d'application de la loi, en substance, qu'il s'agisse d'un juvénile ou d'un adulte.

Cette étude nous permettra de constater que, depuis l'avènement au Canada, en 1908, d'une loi traitant spécifiquement les délinquants juvéniles à part des adultes, très peu de changements sont opérés dans cette loi depuis 72 ans. Les changements opérés indiquent que le concept de la délinquance juvénile est une simple extension du concept du crime permettant à l'appareil judiciaire et social d'exercer un contrôle illimité sur les jeunes leur accordant du même coup très peu de droits et de contrôle sur leur vie personnelle une fois qu'ils sont jugés délinquants juvéniles.

Par le simple fait que cette personne est juvénile et qu'elle doit être soumise comme le précise la loi à une surveillance et à un contrôle éclairé, la législation sur les délinquants juvéniles lèse le jeune de ses droits en tant que personne autonome dans un système criminel.

TABLE DES MATIERES

Remerciements	II
Prologue	III
1.0 Le concept de la délinquance juvénile	1
1.1 Perspectives sur les origines de la délinquance juvénile	1
1.2 La création de "l'enfance" et de la "délinquance"	7
1.3 Des siècles d'indifférences face à l'enfant	10
1.4 Formation du concept de la délinquance	19
1.5 Le développement du système de justice criminelle	36
2.0 La méthodologie	53
2.1 Etudes sur le développement du concept de la délinquance juvénile: avec référence à la méthodologie adoptée	53
a) Anthony M. Platt, <u>The Child Savers</u> , 1969	
b) John Hagan et Jeffrey Leon, "Rediscovering Delinquency: Social History, Political Ideology and the Sociology of Law".	
c) Randall G. Sheldon et Surry-Cortland: "Rescued From Evil: Origins of Juvenile Justice in Memphis, Tennessee, 1900-1917".	
d) Jeffrey S. Leon, "New and Old Themes in Canadian Juvenile Justice: The Origins of Delinquency Legislation and the Prospects for Recognition of Children's Rights".	
e) Paul Learman, "Delinquency and Social Policy: A Historical Perspective".	
2.2 La Méthodologie adoptée	77

3.0	Historique de la loi sur les jeunes délinquants au Canada	87
3.1	Les débuts jusqu'à la première formulation d'une législation en 1908	87
3.2	La loi sur les jeunes délinquants de 1908 (Chap.40 Statuts du Canada, 1908)	93
3.3	La Loi sur les jeunes délinquants de 1929	100
	Tableau Synoptique	137
4.0	Conclusion: Evaluation des changements qui sont apparus dans la loi sur les délinquants juvéniles depuis 1908	144
	Bibliographie	158

CHAPITRE I

Le concept de la délinquance juvénile

POOR COPY
COPIE DE QUALITÉE INFÉRIEURE

1.0 LE CONCEPT DE LA DELINQUANCE JUVENILE:

1.1 Perspectives sur les origines de la délinquance juvénile:

La plupart des études faites sur le crime et la délinquance ont mis l'accent sur les origines issues de la psychologie ou de l'environnement. L'approche classique aux problèmes sociaux, dont les travaux de Clifford Shaw, Frederick Thrasher, Henry McKay, Jane Addams et Sophonisba Breckenridge sont des exemples types, tente de souligner, comme causes de la délinquance, les traits de désorganisation des bas quartiers et l'impact écrasant de l'industrialisme urbain sur les cultures et les peuples migrants et immigrants⁽¹⁾. Shaw et ses collègues décrivent la délinquance comme étant une réaction inévitable à la frustration causée par les forces motrices de l'environnement. Les sociologues de la première heure ont, à maintes reprises, considéré la délinquance comme étant un opéacé culturel drainant les énergies constructives de la jeunesse.

D'autres auteurs considèrent que le "problème de la délinquance" est attribuable à des facteurs plus spécifiques tels, le conflit entre les parents et les jeunes, les conditions modernes de la vie familiale et l'absence de relations primaires soutenues, l'attrait du groupe de pairs dans les sous-cultures où la vie familiale est organisée par les femmes, l'augmentation du professionnalisme chez les policiers, et finalement, l'acceptation grandissante

des définitions de la "normalité" fournies par la classe moyenne⁽²⁾. Au cours des dernières années, on remarque un intérêt théorique significatif en ce qui a trait à la nature et aux origines des sous-cultures délinquantes. Albert Cohen suggère que les garçons issus de la classe pauvre s'acheminent vers un comportement délinquant à travers un processus appelé "réaction formation" par lequel "la sous culture délinquante prend ses normes de la grande culture mais les tourne sens dessus dessous." Cohen a découvert qu'à cause des valeurs exprimées et recherchées dans l'éthique de la classe moyenne, la majorité du comportements délinquants sont malicieux, non-utilitaires, négatifs, hédonistes, versatiles et ne bénéficient d'aucun contrôle de la part des adultes. Walter Miller, d'autre part, suggère que les caractéristiques, modèles et les principaux intérêts de la délinquance sont tellement bien ancrés dans la culture de la classe pauvre qu'ils sont immunisés contre l'effet que pourraient produire sur eux certaines institutions de la classe moyenne telles que les écoles, les agences de bien-être, la police et les cours⁽³⁾.

Un autre groupe de théoriciens, particulièrement Robert Merton, Richard Cloward, et Lloyd Ohlin, ont étudié comment les structures sociales exercent une pression sur les jeunes et les exhortent à s'engager dans un comportement dissident. Selon ces auteurs, on peut considérer la

3

délinquance comme étant un symptôme de la tension causée par un vide à combler entre les aspirations prescrites par la culture, par exemple le succès monétaire, et les avenues socialement structurées pour atteindre ces buts d'une façon légitime. En Amérique, tout le monde cherche à atteindre le succès mais les différences sociales décident si les succès peuvent être atteints par des moyens légaux ou illégaux⁽⁴⁾. De la même façon, Talcott Parsons suggère que la délinquance est le symptôme de l'impuissance économique et politique de la jeunesse à l'intérieur d'une culture qui porte atteinte à ce qui est stupide et qui attache une grande importance aux pièces justificatives de l'éducation.

Une position fort différente, celle adoptée par David Matza, est née du désenchantement avec les théories qui cherchent à mettre en évidence les aspects aliénants et anormaux de la délinquance. Ce dernier propose que la délinquance, de même que le radicalisme, est simplement une "extension souterraine"⁽⁵⁾ des perspectives tenues sous des formes moins extrêmes par les membres dits "conventionnels" dans la société. Ainsi, la délinquance est une version de la culture adolescente comme la politique radicale est une caricature du libéralisme traditionnel.

Les sociologues ont eu tendance à baser leurs conclusions théoriques sur des taux officiels de délinquance

sans un souci de savoir "comment" l'étiquette de la délinquance est apposée aux jeunes "incommodes". Paul Tappan a reconnu cette déficience lorsqu'il a recommandé, dans un but analytique, que les criminels soient considérés comme étant "un groupe sociologiquement distinct de violateurs de normes légales spécifiques, sujets au traitement officiel de l'Etat.... Les normes, leur violation, les mécanismes de négociation lors d'une infraction relèvent de la compétence de la sociologie légale"(6). Récemment, d'autres auteurs ont souligné les limites et l'étroitesse d'esprit de l'imagination criminologique. Selon Aaron Cicourel et John Kitsuse:

"les taux de comportements déviants sont produits par les actions prises par des individus dans le système social qui définissent, classifient et enregistrent certains comportements comme étant déviants. Si un certain comportement n'est pas interprété comme étant déviant par ces individus il n'apparaîtrait pas comme représentant une unité dans quelque ensemble de taux que l'on tente d'expliquer " (7).

A ce point de vue, le comportement déviant est un comportement qui est organisationnellement défini, transformé et traité comme étant étrange, anormal, délinquant, etc., par ceux qui dans le système social ont produit les taux. Par définition donc, la théorie sociologique de la déviance ferait la mise au point sur trois problèmes intimement reliés au niveau de l'explication: 1) Comment des types

différents de comportement sont définis comme étant déviants par différents groupes ou organismes dans la société;

2) Comment les individus manifestant de tels comportements, sont organisationnellement amenés à produire des taux de comportements déviants au sein de diverses couches de la population; 3) Comment des actes, qui sont officiellement ou non-officiellement définis comme étant déviants sont engendrés par des conditions telles que l'organisation familiale, l'inconsistance dans les rôles ou les pressions situationnelles.

Les études officielles, concernant le filtrage des déviants et les croisades législatives à leur intention suggèrent qu'il y a un intérêt théorique croissant à connaître les origines des lois ainsi que les origines de leur mise en application. Quoique cette thèse reconnaisse les importantes contributions qui ont été faites à l'étude des déviants eux-mêmes, elle veut accorder toute son attention au processus de formulation des lois (rule-making) et aux gens qui font les lois (rule-makers) plutôt qu'aux personnes sur lesquelles les lois sont appliquées. Nous connaissons très peu de choses sur les processus sociaux par lesquels les organisations formelles définissent des personnes comme étant "délinquantes". Comme l'a observé Howard Becker, la délinquance et la déviance ne sont pas inhérentes au comportement humain mais sont des étiquettes, ascriptives qui sont

conférées à des personnes dans des situations sociales particulières:

"Les groupes sociaux créent la déviance en faisant des lois dont l'infraction constitue une déviance, en appliquant ces lois envers certaines personnes et en les considérant hors la loi. De ce point de vue, la déviance n'est pas une qualité de l'acte que la personne commet mais plutôt une conséquence de la mise en application par les autres de lois et de sanctions à un contrevenant. Le déviant est celui à qui cette étiquette a été appliquée avec succès... Nous devons donc comprendre la déviance comme étant une conséquence d'un processus d'interaction entre les gens, parmi lesquels certains au service de leurs propres intérêts font en exécutent des lois condamnant certains autres qui, au service de leurs propres intérêts ont commis des actes classifiés comme étant déviants"(8).

En faisant une telle proposition, Becker met le doigt sur un manque sérieux dans la littérature criminologique. Les approches pathologiques à la délinquance et au crime négligent de prendre en considération la possibilité que la déviance puisse jouer un rôle important pour le maintien de la stabilité sociale et le renforcement du statut social et du prestige de la classe dirigeante. Si l'on connaît très peu de chose au sujet des activités, des coutumes et des images de "soi" qu'ont les délinquants, nous en connaissons encore moins sur les moyens par lesquels certains types de comportements juvéniles viennent à être classifiés comme étant des comportements délinquants.

1.2 La création des catégories "enfance" et "délinquance":

Au cours d'un nombre impressionnant d'oeuvres historiques récentes, plusieurs auteurs ont conclu que le concept moderne de "l'enfance", accepté dans la civilisation occidentale, est le produit de quelques siècles d'histoire seulement. (Ariès, 1962; Bremner, 1970; de Mause, 1974; Gillis, 1974; Hunt, 1970; Laslett, 1972; Stone, 1974)⁽⁹⁾.

Même si tous ces auteurs ne s'entendent pas sur tous les faits importants se rattachant au développement de "l'enfance" ou sur leur interprétation, ils s'accordent à dire que "l'enfance" n'a pas toujours été considérée comme étant une période de la vie à laquelle devait être accordée beaucoup d'importance. Au contraire, l'inverse a longtemps été soutenu. Par exemple, de Mause (1974: 1) dit que:

"L'historique de "l'enfance", dans la civilisation occidentale, est un mauvais rêve duquel on a seulement récemment commencé à s'éveiller".

Stone, tout en étant plus discret, conclut (1974: 29) que le traitement réservé aux enfants au cours de l'histoire, représente "un catalogue d'actrocités". Afin de comprendre l'intérêt soutenu que nous avons aujourd'hui pour les enfants, il est nécessaire, comme le suggère LaMar T. Empey⁽¹⁰⁾ dans son étude de la délinquance, d'étudier et de comprendre les deux concepts suivants: la culture et l'enfance.

Nous inspirant de la définition de E.B. Taylor dont le

volume Primitive Culture parut en 1871, et de plusieurs autres, dont Guy Rocher,⁽¹¹⁾ nous pourrions définir la culture comme étant un ensemble complexe qui comprend les connaissances, les croyances, l'art, le droit, la morale, les coutumes, les préjugés, et toutes les autres aptitudes et habitudes qu'acquiert l'homme en tant que membre d'une société. Simplement, la culture est un ensemble lié de manières de penser, de sentir et d'agir plus ou moins formalisées qui, étant apprises et partagées par une pluralité de personnes, servent, d'une manière à la fois objective et symbolique, à constituer ces personnes en une collectivité particulière et distincte. Ainsi, l'explication de cette définition va nous permettre de comprendre que les traditions culturelles de chaque groupe social font en sorte que chacun de ces groupes construit et organise "l'enfance" d'une façon qui lui est particulière.

En ce qui a trait à "l'enfance", tel qu'il a déjà été mentionné, la société occidentale considère "l'enfance" comme étant une phase particulière dans le cycle de la vie, bien distincte de la phase adulte ou de la vieillesse. L'enfance est traitée comme étant une période unique dans la vie à cause des croyances répandues selon lesquelles les enfants sont différents des adultes, plus naïfs, sans malice et donc, ils sont en quête de protection, d'un bon guide, d'un modèle qui saura les élever. Par conséquent,

l'enfance devient une période de préparation à la vie adulte. Ainsi, l'adulte n'est pas un produit de la nature mais un produit de la culture. Bref, l'adulte est le produit d'une construction sociale.

Quoique cette vue soit retenue, il n'en est pas moins vrai qu'il faut tenir compte que les forces culturelles, qui agissent sur l'enfant pour produire l'adulte, agissent sur un potentiel biologique et génétique déterminé. Le résultat de l'interaction entre les forces culturelles (processus de la socialisation) et le potentiel biologique et génétique déterminé engendre la production d'adultes qui sont différents les uns des autres. Par conséquent, si nous faisons la comparaison entre un adulte qui respecte la loi et un adulte criminel, la criminalité de ce dernier pourrait être attribuable à des anormalités dans le processus de socialisation ou, encore, à des anomalies dans le potentiel biologique et génétique déterminé. Dans le premier cas, la ligne de conduite qui fut proposée à l'enfant était soit inadéquate ou incorrecte et donc, un changement dans la ligne de conduite s'impose. Si des signes de déviance se manifestent dans le second cas, la déviance est alors un signe d'une anomalie inhérente et requiert la séparation et la ségrégation de cet individu.

1.3 Des siècles d'indifférence face à l'enfant:

Aujourd'hui, en 1980, nous sommes bouleversés par les rapports occasionnels livrés sur les enfants battus et maltraités mais, si les historiens sont corrects, les pratiques, que nous définissons à l'heure actuelle comme étant abusives, ont fait partie de la vie occidentale dans presque toute l'histoire connue. D'abord, l'infanticide, le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né, était pratique courante dans les civilisations anciennes et encore populaire jusqu'au dix-huitième siècle.

de Mause (1974: 25) affirme que le meurtre d'enfants légitimes n'a que lentement disparu au cours du Moyen Age et que la pratique de tuer les enfants illégitimes a persisté jusqu'au 19^e siècle. Pour appuyer cette conclusion, de Mause cite des références historiques qui suggèrent que l'infanticide n'était que sporadiquement puni avant le seizième siècle et que durant le Moyen Age les enfants étaient encore délibérément étouffés par leur mère ou même abandonnés à mourir dans la rue. De même, Elizabeth Marvick (1974: 282) ⁽¹²⁾ note que la loi criminelle en France au dix-septième siècle énumérait les conditions sous lesquelles un père avait le droit de tuer un fils ou une fille adulte et indique que le droit de tuer un enfant n'exigeait probablement pas une permission (autorisation) officielle. En Angleterre, à la même période, les sages-femmes devaient

faire le serment suivant:

"I will not destroy the child born of any woman, nor cut, nor pull of the head thereof, or otherwise dismember or hurt the same, or suffer it to be so hurt or dismembered". (Illick, 1974: 306) (13)

Le besoin de faire prêter serment aux personnes qui mettaient au monde la majorité des enfants en Angleterre est un signe que la destruction délibérée était chose courante.

La pratique de l'infanticide était, apparemment, enracinée dans les valeurs culturelles et dans les croyances qui définissaient quels enfants devaient ou non survivre. Dans l'antiquité, tout enfant qui n'était pas parfait ou qui pleurait trop était tué. On permettait habituellement au premier né d'une famille de survivre particulièrement si c'était un garçon. Ce thème sexiste fut perpétué beaucoup plus tard, même jusqu'au 17^e siècle.

Une pratique reliée de très près à l'infanticide fut l'abandon. Dans certains cas, les mères abandonnaient leurs enfants pour un profit. Dans l'antiquité, par exemple, les garçons et les filles étaient vendus pour l'esclavage, la prostitution ou encore ils servaient de gage de sécurité pour payer les dettes (de Mause, 1974: 33). De plus, les femmes, dans l'ensemble de l'histoire européenne, pouvaient augmenter leurs revenus en abandonnant leurs propres enfants et en allaitant les rejetons des gens riches.

Il semble que les premiers colons en Amérique aient

aussi perpétué la tradition en faisant le commerce des enfants. Les premières colonies avaient un pressant besoin de main-d'oeuvre. Par conséquent, un grand nombre d'enfants sans foyers furent rassemblés dans les rues de Londres et mis en apprentissage dans les colonies où ils comblaient le manque de travailleurs. De plus, l'achat d'enfants noirs pour en faire des esclaves était pratique courante en Amérique jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle.

L'infanticide et l'abandon plutôt que la contraception ou l'avortement étaient les méthodes de planification familiale. En essayant de replacer ces pratiques dans un cadre temporel, de Mause (1974: 51) soutient que la pratique, sans ménagement, de l'infanticide était très commune avant le quatrième siècle et que l'abandon connut son apogée entre le quatrième et le treizième siècle. Au cours de ces périodes de temps, relativement peu de questions étaient soulevées concernant ces façons de traiter les enfants. On n'attachait pas beaucoup d'importance à la vie de tous les enfants, surtout s'ils étaient infirmes, illégitimes, de sexe féminin ou s'ils coûtaient trop chers ou étaient trop ennuyeux à garder. De plus, l'histoire indique que l'infanticide et l'abandon sont des pratiques culturelles qui ne sont pas disparues du jour au lendemain mais qui se sont plutôt fondues en de nouvelles pratiques.

Bref, le concept de l'enfant tel que nous le connaissons

n'a pas toujours été présent dans l'histoire occidentale. Le droit à la vie était non seulement dépendant du sexe de l'enfant, de son statut économique ou de sa position dans l'ordre des naissances mais, ces enfants à qui l'on avait accordé le droit à la vie n'étaient pas considérés comme ayant un droit à la liberté d'expression comme aujourd'hui, mais leur existence était déterminée par d'autres pour des raisons économiques, sociales ou familiales.

La vie familiale au cours de ces époques était communale. La cellule familiale, telle que nous la connaissons, où les parents (le père et la mère) vivent avec leurs enfants dans leur résidence à part des autres, n'existait pas. Sous un même toit on pouvait retrouver les parents de l'enfant, la parenté, les serviteurs, les apprentis, d'autres enfants, même les esclaves et des visiteurs qui allaient et venaient. Cette vie communale laissait donc très peu de place à l'intimité. L'enfant n'était pas vu comme étant un adulte en puissance. L'enfant était plutôt considéré comme une entité en lui-même, capable de contribuer au développement économique de la famille communautaire. Donc, la valeur de l'enfant réside dans la contribution immédiate qu'il peut apporter et non dans la contribution qu'il pourra fournir plus tard dans la vie.

Avec le changement social, avec l'industrialisation et

le perfectionnement dans les méthodes de travail; la nécessité de se servir de l'enfance comme une période d'entraînement à la vie adulte, devient de plus en plus importante.

Au début l'entraînement consistait à devenir apprenti ce qui impliquait non seulement l'apprentissage du métier par le travail, mais aussi, l'accomplissement d'une variété de corvées ménagères à la manière d'un serviteur.

L'éducation et la fréquentation scolaire sont venues plus tard au 19^e siècle, c'est alors que le concept de l'enfance évolue de la contribution économique que l'enfant faisait à la famille vers la contribution qu'il pourrait faire en tant qu'adulte.

De cette façon, "l'enfance" peut être étudiée et analysée comme étant une entité à part des jeunes êtres qui sont affectés par elle. Les enfants font partie de toutes les sociétés, mais les valeurs, les croyances et les institutions sociales qui animent leur vie, les organisent, varient d'une société à l'autre. "L'enfance", telle que nous la connaissons, n'a pas été universelle au cours de l'histoire pas plus qu'elle ne l'est aujourd'hui dans le monde entier. L'enfance est donc particulière à un temps et à un lieu dans l'histoire. C'est pour cette raison qu'au cours de ce chapitre nous étudions les facteurs historiques qui ont donné naissance à notre propre construit

de l'enfance. Parce que ce construit détermine notre façon de concevoir et d'organiser la vie des jeunes, il nous amène à définir certains actes comme étant délinquants, à formuler des lois pour contrôler ces actes et à mettre sur pied un système de justice capable de les administrer. L'enfance, étant ainsi considérée comme un ensemble de modèles culturels, fournit le contexte dans lequel les jeunes peuvent être le mieux compris.

Tel que mentionné, avant le 19^e siècle, les enfants ne formaient pas une catégorie à part et donc ne figuraient pas comme entité dans la loi. Dès l'âge de sept ans, ils étaient considérés comme des adultes et donc recevaient le même traitement qu'eux face à la loi. Ainsi, "le droit commun" en Angleterre, qui était pratique formelle en Europe et en Amérique, ne tenait pas les enfants criminellement responsables de leurs actes jusqu'à l'âge de sept ans, mais, passé cet âge les lois étaient ambiguës et permettaient aux tribunaux, aux parents, aux maîtres des apprentis d'infliger aux enfants de sévères punitions"⁽¹⁴⁾. Enfin, si l'on compare cette attitude à celle qui prévaut à l'heure actuelle, on peut conclure qu'avant le 19^e siècle, on ne reconnaissait aucun droit à l'enfant; le vocabulaire ne faisait pas de distinction entre les bébés et ceux que nous appelons aujourd'hui les adolescents. De plus, les enfants n'étaient pas à l'abri des forces du travail, du

sexe ou de la mort connue des adultes. Mais bien au-delà de tout cela, il faut tenir compte du contexte social et du contexte culturel dans lesquels apparaissent les pratiques de l'éducation des enfants.

Au moment où la civilisation occidentale a mis fin graduellement à la stagnation intellectuelle et sociale qui a caractérisé le Moyen Age, un nouveau concept, celui de l'enfance commence à émerger. Ce n'est pas avant le 16^e ou le 17^e siècle, par exemple, que l'art et la littérature commencèrent à attribuer une personnalité distincte aux enfants. A la fin du 16^e et au 17^e siècles, un nombre croissant de réformateurs ont commencé à critiquer le traitement que subissaient les enfants et à instituer des réformes. Les réformateurs s'objectaient à la tendance qui prévalait, selon laquelle, on pouvait retirer certains plaisirs des enfants de même que les exploiter et abuser de leur précocité. Les réformateurs, tout en soulignant l'innocence et la dépendance des enfants, soutiennent que les enfants requièrent de la discipline et des directives circonspectes. Ces idées marquent donc le début de la fin d'un âge où les tendances voulaient pas que l'on ignore les enfants ou qu'on les oublie jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge adulte.

De nombreux facteurs ont contribué à l'émergence de ce concept notamment la Renaissance, La Réforme Protestante,

la colonisation du Nouveau Monde, et éventuellement la Révolution industrielle. Une moralisation de la société prenait place à l'intérieur de laquelle les aspects moralisants de la religion ont graduellement eu préséance sur le sacré.

En plus de prôner l'entraînement moral, ces réformateurs ont souligné l'importance de l'éducation et de l'apprentissage. Dans l'Europe médiévale, du 6^e au 12^e et même au 14^e siècle, les écoles n'existaient pas en fonction des enfants et ne se préoccupaient pas de l'éducation morale, intellectuelle et sociale. On retrouvait des écoles presbytérales vouées à préparer les jeunes gens au sacerdoce. L'intérêt pour l'éducation fut ravivé au 15^e siècle; ce fut la Renaissance.

L'accent porté par les moralistes et les hommes d'Eglise, pour la protection de l'innocence des enfants, a conduit à des changements dans les normes gouvernant la façon dont ils étaient perçus. Ces normes ont rehaussé le rôle joué par les parents naturels dans l'éducation de leurs enfants. Ainsi, dans l'espace de deux ou trois siècles, une transformation lente mais certaine, dans le statut de l'enfant se fait sentir. Au 17^e et 18^e siècles, plusieurs livres et traités sont écrits pour guider les parents dans leur tâche. Les principes véhiculés proposaient implicitement une image de l'enfant idéal. Ainsi,

lorsqu'au 19^e siècle, les Américains sont devenus inquiets face au problème de la délinquance, l'image de l'enfant idéal était encore en circulation. C'était la mesure à partir de laquelle on évaluait la mauvaise conduite des enfants et l'échec des parents.

Le nouveau concept de l'enfance fut accompagné de changements dans la façon dont la société était préparée à éduquer les enfants. D'une part, il y eut la naissance de la famille nucléaire composée des enfants et des deux parents naturels. D'autre part, l'éducation formelle des enfants prônée par les moralistes pour réformer les pratiques de l'éducation des enfants. Dorénavant, la discipline familiale et l'éducation seront des moyens importants par lesquels le monde sera façonné.

A l'intérieur du contexte dans lequel le concept moderne de l'enfance se développe, de nombreux changements sont également apparus dans les relations sociales au sein des différentes couches de la société. Au Moyen Age, il existait deux principaux groupes dans la société: la noblesse et le petit peuple. Lorsque le monde occidental a émergé de cette période, l'échange et le commerce avec les autres parties du monde se sont graduellement accrus. L'avènement de l'échange fut d'abord associé à la révolution commerciale du 17^e et 18^e siècles et plus tard, à la Révolution Industrielle du 19^e siècle. En réponse à ces deux

révolutions, une nouvelle classe moyenne émerge dans la société: les entrepreneurs, les marchands, les commerçants et les professionnels. Graduellement, un bon nombre de ces gens deviennent aussi influents que l'aristocratie.

Enfin, le changement social quoiqu'il semble désirable et significatif peut aussi engendrer des conséquences non-anticipées. Ainsi, après avoir découvert l'enfance et y avoir attaché un sens bien particulier, la société a non seulement été forcée d'indiquer comment un enfant idéal pouvait être produit mais aussi comment prévenir le développement d'un enfant indésirable ou du moins comment contrôler ce développement. L'invention de la délinquance et la création de la cour juvénile pour s'en occuper n'est qu'une des nombreuses nouvelles institutions sociales qui sont nées afin de pourvoir à la vie des enfants et la contrôler.

1.4 Formation du concept de la délinquance:

Tout au cours du Moyen Age et jusqu'au dernier quart du 17^e siècle, les enfants ont participé à des actes qui, s'ils étaient commis aujourd'hui, résulteraient non seulement à ce qu'ils soient étiquetés comme délinquants mais, cela pourrait entraîner une accusation contre les parents ou d'autres adultes pour avoir contribué à leur délinquance. La plupart des enfants de tous les temps ont appris et ont utilisé les gestes et le langage obscène; plusieurs ont eu

des relations sexuelles en bas âge, volontairement ou autrement, ils ont librement bu dans les tavernes, sinon à la maison; plusieurs ne se sont jamais présentés à l'école. Dans notre société moderne ces mêmes actes se perpétuent mais ils sont légalement définis comme étant indésirables et les autorités sont chargées de les réprimer. Comment expliquer ce changement? Il semble y avoir deux explications possibles: 1) soit, parce qu'il ait eu un accroissement dans la fréquence du comportement à un tel point, à alerter les adultes dans la société qui vont considérer le comportement comme étant indésirable. 2) soit, qu'il y ait eu un changement dans la façon de définir le comportement, sans tenir compte de sa fréquence.

Ainsi, les pratiques puritaines d'élever les enfants et les principes moralistes qu'ils empruntaient semblent avoir eu un impact considérable sur les générations subséquentes des réformateurs du 19^e siècle. Ces principes moralistes insistent sur l'obéissance, le travail ardu, la modestie et la chasteté (15). Aux Etats-Unis, au temps des colonies, la vie était dominée par un instinct de survivance à l'intérieur duquel la coopération était vitale. Bref, les conditions du milieu ont permis l'établissement d'une interdépendance communautaire en même temps qu'un isolement qui facilitait un contrôle local de la communauté, mettait l'accent sur la responsabilité individuelle et provoquait

une méfiance de toute influence extérieure.

La vie était dominée par trois institutions sociales majeures: la famille, l'Eglise, la communauté. Les familles devaient élever leurs enfants dans le respect de la loi et de l'autorité. L'Eglise tentait non seulement de dominer la discipline familiale et le comportement individuel, mais aussi de fournir un ensemble de valeurs autour desquelles la vie de la communauté s'organisait. Les valeurs et les croyances entourant ce système fournissaient les explications ou les solutions nécessaires pour régler les comportements des adultes ou des enfants. On croyait fortement que l'ordre social existant n'était pas accidentel mais divinement inspiré. L'Eglise, conséquemment, imposait des mesures sévères, soulignait l'obligation de les observer et rattachait l'obéissance aux récompenses et aux punitions éternelles.

Les colons s'inquiétaient face aux comportements déviants et adoptèrent des méthodes brutales pour les mater. Mais ils ne percevaient pas le comportement déviant comme un problème social critique en ce sens qu'ils se le reprochaient à eux-mêmes ou à leurs communautés mais ils ne pensaient pas à l'éliminer. Ils croyaient que le crime et la méchanceté étaient propres aux êtres humains, et par conséquent endémiques à la société (Rothman, 1971: 115)⁽¹⁶⁾. Pour les Américains, du dernier quart du 19^e siècle, ce concept était pessimiste et ignorant c'est pourquoi ils

ont choisi de le rejeter.

Les colons, toutefois, y voyaient un sens à cause de leur explication religieuse de la déviance; ils égalaient crime et péché. Alors, leurs codes criminels définissaient un éventail considérable de comportements comme étant criminels: la sorcellerie, mauvaise conduite sexuelle, manque de respect envers ses parents, violation de la propriété, le blasphème ou le meurtre. De plus, on faisait très peu de distinction entre l'adulte et l'enfant ou entre des offenses légères et graves. Les colons éduquaient leurs enfants à résister au mal bien qu'en étant conscients que les impulsions dites pas mauvaises ne peuvent jamais être totalement éliminées. Ainsi, les colons ne cherchaient pas à réhabiliter les contrevenants mais plutôt, à leur infliger un châtement.

Au 18^e siècle, il n'existait pas de catégorie légale distincte appelée "délinquance juvénile". Les Américains se fiaient encore au "droit commun" Anglais qui précise que les enfants de moins de sept ans ne pouvaient pas être coupables d'un crime sérieux. Entre les âges de huit et quatorze ans, les enfants pouvaient être présumés innocents jusqu'à preuve du contraire. Les jurys devaient être attentifs à l'enfant et, s'ils étaient en mesure de discerner la nature du péché de l'enfant, ce dernier était reconnu coupable et pouvait même être condamné à mort (cette pratique

de la condamnation à mort des enfants fut moins commune qu'on l'avait pensé au début - Platt, 1969: 183 ff)⁽¹⁷⁾.

Toute personne de plus de quatorze ans était probablement jugée comme un adulte, quoique certaines colonies faisaient exception. En Pennsylvanie, par exemple, seulement les jeunes de plus de 16 ans pouvaient recevoir un châtiment aussi sévère que la peine du fouet en public pour des offenses non capitales⁽¹⁸⁾.

Malgré la longue liste des délits criminels certains s'adressaient seulement aux enfants: insubordination, désobéissance, ne pas observer le sabbat, jouer au ballon dans les rues, etc.

Enfin, pour plusieurs raisons, une machine légale élaborée pour les enfants n'était pas nécessaire dans les petites villes coloniales parce que la famille, l'entourage, l'école, et le système d'apprentissage servaient de mécanisme de contrôle social. De plus, si une famille n'était pas en mesure de contrôler ou d'éduquer ses propres enfants à la satisfaction des autorités de la ville, celles-ci avaient le pouvoir de retirer ces enfants de leur foyer et de les placer dans d'autres foyers où ils pourraient recevoir une éducation "chrétienne".

Un autre fait expliquant la délinquance au 19^e siècle se réfère à la conception coloniale de la pauvreté. Au cours

de cette période, les Américains commencent à voir la pauvreté et les familles turbulentes, désordonnées comme étant à la source des mauvaises actions et des crimes juvéniles. Par contre, au 18^e siècle, les Américains séparaient clairement les deux. Ils ne croyaient pas, comme leurs descendants l'ont plus tard cru, que la pauvreté pouvait presque automatiquement conduire à un comportement illégal. Au contraire, leurs croyances religieuses leur fournissaient une vue très différente de la pauvreté.

Depuis toujours, ils acceptaient la croyance chrétienne, qu'il y aurait toujours des pauvres parmi eux. Ils ne se plaignaient pas de leur présence et ne considéraient pas que c'était un signe évident d'une perturbation de l'organisation sociale; mais, la présence des pauvres était plutôt une occasion donnée aux hommes de faire le bien. Comme résultat, les adultes pauvres ne vivaient pas constamment avec la peur de se retrouver à la maison des pauvres, et les enfants, simplement parce qu'ils étaient sans le sou n'avaient pas à faire face à des perspectives d'emprisonnement dans une institution de l'Etat. D'ailleurs, de telles institutions étaient presque inexistantes; et c'était le devoir des adultes de voir à ce que les enfants reçoivent tous les soins nécessaires.

L'organisation sociale coloniale n'a pas survécu très longtemps au 19^e siècle. Après la guerre de l'Indépendance,

les Américains sont exposés à une série de changements qui vont irrévocablement changer la structure rigide des communautés.

Les Américains qui ont articulé la Déclaration de l'Indépendance et la Constitution, se sont basés sur la philosophie prodiguée par le Siècle de Lumière pour bon nombre de leurs idées. Tandis que la doctrine religieuse des moralistes et des réformateurs religieux, des deux derniers siècles, suggérait que les gens étaient par nature dépravés et antérieurement prédestinés, la philosophie du Siècle de Lumière était individualiste et soulignait l'universalité sans limite du progrès humain.

Les Américains commencent donc à réaliser que certaines des méthodes de contrôle social utilisées au 18^e siècle sont désuètes. Ils constatent que les codes de lois provenant de l'Angleterre avaient étouffé leurs bons sentiments et les avaient portés à imiter des coutumes rudimentaires. Ces nouvelles idées furent inspirées par des philosophes du Siècle de Lumière parmi lesquels Césaire Beccaria (1809), un Italien, qui avait proposé une série de réformes rendant le traitement des violateurs de la loi, plus rationnel et plus humain. Beccaria soutenait que les pays dans lesquels les châtements étaient les plus sévères sont également ceux à l'intérieur desquels sont commis les crimes les plus sanglants. Ainsi, selon Beccaria, une nation vivant au

Siècle de Lumière, et ouverte aux nouvelles idées que véhicule ce siècle, devait réduire la sévérité du châtement et augmenter la certitude du châtement.

Spencer et Lombroso, en mettant l'accent sur les images biologiques et darwiniennes du comportement humain, fournissaient les prémisses idéologiques aux réformateurs. La théorie originale de Lombroso proposait l'existence d'un type criminel qui se distingue des non-criminels par des anomalies physiques observables de nature atavique. Les explications anthropologiques du crime complétaient le darwinisme social qui, dans sa forme la plus simple, suggère que la vie est une lutte constante pour l'existence, où le plus fort survit et donc améliore la race humaine dans son entier. Il est important à ce moment, de voir le lien entre le déterminisme biologique dans la littérature criminologique et les principes de sélection naturelle. Ces deux positions théoriques justifient automatiquement la philosophie du temps: "le déracinement des éléments qui constituent un danger sérieux et permanent"(19).

Malgré l'acceptation répandue de l'image biologique, les réformateurs du système pénal insistent sur une rédemption possible par l'entremise d'une intervention médicale ou religieuse. Le désir d'encourager le bien-être de la communauté et de la race, l'effort des méthodes pseudo-scientifiques dans l'élimination de la criminalité, et la

classification élémentaire des criminels s'opposaient à la bienveillance chrétienne, l'indulgence des faibles et l'optimisme de la religion.

Enfin, le concept du criminel naturel fut modifié avec la montée de la classe professionnelle d'administrateurs correctionnels et des travailleurs sociaux qui ont contribué à l'avancement du modèle médical du comportement déviant et ont proposé des techniques pour remédier aux imperfections naturelles. Le pessimisme darwinien fut contrebalancé par l'esprit philanthropique, l'optimisme religieux, et la croyance dans la dignité de la souffrance. Les Américains avaient donc une grande mission à remplir.

Avec les nouvelles explications du comportement humain qui sont apparues à la fin du 18^e et au début du 19^e siècle, la croyance que la déviance pouvait être retracée jusqu'à l'enfance devint très populaire. Il s'est avéré que presque toujours, les orphelins et les enfants de parents ivrognes ou dévergondés, étaient les proies de la tentation et du vice. Ces enfants souffraient d'un manque de discipline et de savoir vivre, ils buvaient immodérément et finalement violaient la loi. Ainsi, les criminels étaient ceux qui avaient été insuffisamment préparés, au cours de l'enfance, à devenir des membres respectables de la communauté.

La corruption de la communauté fut bientôt ajoutée au problème de la désorganisation familiale. Entre 1790 et

1830, la population des Etats-Unis s'est vue augmenter au même rythme que la grandeur et la densité de plusieurs villes. Simultanément, avec le développement de nouvelles industries et du commerce, l'organisation sociale et économique des colonies ne répondaient plus aux besoins. Une fois de plus, il y avait des pressions pour que les méthodes déjà existantes de contrôle social soient reconsidérées. Lorsque les Américains se sont aperçus que les communautés étaient changées, avaient augmenté et étaient instables, ils conclurent que ces facteurs contribuaient également à la déviance. Dorénavant, au lieu de se préoccuper des démons internes des pécheurs, les réformateurs devaient s'intéresser aux forces extérieures qui le façonnent. Ceci marque donc un changement qui aura des conséquences paradoxales pour les enfants. Si d'une part, le comportement déviant était endémique à la vie sociale et non pas à l'âme humaine, alors il pourrait être déraciné ou du moins réduit. On pouvait donc exercer auprès des enfants une influence préventive.

Suite à ces constatations, il serait important de voir comment l'ordre social allait être maintenu et quels seraient les moyens utilisés pour réduire les effets chez les enfants victimes de mauvaise discipline familiale et d'instabilité communautaire.

En cherchant de nouvelles formes d'organisation sociale, les Américains ont fait un pas qui allait laisser une empreinte indélébile sur le traitement futur des enfants et des adultes déviants et changer la recherche de solutions, dans la communauté, aux comportements déviants qui avaient caractérisé l'ordre social de la société coloniale. Dans un but à la fois préventif et correctionnel, les réformateurs ont choisi l'emprisonnement. Ils ont construit des prisons pour les adultes et des maisons de refuge pour les enfants et des asiles pour orphelins. Les orphelinats avaient déjà été utilisés, en France et en Angleterre, pour les enfants abandonnés mais, l'idée de les utiliser à la fois pour y emprisonner, punir et corriger les criminels était nouvelle.

En 1790, la Pennsylvanie ouvrait la voie en convertissant la prison "Walnut Street Prison" à Philadelphie en une prison d'Etat et en 1829, elle érigea un pénitencier d'Etat. En 1796, New York érigea la prison Newgate à Greenwich Village et construisit également un pénitencier à Auburn. Les autres Etats suivirent de près.

Les premières maisons de refuge, construites dans le but de séparer les enfants contrevenants des criminels endurcis, furent construites privément par des philanthropes dans la ville de New York en 1825, à Philadelphie en 1828, et par le conseil de ville de Boston en 1825. De fait, les maisons de refuge devaient suppléer à la famille non

seulement pour les délinquants mais pour les enfants définis comme étant des cas problèmes -- le fugitif, l'enfant désobéissant ou provoquant ou le vagabond en danger de devenir la proie de femmes de mauvaise vie, des tavernes, etc. Les orphelinats sont apparus à peu près au même temps. A part les enfants abandonnée ou orphelins, ils acceptaient les enfants de mères seules ou les enfants de parents pauvres. La maison de refuge et l'orphelinat étaient en voie de devenir des instruments du nouvel ordre social dont le but était de produire un enfant idéal.

Bref, la destruction progressive de l'organisation sociale coloniale par la venue de nouvelles idées, l'immigration rapide, la croissance des villes, et un degré élevé de mobilité sociale portent à croire que les institutions du "child-saving" pourraient devenir les "superparents" de la société. Le rôle que jouaient les familles locales et les voisinages auprès des enfants dépendants ou déviants devint progressivement inexistant et fut remplacé par des structures plus impersonnelles.

L'Etat dans son rôle de "superparent"

Le concept de "parens patriae", tiré de la tradition anglaise, suggère que l'Etat peut intervenir pour protéger les droits des enfants et assumer le rôle parental si cela est nécessaire. En tentant de faire des institutions du

"child-saving" un "superparent", les Américains ont non seulement accordé un plus grand pouvoir de législation à ce concept mais ont revêtu ce concept de structures physiques évidentes. Il y a, selon Empey⁽²⁰⁾, deux façons d'interpréter la construction de ces institutions. D'une part, puisque seulement une infime minorité de tous les enfants se sont retrouvés à l'intérieur de leurs murs, ces institutions peuvent être vues comme étant des endroits désignés par les gens au pouvoir pour se débarrasser d'un mal qu'ils n'aimaient pas. D'autre part, ces institutions peuvent être considérées non seulement comme étant des endroits où l'on exerce un contrôle mais plutôt comme une évidence de l'intérêt porté envers le bien-être des enfants. La plupart des historiens s'appuient sur cette dernière interprétation.

De plus, au 19^e siècle, on a tendance à s'éloigner de cette notion coloniale selon laquelle la pauvreté et le crime sont deux choses différentes, on pense plutôt que l'abandon est le précurseur inévitable de toute transgression à la loi. Cette notion gagne tellement de popularité qu'en 1890 le Conseil des Charités publiques de l'Etat de l'Illinois proclame que "tout enfant, à qui l'on permet de grandir dans l'ignorance et le vice et, par le fait même, de devenir un indigent ou un criminel, est sujet à engendrer à son tour des criminels"⁽²¹⁾. Il devient presque impossible

pour les réformateurs de séparer crime et pauvreté.

L'enfant indigent était donc à un pas de devenir un transgresseur de la loi. La seule façon de le sauver était de le retirer du milieu qui l'entourait et de le placer sous le contrôle d'un des "superparents" de la société.

Les "child-savers" se sentaient non seulement justifiés dans cette action, mais se sentaient moralement supérieurs en posant ce geste. L'activité des "child-savers" revêtait un caractère essentiellement moraliste; ils voulaient fortifier et reconstruire l'aspect moral de la société. Ces réformateurs ont réussi à faire passer certaines lois pour les jeunes en ce qui a trait à la mise sur pied d'institutions. Leur but premier était de régulariser le bien-être des enfants. Ce groupe de réformateurs "child-savers" sont à l'origine de la création des institutions judiciaires et correctionnelles nécessaires à l'identification, à la direction et à l'organisation des jeunes trouble-fête.

Vers 1850, il y a une vague de critiques au sujet des maisons refuge et des orphelinats. D'une part, au lieu de devenir des "superparents" modèles, les institutions du "child-saving" étaient devenues des entrepôts semblables à des prisons pour un nombre toujours croissant d'enfants dits en marge de la société. D'autre part, le besoin pour le "child-saving" se faisait sentir plus que jamais. Le 19^e siècle fut marqué non seulement par la guerre civile,

mais aussi par une vague d'immigrants, une croissance urbaine, une grande mobilité et une grande instabilité sociale.

Il semble que les immigrants aient contribué d'une façon disproportionnée à tout ce gâchis. Déjà en 1850, les enfants des immigrants constituaient près des trois quarts de la population à la maison de refuge de New York, près d'un demi du refuge de Cincinnati et deux tiers du refuge de Philadelphie (22). Les Américains natifs du pays étaient non seulement inquiets face à cet état de choses mais étaient alarmés par les nouvelles coutumes apportées au pays par les immigrants - des habitudes sexuelles différentes, des modèles d'union conjugale différents, des nouveaux modes de comportements, etc. De telles coutumes étaient par définition déviantes et de plus contribuaient à augmenter la croyance selon laquelle les immigrants étaient une classe de gens inférieurs et menaçaient l'ordre social établi.

Cette tendance à désigner l'immigrant, comme étant pauvre et comme faisant partie des groupes criminels fut renforcée avec la venue de nouvelles théories scientifiques dans la deuxième moitié du 19^e siècle. Il y avait la notion de Darwin qui stipule que la vie est une lutte compétitive pour l'existence et que seulement les plus forts survivent. Appliquées à la réalité sociale, de telles idées, en

opposition à l'optimisme du Siècle de Lumière, étaient pessimistes et suggéraient que parmi les hommes, la nature choisit les plus forts et élimine les plus faibles. L'implication suggère que la misère, la pauvreté et le crime étaient le résultat d'une infériorité innée. De plus, Césaire Lombroso, dans son étude sur les criminels, confirmait ces idées. Ainsi, les transgresseurs de la loi sont nés et non façonnés.

De telles idées ont donc fait leur chemin dans l'esprit des réformateurs. Par la suite, Enock Wines, un des grands réformateurs, a décrit le crime comme étant la conséquence de trois grands "maux": la perversité, la dégénération physique et un milieu corrompu⁽²³⁾. Peter Caldwell, surintendant d'une maison de correction, disait qu'un délinquant typique est "cradled in infamy, imbibing with its earliest natural nourishment the germs of depraved appetite, and reared in the midst of people whose lives are an atrocious crime against natural and divine law and the rights of society"⁽²⁴⁾.

Il est évident qu'un tel raisonnement a conduit une nouvelle génération de réformateurs, après la guerre civile, à réaffirmer malgré l'échec initial, le besoin des institutions en tant que parent substitut. Les réformateurs ont constaté que le défaut des placements pour les enfants se trouvait dans la mauvaise exécution, non pas dans le concept.

Les méthodes, non les buts laissaient à désirer.

Au cours du fameux Cincinnati Prison Congress, en 1870, les délégués ont élaboré une déclaration de principes qui devait constituer une nouvelle philosophie tant pour les enfants que les adultes. Cette nouvelle philosophie voulait voir l'effet de la récompense sur les détenus. Elle visait à cultiver le respect de soi et l'éducation de sa personne; à lui procurer un travail honorable et à lui enseigner le contrôle de soi. Ce sont là les principes qui devront gouverner la vie en institution. Toutefois, lorsque ces principes se sont traduits en action très peu de changements se sont produits dans les institutions.

Quelques nouveaux noms furent donnés aux endroits d'emprisonnement tels que Maisons de correction pour jeunes, écoles industrielles pour enfants abandonnés ou négligés. On souligne l'importance de situer les institutions à la campagne et on maintient l'idée qu'elles doivent imiter la famille bien disciplinée. De plus, les réformateurs étaient disposés à garder les enfants jusqu'à ce qu'ils soient sauvés.

De notre point de vue, il ne semble par surprenant que les endroits d'emprisonnement aient échoué en tant que "superparents". L'expérience du 20^e siècle indique plus clairement qu'à peu près la seule fonction que peuvent poursuivre les institutions est d'immobiliser les contrevenants.

Autrement, elles sont de piètres moyens de socialisation. On doit apprécier à la suite de cette étude du 19^e siècle, les efforts des Américains à développer des formes efficaces de contrôle social dans un siècle de changements idéologiques et sociaux rapides. Enfin, les développements importants à retenir dans l'image du crime à la fin du 19^e siècle sont les suivants: 1) le concept du criminel comme étant moins qu'un homme complet soit par nature soit par éducation (nature or nurture); 2) la croissance du professionnalisme dans le travail correctionnel; 3) l'acceptation du modèle médical et l'idéal de la réhabilitation, particulièrement en ce qui a trait à la "correction" des enfants et des adolescents délinquants.

A la fin du 19^e siècle, les réformateurs "child-savers" étaient prêts à investir davantage dans le problème de l'enfance et étaient prêts à lui accorder une place plus dramatique dans l'ensemble des problèmes sociaux. Il semble que la façon frappante par laquelle ils aient réussi à atteindre leur but fut de mettre sur pied des cours juvéniles.

1.5 Le développement du système de justice criminelle:

La première cour pour les juvéniles en Amérique fut établie dans l'Etat de l'Illinois en 1899. Son établissement a marqué un point tournant et son impact ne fut pas moins

significatif que lorsque la sévérité des châtements fut réduite et que les premières institutions furent créées à la fin du 18^e siècle. La cour juvénile devait, en fait, devenir un "superparent" encore plus puissant non seulement au niveau du concept mais dans la pratique actuelle.

Quels sont les facteurs, en plus de l'échec des institutions, qui ont contribué au développement d'une cour spécialement pour les enfants?

En plus des efforts fournis pour contrôler et façonner les enfants, la découverte de l'enfance fut aussi caractérisée par des efforts pour limiter leur exploitation. Le 19^e siècle fut marqué par la continuité de ces efforts. Avant la guerre civile, plusieurs Etats avaient fait passer des lois exigeant que les enfants aillent à l'école, que le travail soit interdit aux moins de 12 ans, et que la journée de travail d'un enfant de plus 12 ans soit limitée à dix heures. Bien que de telles lois soient en mesure d'offrir une certaine protection aux jeunes, elles se révélèrent irréalisables. Les employés les ignoraient; de nombreux enfants travaillaient au lieu d'aller à l'école; même les parents participaient à l'infraction de la loi. Toutefois, les enfants de la classe pauvre étaient les plus aptes à être exploités. La plupart du temps, l'emploi des enfants de la classe pauvre était une nécessité économique. De plus, avec l'industrialisation du pays, l'emploi des enfants

augmentait.

Bientôt, quelques consciences de la classe moyenne furent piquées parce qu'une croisade contre le fait que les enfants travaillent, était menée par des avocats, des travailleurs sociaux, des associations de charité et même par des industriels. En 1899, l'année que fut créée la cour juvénile, vingt-huit Etats avaient fait passer des lois régularisant l'emploi des enfants. Il semble donc que cette croisade soit née à la suite des mêmes conditions qui ont conduit à la création de la cour juvénile: 1) les enfants pauvres et les enfants des immigrants étaient les victimes des lois et des pratiques existantes; 2) les conditions de travail dans les usines étaient semblables à celles que l'on retrouvait dans les maisons de correction; 3) la croyance répandue selon laquelle la prolongation et la protection de l'enfance sont essentielles au progrès humain. Ainsi, les lois contrôlant l'emploi dans un travail des enfants semblent avoir fait partie du contexte de la réforme au sein de laquelle furent créées les cours juvéniles.

Vers la fin du 19^e siècle, quelques décisions prises par la cour tentent de fixer des limites sur le pouvoir qu'a l'Etat d'assumer le rôle de parents. Un exemple d'une décision provocante fut celle qui fut prise par la cour dans la cause *People V. Turner*⁽²⁵⁾. Un garçon nommé

Daniel, fut emprisonné à l'école de réforme de Chicago sous une loi de l'Etat de l'Illinois qui spécifiait que tout enfant de moins de 16 ans trouvé coupable de vagabondage, privé de tous soins de ses parents ou grandissant dans la mendicité, l'ignorance ou le vice, pouvait être emprisonné jusqu'à ce qu'il soit réformé ou qu'il ait atteint l'âge de 21 ans. Le père de l'enfant voulait récupérer son fils. Le juge ordonna que Daniel soit libéré. Ainsi, selon le juge Thornton, "The disability of minors does not make slaves or criminals of them. Even criminals cannot be imprisoned without due process of law... Why should minors be imprisoned for misfortune? Destitution of proper parental care, ignorance, idleness and vice are misfortunes not crimes" (26).

Dans d'autres Etats, par contre, les décisions de la cour n'arrivaient pas toujours aux mêmes conclusions permettant ainsi aux autorités de la cour, de continuer d'emprisonner des enfants pour une accusation d'absentéisme de l'école, de vagabondage, d'abandon; de façon à ce que la décision prise dans le cas de Daniel ne représentait pas la pensée légale. Néanmoins, ce qui importait c'était le nombre croissant de cas qui mettaient en question les pratiques passées et les lois présentes. Les pressions étaient fortes pour que les lois soient écrites et pour que des procédures soient établies spécifiant clairement

les droits des enfants en tant que personnes susceptibles de revendiquer des droits.

Dans la même veine, un bon nombre de décisions prises par la cour et de nouvelles lois ont aidé à fixer le traitement des enfants accusés d'un crime. En 1870, Boston commença à tenir des audiences préparées pour les jeunes de moins de 16 ans. New York emboîta le pas en 1877. Au Massachussetts, on est allé jusqu'à passer une loi en 1869 exigeant que les représentants du Conseil d'Etat des Charités soient présents au jugement des enfants pour protéger leurs intérêts et faire des recommandations au juge. L'histoire de la fin du 19^e siècle est criblée de protestations concernant l'emprisonnement des enfants de tous les âges avec les criminels endurcis. Ainsi, selon le directeur du pénitencier d'Etat de Joliet, le major R.W. McClaughry, "you cannot take a boy of tender years and lock him up with thieves, drunkards, and half crazy men of all classes and nationalities without teaching him a lesson in crime" (27).

Les cris de réprobation provenaient des Etats du nord surtout parce que dans le sud, le mouvement de réforme n'a jamais démarré. Les enfants étaient encore jugés comme des criminels et incarcérés dans les prisons. Comme résultat, il s'est développé un double standard racial: les enfants des blancs étaient souvent pardonnés alors que les noirs étaient emprisonnés ou loués aux compagnies de chemin de

fer ou aux industries comme main d'oeuvre à bon marché. Dans le sud, les écoles de réforme n'ont pas commencé avant 1900.

Le dernier effort fait pour diminuer l'indigence et la délinquance chez les enfants fut mené par des femmes. En 1883, le "Chicago Women's Club" s'est engagé dans une lutte pour améliorer les conditions dans les prisons et le traitement en général des détenus. Après avoir essayé de procurer aux enfants incarcérés, l'éducation et d'autres agréments, les femmes furent amenées à créer une cour juvénile et un ensemble de procédures correctionnelles pour les enfants seulement. Par la suite, en 1898, les membres de "l'Illinois Conference Of Charities" se sont rencontrés et ont rédigé un nouveau code pour les tribunaux juvéniles. Ce code fut accepté par le corps législatif de l'Etat.

En résumé, cet acte réaffirme le concept traditionnel du "parens patriae" et pour la première fois, localise la responsabilité de l'action officielle dans un corps législatif. La cour devient donc un parent substitut ayant beaucoup de pouvoir. La cour avait le pouvoir de sortir un enfant d'un foyer indigne; elle n'a pas à attendre que l'enfant soit en prison, qu'il soit devenu un criminel par goût et par habitude mais elle peut intervenir aux premiers signes de négligence ou de délinquance.

La première cour juvénile fut acclamée presque universellement comme un événement marquant dans le traitement des enfants. Depuis ses débuts, elle est devenue une force dominante dans la vie des enfants du 20^e siècle, particulièrement ceux qui n'ont pas eu une enfance idéale ou qui ont enfreint une loi criminelle. Même aujourd'hui, on met encore en question certaines pratiques et certains règlements toujours dans le but de protéger les enfants de toute injustice et de leur procurer tous les droits qui leur sont dûs en tant qu'entités séparées des adultes. Encore aujourd'hui, des décisions prises par les tribunaux juvéniles servent à améliorer le sort pour les jeunes. Par exemple, dans Gault, 1967, Miranda V. Arizona, 1966, la décision de la cour aura une influence sur les pratiques policières et les pratiques de la cour. Dans ce cas particulier, la cour fait remarquer que les jeunes ne peuvent pleinement apprécier un avertissement fait par la police de ses droits au moment de l'arrestation. Parce que les jeunes manquent de maturité et sont incapables de résister à un adulte qui les menace, un simple avertissement serait suffisant. En plus, les parents de l'enfant devraient être avertis de toute proposition d'interrogation et devraient être présents lorsqu'elle aura lieu. Dans ce cas particulier, on peut se demander si le rapport donné par le jeune a été spontané ou s'il est le résultat d'un

interrogatoire au poste de police. Ainsi, les règles et les pratiques officielles sont encore dans un état de transition et jusqu'à ce que cette transition soit complétée, les vieilles traditions demeurent; particulièrement dans ces communautés où la police n'a pas d'officiers spécialisés pour les jeunes, où les juges pour les jeunes sont vraiment compétents et où l'irrégularité de procédure est monnaie courante.

Enfin, les principales époques dans l'histoire du développement du système correctionnel peuvent se résumer de la façon suivante:

a) rétribution: avant le 19^e siècle, les efforts de la société pour contrôler le crime furent dominés par la philosophie de la rétribution. Les châtiments étaient cruels mais justes car on croyait que la souffrance était la juste récompense des actes criminels. On ne croyait pas au rachat des fautes du contrevenant qu'il soit jeune ou vieux.

b) contrainte: au début du 19^e siècle, la philosophie de rétribution fut graduellement remplacée par la philosophie de la contrainte. Les contrevenants étaient enfermés dans des prisons ou des maisons de correction. Le temps passé dans ces institutions dépendait de la gravité des actes criminels. De plus, les réformateurs s'attendaient à ce que les détenus fassent l'expérience du remords et

qu'ils se corrigent.

c) la réhabilitation: au cours du 19^e siècle, les gens deviennent de plus en plus sensibles à cette période de la vie appelée l'enfance, non seulement en adoucissant leurs attitudes face aux enfants, mais en la considérant comme une période distincte de l'âge adulte. Vers la fin de ce siècle, ces attitudes se sont cristallisées dans une philosophie de réhabilitation. En s'occupant des besoins des individus et en instituant des programmes de diagnostic et de traitement, on pouvait réhabiliter les détenus et prévenir le crime chez les enfants simplement indisciplinés.

d) la réintégration: au début des années 1960, ce thème héroïque voulait promouvoir un changement social de longue haleine en faveur de la prévention de la délinquance. Bientôt un second thème de réintégration est apparu. Celui-ci basé sur la théorie du "labelling", minimisait les causes de la délinquance telles que la pauvreté et la malchance et mettait l'accent sur l'importance de laisser les enfants en paix. La stratégie véhiculée doit être celle de la non-intervention et on doit concentrer son attention sur la mise en oeuvre de quatre réformes: la décriminalisation, la déjudiciarisation, le juste procès et la "désinstitutionnalisation".

Tous ces changements suggèrent, qu'au cours des années '60, l'histoire commençait à se répéter. Une nouvelle

génération de réformateurs, parfois même les juges et les agents de correction, étaient de plus en plus convaincus que les principes de la réhabilitation ne suffisaient plus et que des alternatives devaient être trouvées.

Pour faire suite à l'étude du développement du système de justice criminel et du système correctionnel, il semble que l'on peut remarquer un net mouvement du balancier allant du barbarisme à l'humanitarisme et de retour au barbarisme et qu'actuellement, selon Anthony Platt⁽²⁸⁾, nous nous éloignons de la tendance humanitaire, philanthropique, qu'ont voulu nous léguer les "child-savers". Ce fait, toutes les réformes mises sur pied par les "child-savers" visaient à rendre plus humanitaire le système de justice criminel. Les principales préoccupations des "child-savers" étaient l'identification et le contrôle de la déviance chez les jeunes. Les efforts des philanthropes furent exprimés au moyen d'une institution, la cour juvénile.

La cour juvénile était un tribunal spécial où se déterminait le statut légal des enfants indisciplinés. Le concept fondamental sur lequel s'est appuyée la cour juvénile est celui du "parens patriae", par lequel, les cours ont usé d'une discrétion extraordinaire pour résoudre le problème des enfants moins fortunés.

Selon Anthony Platt, le système de cours juvéniles a permis de porter attention à et d'inventer de nouvelles

catégories de déviations chez les jeunes et plus particulièrement sur les comportements où "l'acteur est la victime" (29). Les distinctions organisationnelles entre la police et l'administration judiciaire étaient à leur minimum de façon à permettre aux "child-savers" de poursuivre leur mission sans entraves bureaucratiques. Les délinquants étaient donc de plus en plus confiés à la garde des institutions car on jugeait que leurs chances de se réformer étaient plus grandes si on les éloignait de leurs parents immoraux et leur milieu néfaste. Les juges de la cour juvénile partageaient la passion missionnaire des "child-savers" et avaient une approche médico-thérapeutique. Pour persuader les contrevenants juvéniles que la cour cherchait à défendre leurs intérêts, ils offraient l'espoir d'une vie meilleure sans toutefois abandonner leur position d'autorité.

La flexibilité et l'absence de formalité des procédures judiciaires furent attaquées, au cours des dernières 50 années, par des personnes qui exprimaient des points de vue idéologiques provenant de deux perspectives différentes: les moralistes et les constitutionnalistes. (30) Les moralistes craignaient que la législation facultative et sans contrainte au sein du système judiciaire juvénile encourage un manque de respect face à la loi et abolissent le cérémonial des procès publics. Les constitutionnalistes prétendaient que la cour juvénile infligeait une punition sans tenir compte

du juste procès et des droits individuels. Les constitutionnalistes s'inquiétaient de la sauvegarde des droits individuels alors que les moralistes s'inquiétaient de la protection de la société.

Enfin, le cours des pensées peut se résumer comme suit. La croyance populaire, c'est la croyance philanthropique. C'est-à-dire, à mesure que les gens deviennent plus civilisés, il y a une prise de conscience de la valeur de l'enfance; et le concept de la délinquance juvénile différente de la criminalité, se développe.

A l'intérieur du concept de la criminalité il y a une supposition de base au sujet de la méchanceté de l'individu. Le système de justice criminel tentera d'établir au moyen d'un interrogatoire le degré de culpabilité et de remords de l'accusé. De fait, chaque fois que la loi définit un acte criminel ou une infraction en y incluant l'expression "malicieusement", frauduleusement, "négligemment" ou "en connaissance de cause", "volontairement", "de propos délibéré" ou chaque fois que la loi énonce expressément ou tacitement que le prévenu doit agir avec un état d'esprit particulier ou que son acte ou omission est voulu et non accidentel, il y a obligation pour la poursuite d'établir la "mens rea" de l'accusé. La mens rea, c'est un principe de droit qui spécifie que personne ne peut être déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle

à moins qu'il n'ait agi avec une intention coupable. On peut définir la mens rea comme l'état d'esprit du prévenu établissant qu'il a agi intentionnellement, frauduleusement, sciemment. C'est ainsi que, dans le concept de la criminalité adulte, le principe de la mens rea doit être établi alors que dans le système de justice juvénile il ne l'est pas.

C'est sous l'égide du principe du parens patriae que fut créé le système de justice pour les jeunes, dans le but de déterminer le statut légal des enfants problèmes. A la base de l'acte régissant la cour juvénile on retrouve le concept parens patriae par lequel les cours sont autorisées à utiliser un pouvoir discrétionnaire assez grand, dans la résolution des problèmes de ces jeunes citoyens moins fortunés. L'administration de la justice pour les jeunes diffère à bien des égards du système de justice criminel. Un enfant n'est pas accusé d'un crime mais on lui offre de l'assistance et on cherche à le conseiller; l'intervention de la cour dans sa vie ne doit pas le stigmatiser d'un dossier criminel; les dossiers judiciaires ne sont pas accessibles aux médias ou au public et les procès sont privés; les procédures sont informelles et la sauvegarde des justes procédures ne peut être assurée à cause de la juridiction civile de la cour.

A cause des procédures maintenues dans les cours juvéniles et du rôle qu'elles se donnent de vouloir aider et protéger les jeunes en difficulté au lieu de les punir, il en résulte une dépendance marquée du système de justice pour les jeunes sur les ressources extra-légales. Les juges peuvent faire enquête sur l'histoire sociale et caractérielle de tout enfant délinquant ou en voie de le devenir. Les juges examinent la motivation personnelle ainsi que l'intention criminelle cherchant à identifier la réputation morale des enfants à problèmes. Ainsi, les exigences entourant la pénologie préventive et la protection de l'enfant justifiaient l'intervention de la cour dans des cas où aucune offense n'avait été commise mais où, par exemple, un enfant causait des problèmes à une personne en autorité, soit un parent ou un professeur ou encore un travailleur social. Le système de justice pour les jeunes cherche à protéger les plus grands intérêts de l'enfant. Tel est le dilemme de l'Etat qui se considère comme parent protecteur.

Références:

- 1- Comme exemple on peut se référer à Shaw, C.R. et McKay, H.D. (1942), Juvenile Delinquency and Urban Areas, Chicago, University of Chicago Press
- 2- Pour une revue assez complète de la sociologie du crime on peut se référer à Wolfgang, M.E., Savitz, L., et Johnston, N. (eds.) (1970), The Sociology of Crime and Delinquency, Second Edition, New York, John Wiley and Sons Inc.
- 3- MILLER, W.B. (1958), "Lower Class Culture as a Generating Milieu of Gang Delinquency", Journal of Social Issues, 14, p. 5 à 19.
- 4- Merton, R.K. (1963), A Social Theory and Social Structure, New York, Free Press, p. 121 à 194; Cloward, R.A. and Ohlin, L.E. (1960), Delinquency and Opportunity, New York, Free Press.
- 5- Faris E.L. (ed.) Handbook of Modern Sociology, 1964 Rand McNally, Chicago, pp. 191-216.
- 6- Tappan, P.W. (1947), "Who is the Criminal", American Sociological Review, 12, p. 96 à 102.
- 7- Kitsuse, J.I., et Cicourel, A.V., (1968), "A Note on the Uses of the Official Statistics", Social Problems 2, p. 135
- 8- Becker, H.S., (1968), Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance, New York, The Free Press, p. 9 et p. 163.
- 9- Ariès, P. (1962), Centuries of Childhood, New York, Alfred A. Knopf.
- Bremner, R.H. et al. (eds.) (1974), Children and Youth in America: A Documentary History, 2 volumes, New York, Harvard University Press.
- de Mause, L. (ed), (1974), The History of Childhood, New York, Psycho-history Press.
- Gillis, J.R. (1974), Youth and History, New York, Academic Press.
- Hunt, D. (1970), Parents and Children in History: The Psychology of Family Life in Early Modern History, New York, Basic Books.

- Laslett, P. (1972), Household and Family in Past Time, Cambridge, Cambridge University Press.
- Stone, L. (1974), "The Massacre of the Innocents", The New York Review, November, no. 14, p. 25 à 31.
- 10- LaMar, T. Empey (1978), American Delinquency Its Meaning and Contruction, Illinois, The Dorsey Press.
- 11- Rocher, G. (1969), Introduction à la sociologie générale, vol. 1, Montréal, éditions Hurtubise HMH Ltée, p. 84 à 88.
- 12- Marvick, E.W. (1974), "Nature versus nurture: patterns and trends in seventeenth century French child rearing", dans Op. Cit., Lloyd de Mause (ed.), p. 259 à 302.
- 13- Illick, J.E., "Child rearing in seventeenth century England and America", dans Ibid., Lloyd de Mause, p. 303 à 350.
- 14- Op. cit., LaMar, T. Empey, p. 42
- 15- Le cadre de travail de cette analyse repose sur l'oeuvre de LaMar, T. Empey, Ibid., chapitre 4
- 16- Rothman, D.J. (1971), The Discovery of the Asylum, Boston, Little Brown, p. 115
- 17- Platt, A.M. (1969), The Child Savers - The Invention of Delinquency, Chicago, The University of Chicago Press, p. 183
- 18- Ibid., p. 187 à 188
- 19- Ibid., p. 21
- 20- Op. cit., LaMar, T. Empey, p. 83
- 21- Op. cit., Platt, A.M., p. 130
- 22- Op. cit., Rothman, D.J., p. 261 à 262
- 23- Op. cit., LaMar, T. Empey, p. 88
- 24- Op. cit., Platt, A.M., p. 52
- 25- Op. cit., Bremner, R.H., (1970), vol. 2, p. 455 à 487
- 26- Ibid., (People v. Turner) p. 280

- 27- Op. Cit., Platt, A.M., p. 132
- 28- Ibid., p. 188
- 29- Ibid., p. 145
- 30- Hagan, J. et Leon, J. (1977), "Rediscovering Delinquency: Social History, Political Ideology and the Sociology of Law", American Sociological Review 44, (août), p. 587 à 598

CHAPITRE II

La Méthodologie

2.0 La méthodologie

2.1 Etudes sur le développement du concept de la délinquance juvénile: avec référence à la méthodologie adoptée.

Un bon nombres d'études ont été faites pour vérifier l'hypothèse selon laquelle, le concept de la délinquance juvénile est une extension du concept de la criminalité adulte qui ne fait qu'excuser l'enfant sans lui rendre justice. Une des premières études dans ce sens, fut celle d'Anthony Platt, The Child Savers, en 1969⁽¹⁾.

Anthony Platt fait une étude historique du développement du concept de la délinquance juvénile aux Etats-Unis.

Comme point de départ Platt déplore le fait que les concepts de la loi et de son application aient été relégués aux oubliettes, considérés comme étant des sujets non pertinents à l'étude des causes de la délinquance. En grande partie, la littérature, concernant la déviance des jeunes, s'est préoccupée de la prévention de la délinquance, des évaluations statistiques de sa distribution et de la programmation des stratégies du traitement. Le développement des théories de la personnalité et de la socialisation dans le crime semble avoir acquis un droit de préemption au niveau de la recherche criminologique aux dépens des intérêts classiques pour le développement des institutions légales et des relations entre le pouvoir de l'état et la liberté individuelle.



L'étude de Platt revise les conceptions populaires au sujet du mouvement du "child saving" et analyse les dynamiques entre les pouvoirs législatif et populaire de criminaliser.

Avant d'aller plus loin, Platt définit ce qu'il entend par le mouvement des "child savers". Les "child savers" forment un groupe de réformateurs "désintéressés" qui traite de leur cause comme étant une affaire de conscience, de morale et surtout comme ne servant les intérêts d'aucune classe sociale ou d'aucun parti politique en particulier. Ils se voyaient comme étant voués à la cause d'autrui, comme étant des humanitaires voulant sauver les moins fortunés. Leur intérêt pour la pureté, le salut, l'innocence, la protection, leur faisait croire au bien fondé de leur mission.

A travers l'étude des origines, de la composition et des accomplissements du mouvement du "child saving" qui, à la fin du 19^e siècle, a contribué à la création des institutions judiciaires et correctionnelles pour l'identification, le traitement et le maniement des jeunes contrevenants. Platt tente de comprendre les programmes contemporains qui existent pour le contrôle de la délinquance et cherche à démontrer que les "child savers" sont allés bien au delà, dans leur croisade humanitaire, des seules réformes proposées et mises sur pied au moment historique considéré.

En se servant des faits et de documents historiques, en étudiant les changements apparus dans la législation américaine concernant les jeunes délinquants depuis le 17^e siècle jusqu'à nos jours, en se référant à la jurisprudence pour la présentation de certains cas qui ont amené des changements au niveau de la législation sur la délinquance, Platt a soin de replacer, dans le contexte de leur temps, les actions entourant l'avènement de la législation pour les jeunes. Platt tient compte des moments et de la philosophie derrière chacun de ces changements dans l'histoire. Platt considère importants ces changements qui s'effectuent au niveau de la philosophie de l'éducation et du châtiment; il étudie les phénomènes sociaux tels que l'urbanisation, l'industrialisation, l'immigration et leur influence dans l'avènement d'un système de justice pour les adolescents. Platt suggère que le mouvement du "child saving" fut fortement influencé par des valeurs maternelles véhiculées par les femmes de la classe moyenne qui élargissaient leur rôle de maîtresse de maison pour être au service du public et utilisaient leurs contacts politiques et économiques pour faire avancer leur cause. Platt soutient que le "child saving" servait les besoins humanitaires des réformateurs de la classe moyenne.

Platt établit dans son étude qu'en réalité, la délinquance juvénile existait d'une façon plus ou moins

systematique au 17^e siècle; elle est née avec l'épanouissement des conditions économiques politiques qui s'établissaient dans les pays capitalistes. Divers efforts mis en oeuvre pour créer des programmes pour les jeunes se retrouvent bien avant le mouvement du "child saving". Toutefois ce ne fut pas avant la fin du 19^e siècle qu'un effort fut fait pour rationaliser ces réformes (la cour juvénile, la probation, les cliniques d'orientation pour enfants, les maisons de correction, etc.) en un système cohérent de justice pour adolescents. Dans son étude des faits sociaux, Platt démontre que les réformes du "child saving" faisaient partie d'un mouvement encore plus vaste qui voulait réajuster les institutions pour qu'elles puissent répondre aux exigences du système de justice capitaliste.

Platt démontre aussi que le mouvement du "child saving" n'était pas une entreprise humanitaire en faveur de la classe ouvrière contre l'ordre établi. Au contraire, son élan est venu des classes moyennes et supérieures qui inventaient de nouvelles formes de contrôle social pour protéger leur pouvoir et leur privilège. Le mouvement du "child saving" est le reflet des changements massifs dans le mode de production, du laisser-faire au capitalisme monopolisé, et dans les stratégies de contrôle social, de la répression à un état de bien-être et de bienveillance.

Le mouvement du "child saving" a tenté de faire pour le système de justice criminel ce que les industrialistes et l'élite essayaient de faire pour l'économie c'est-à-dire atteindre l'ordre, la stabilité, le contrôle en préservant le système de classes et la distribution des richesses.

Ainsi, Platt cherche à démontrer que les origines du mouvement du "child saving" se retrouvent dans la transformation de l'économie politique.

Le mouvement du "child saving" au 19^e siècle, dont parle Platt fut mobilisé à Chicago à travers les efforts d'un groupe de réformistes féministes qui ont aidé à faire passer des lois spéciales pour les délinquants juvéniles et ont créé de nouvelles institutions pour faire de la réformation. Leurs activités étaient essentiellement du type de "l'entreprise morale", car ils espéraient renforcer et reconstruire la charpente morale de la société.

Au chapitre 6, Platt examine le système de la cour pour les jeunes, qui est né dans l'Illinois, en 1899 et les actes qui le régissent, particulièrement le "Illinois juvenile court act 1899", et ses effets sur le concept de la délinquance juvénile. Au cours du même chapitre, Platt analyse deux positions idéologiques: celle des moralistes et celle des constitutionnalistes, qui s'attaquent au système de la cour juvénile tel qu'il existe aujourd'hui. Par la suite, Platt évalue les réformes constitutionnelles qui prévalent

aux Etats-Unis. Platt démontre ainsi que: c'est le pouvoir discrétionnaire accordé aux fonctionnaires de la cour juvénile ainsi que la flexibilité des procédures qui sont attaqués par les moralistes, inquiets que les pouvoirs discrétionnaires encouragent un non respect de la loi et du système judiciaire. Les constitutionnalistes proclament que la cour juvénile impute une punition, sans égards aux procédures ni aux droits individuels. Selon ces derniers le système de justice pour les jeunes remplit des fonctions semblables à celles des cours criminelles pour adultes. Platt démontre que la Cour Suprême des Etats-Unis a reconnu l'argument constitutionnaliste et qu'à travers l'étude du cas Gault⁽²⁾ elle a reconnu la nature arbitraire des procédures et a proposé la légalisation des pratiques à la cour juvénile dans le but de protéger les jeunes contre des procédures punitives et arbitraires. L'analyse des procédures, à la suite de l'entrée des avocats à la cour juvénile, fait dire à Platt que le système est plus efficace et ordonné mais il n'est pas nécessairement plus juste ou bienfaisant.

En passant en revue les concepts populaires sur les origines et le caractère bénin du Mouvement du "child saving"

Platt conclut:

- 1) que leurs réformes n'ont pas proclamé un nouveau système de justice mais ont expédié les politiques traditionnelles qui se développaient au 19^e siècle.

- 2) ils ont tacitement présumé une dépendance "naturelle" des adolescents et ont créé une cour spéciale pour imposer des sanctions dans le but de punir l'indépendance ou les comportements non désirés.
- 3) leur attitude envers les délinquants était paternelle mais leurs commandements étaient soutenus par la force. Ils avaient confiance dans la bienfaisance du gouvernement et ont feint une harmonie des intérêts entre les délinquants et les agences du contrôle social.
- 4) Ils ont favorisé les programmes correctionnels exigeant des périodes d'emprisonnement plus longues, de longues heures de travail, de la discipline militaire et l'inculcation des valeurs de la classe moyenne avec les compétences de la classe inférieure.

Enfin, Platt conclut qu'il y a un besoin urgent pour les académiciens et les hommes de politique de se rendre compte que la "délinquance", à part sa motivation psychologique et sous-culturelle, est ce produit d'un jugement social et d'une définition de procédure par les fonctionnaires publics. Ainsi, à travers, son analyse des faits et des documents historiques Platt cherche à détruire le mythe selon lequel le mouvement du "child saving" ait réussi à humaniser le système criminel pour les enfants, en développant des institutions pénales et judiciaires pour les jeunes. Les arguments soutenus par Platt démontrent, plutôt, que le mouvement des "child savers" a aidé à créer un système qui assujettit, de plus en plus, les jeunes à des punitions arbitraires. Et cela, Platt l'explique en plaçant le mouvement du "child saving" dans le contexte de l'économie politique du Progrès-sivisme. (Abandon du laisser-faire vers le monopole du

capitalisme et émergence de stratégies du contrôle social). Il confirme donc l'hypothèse qu'il a émise, selon laquelle, le concept de la délinquance est une extension du concept de la criminalité adulte. Le cachet humanitaire que l'on veut lui accorder ne fait que camoufler la vérité.

Une seconde étude est celle de John Hagan et Jeffrey Leon, "Rediscovering Delinquency: Social History, Political Ideology and the Sociology of Law"⁽³⁾.

Cette recherche utilise une approche marxiste-historico-sociale pour l'étude de l'évolution de la loi. En utilisant comme exemple historique, la législation sur les délinquants juvéniles au Canada, les auteurs découvrent que la perspective marxiste prend pour acquis des faits qui ne sont pas toujours confirmés (par exemple, cette législation sert les intérêts de base d'une classe sociale dominante inférée), affirme des choses qui peuvent induire en erreur (que cette législation a augmenté l'emprisonnement, inventé de nouvelles catégories d'offenses, créé un marché de travail spécialisé, augmenté la discipline industrielle), et ignore ce qu'une analyse organisationnelle peut aider à découvrir (que l'avènement du travail de l'officier de probation dans l'organisation est le facteur le plus important dans le développement d'une législation canadienne pour la délinquance).

Au début de leur étude, les auteurs soulignent le changement, apparu dans les années 1960; de l'étude des antécédents des comportements délinquants vers un intérêt à connaître les origines des normes légales et des statuts. Ils notent aussi le changement apporté, dans les années '70, à l'étude des origines organisationnelles des normes légales vers une étude monothéiste sur le conflit de classes comme variable indépendante. Toutefois, ils notent que la perspective Marxiste du conflit demeure une approche historico-sociale populaire dans l'étude de l'évolution de la loi (e.i. Platt, Chambliss, Quinney). C'est ainsi que la présente étude revoit les développements récents dans la sociologie de la loi et examine, d'un oeil critique, l'utilité théorique et empirique de l'approche du conflit de classes en utilisant comme donnée les origines de la législation sur la délinquance juvénile au Canada.

D'abord au sujet de la notion du conflit, les auteurs notent que selon Chambliss, dans Laws, Order And Power (1971)⁽⁴⁾, les études empiriques démontrent que le modèle du consensus de valeurs est incapable de justifier la forme et le caractère qu'a revêtu le système légal. D'une façon semblable, Quinney dans Crime And Justice In Society (1969)⁽⁵⁾, concède que des groupes qui ont des pouvoirs semblables cherchent à connaître les intérêts de l'un et de l'autre et que les groupes d'intérêts sont gratifiés en incitant les autres

groupes à chercher leurs intérêts. C'est une vue pluraliste qui nie que la diversité des intérêts trouve sa solution dans le compromis.

Ce qui intéresse nos auteurs, c'est l'extension de la perspective marxiste dans l'étude d'Anthony Platt, "The Child Savers" (1969)⁽⁶⁾. Selon ceux-ci, cette mission idéologique se base sur une perspective qui est: 1) portée à poser des erreurs de logique; 2) non confirmée; 3) possiblement fausse.

Ainsi, les auteurs démontrent que dans l'étude de la délinquance aux Etats-Unis, les intérêts de Platt se situent dans les liens entre les réformateurs de la classe moyenne et les supporteurs de la classe supérieure, qui ont permis l'établissement d'un pouvoir pour faire passer des lois légiférant les comportements délinquants et qui ont permis d'inventer de nouvelles formes d'offenses et d'augmenter l'emprisonnement. Tout cela dans un intérêt plus grand, celui de développer un marché du travail spécialisé et une discipline industrielle sous l'étiquette du capitalisme.

Dans le but de prouver leur argument, les auteurs ont passé en revue l'étude de Platt, sur les origines de la délinquance juvénile aux Etats-Unis et comptent démontrer, en faisant à leur tour l'étude des origines de la délinquance au Canada, que la perspective marxiste soutenue par Platt est non confirmée, couverte d'erreurs logiques et fort probablement

fausse.

Cette analyse de Léon et Hagan est centrée sur les intérêts des entrepreneurs et les activités qui ont conduit à l'avènement de la cour juvénile, l'organisation de cette cour et les conséquences objectives de ce processus. Les données historiques de ces auteurs proviennent de nombreuses sources: récits historiques écrits par des participants et des observateurs du mouvement "child saving"; correspondance tirée des archives des défenseurs de la législation sur la délinquance; conférences sur le bien-être des enfants; rapports de commissions gouvernementales; débats législatifs; statistiques provenant de la cour juvénile à Toronto; correspondance entre deux fervents défenseurs de la législation sur la délinquance au Canada soit, J.J. Kelso et W.L. Scott.

Les auteurs discutent des trois périodes qui ont précédé la venue des lois sur la délinquance soit:

- 1) les maisons correctionnelles remplacent les sentences dans les prisons;
- 2) les écoles industrielles orientées vers le traitement remplacent les maisons de corrections;
- 3) l'avènement de la probation organisée, en tant que nouvelle stratégie du traitement, qui a influencé le développement de la législation sur la délinquance.

D'après les auteurs, c'est en rapport aux soucis soulevés par les entrepreneurs moraux, tels que J.J. Kelso et

W.L. Scott de la Cour Suprême de l'Ontario, qui voyaient la nécessité d'élever le travail philanthropique au statut de profession, de reconnaître aux officiers de probation une connaissance de la loi, du besoin de juges spéciaux pour les jeunes, qu'est née la loi fédérale sur les Jeunes Délinquants en 1908. Cet acte consolidait les comportements illégaux en une catégorie appelée "délinquance" mais, selon les auteurs n'ajoutait pas de comportements à ceux qui étaient déjà spécifiés dans les statuts existants. Donc, contrairement à ce qui est dit dans l'étude de Platt, la législation canadienne sur la délinquance "n'invente" pas de nouvelles catégories de comportements "délinquants". Cet acte a, toutefois, donné aux cours juvéniles la juridiction exclusive en matière de délinquance. De plus, on rapporte que le travail social dans les départements de la Probation, a augmenté sans qu'il y ait une augmentation simultanée dans le nombre d'adolescents dans les institutions ou en probation. Donc, contrairement à l'étude de Platt, celle de Leon et Hagan ne démontre pas que le taux d'adolescents dans les institutions a augmenté avec la venue de la législation, ou que cette législation a permis que se développe un marché de travail spécialisé ou une discipline industrielle.

D'après Leon et Hagan, une partie de l'argument présenté par Platt procède de la supposition Marxiste selon

laquelle "plus les contradictions du capitalisme deviennent apparentes et plus le système de contrôle devient infructueux plus les méthodes de contrainte deviennent explicites et disparates"⁽⁷⁾. Selon les auteurs ce serait pour cette raison, précisément, que Platt met l'accent sur le rôle de la nouvelle pénologie dans le développement de la législation pour les jeunes. L'argument de Leon et Hagan met, au contraire, l'accent sur le travail de la probation et non sur l'emprisonnement comme l'élément ayant conduit à la législation. Selon ces derniers la nouvelle législation n'intensifiait pas un système officiel de contrainte mais renforçait la possibilité d'intervenir dans les systèmes non officiels du contrôle social, particulièrement la famille.

Ainsi Leon et Hagan fournissent une perspective différente sur les origines de la législation de la délinquance, qui encourage une reconsidération des conditions sous lesquelles une version marxiste du conflit de classes peut être appliquée.

Une troisième tentative à étudier la question, fut faite par Randall G. Sheldon et Serny-Cortland. Cette étude Rescued From Evil: Origins Of Juvenile Justice In Memphis, Tennessee, 1900-1917⁽⁸⁾, emprunte une approche radicale, semblable à celle de Platt, de l'interprétation du développement du système de justice juvénile de Memphis aux Etats-Unis. Cette étude fait état des groupes qui ont joué un

✓
rôle clé dans l'établissement des différentes composantes de la justice pour les jeunes, du contexte social et historique dans lequel elle est apparue, des jeunes concernés par les activités de la justice et les programmes du "child saving", des croyances prédominantes reliées aux causes et aux solutions du problème de la délinquance des résultats suite aux réformes, de l'école de réforme Shelby et de la cour juvénile.

D'abord, les auteurs établissent le fait que le système de justice pour juvéniles à Memphis fonctionnait en tant que système de réhabilitation. Spécifiquement, ce système devait régulariser et contrôler les jeunes, spécialement, ceux qui provenaient de la classe ouvrière. Deuxièmement, le système de justice juvénile avait deux qualités: il était à la fois répressif et bienfaisant. Troisièmement, le système de justice ainsi que les autres programmes de "child saving" avaient une double fonction: ils ajoutaient à la légitimité et à l'hégémonie de la classe supérieure des blancs à Memphis.

Selon les données historiques, le système de justice juvénile est né au cours du dernier quart du 19^e siècle en même temps que l'urbanisme, l'industrialisme, les crises économiques, l'insécurité sociale, la vague d'immigration. Les réformes cherchaient à rendre le contrôle social plus efficace. Au moyen d'un nouveau système économique appelé "capitalisme", l'Etat réussit à accroître son pouvoir et

son contrôle. Parmi les mécanismes de contrôle, les auteurs reconnaissent le système d'éducation (éducation obligatoire), le système de justice juvénile et d'autres programmes tels que la récréation, les parcs publics.

Ainsi, les auteurs déduisent que pour répondre aux nombreux problèmes, on établit des contrôles bureaucratiques et un système gouvernemental centralisé.

Dans cette étude comme dans les précédentes, plusieurs thèmes sont à l'origine du concept de la délinquance. Entre autres, on retrouve le milieu corrompu, la pauvreté, le manque d'espace dans les villes, les vices des grandes villes, le manque de facilités pour la récréation. Dans leur étude, les auteurs font remarquer la double image accordée au jeune délinquant: 1) il est la victime de l'environnement et a un besoin d'être "sauvé"; 2) il est souvent décrit comme étant dur et endurci. Il semble que cette double image soit inhérente au système de justice. Ainsi, les enfants noirs sont les victimes de cet état de choses; ils sont punis par le système et souvent envoyés dans les institutions pénales.

Le mouvement pour l'établissement d'une école de réforme à Memphis fut commencé en 1901 par un groupe de femmes mariées, à des hommes d'affaires et des professionnels, appartenant à la classe supérieure. Les buts des fondateurs étaient de donner aux jeunes un endroit où ils pourraient étudier, acquérir un métier et des connaissances pour qu'ils

puissent, plus tard, être des citoyens "utiles" et "productifs" au sein d'un système capitaliste. Le travail était la réhabilitation. Mais, les auteurs démontrent à l'aide de statistiques, que la moyenne d'âge dans cette institution est de 12 ans et que la raison la plus commune pour laquelle les enfants y étaient envoyés était l'incorrigibilité.

La cour juvénile a ensuite vu le jour en 1910. Les auteurs font remarquer que les actions posées par la cour rencontraient très peu de résistance de la part des enfants ou des parents. L'Etat jouissait d'un pouvoir discrétionnaire assez large sur son contrôle sur les enfants et les parents.

Les auteurs tiennent à souligner l'avènement du "Children's Protective Union" mis sur pied par le même groupe de femmes et d'après les auteurs, ce mécanisme permettait d'accorder plus d'attention à de nombreux problèmes qui, auparavant, n'étaient pas reconnus et donc selon les auteurs, ce mécanisme a servi à "inventer" de "nouveaux problèmes". Un exemple fourni par les auteurs, du caractère répressif du système de Memphis, est la provision contenue dans l'Acte de la Cour Juvénile (1911) qui donne à la cour les pouvoirs de mettre à la cour criminelle le cas d'un enfant déclaré incorrigible et incapable d'être réformé, voire dangereux pour la communauté. De plus, les auteurs de cette étude,

décrivent les officiers de probation comme étant d'anciens policiers adhérant encore à leur rôle et bénéficiant d'un pouvoir sur la vie des enfants et des parents, qui leur était délégué par l'Etat. Ainsi, ils parcouraient la ville à la recherche de délinquants.

Il semble donc, d'après les auteurs, que la bienveillance était supportée par la répression de l'Etat. Ainsi, les lois prévoyaient presque tous les genres de comportements des enfants; la formulation des lois était vague et les autorités jouissaient d'une grande liberté dans leurs interprétations, ce qui ajoutait à leur pouvoir de contrôler. Des pouvoirs semblables étaient également accordés en plus de la cour, à d'autres institutions telles que le bien-être, les superviseurs dans les parcs, les écoles. Les auteurs font aussi remarquer le traitement injuste accordé aux jeunes noirs. Dans la plupart des cas, on leur donnait une sentence à purger dans les institutions pour adultes. Enfin, le concept de légitimité suggère un autre thème; le système de justice juvénile fonctionnait pour légitimiser les règles de la classe supérieure et ajouter à leur hégémonie et à leur contrôle. Le système de justice juvénile imposait l'éducation aux enfants et empêchait leur présence sur le marché du travail. Ainsi, dans bien des cas, les auteurs soutiennent que le système travaillait à l'encontre des intérêts des enfants et des parents de la classe ouvrière.

Pour conclure, l'histoire de la délinquance, qu'ont tracée les auteurs, suggère que la délinquance est un problème social plus qu'un problème individuel. Selon eux, la délinquance est un problème structural enraciné dans les institutions politiques et économiques. Donc, toute solution requiert des changements au niveau des institutions.

* Jeffrey S. Leon: New and Old Themes in Canadian Juvenile Justice: The Origins of Delinquency Legislation and The Prospects for Recognition of Children's Rights⁽⁹⁾ est une quatrième étude traitant du sujet.

Cette recherche procure un contexte philanthropique au débat sur les "origines de la législation sur la délinquance et les perspectives de reconnaissances des droits des enfants" en faisant l'esquisse des origines de la législation sur la délinquance juvénile au Canada, l'Acte sur les délinquants juvéniles de 1908.

Leon trace le développement des procédures traditionnelles dans les cours juvéniles, les philosophies et les présomptions faites au sujet des enfants qui ont été choyés par les réformateurs de la première heure au Canada, ceux-là même qui ont introduit le système actuel.

Pour ce faire, Leon, emploie une méthodologie qualitative de nature historico-sociale. Il considère dans son étude:

1. la loi sur les délinquants et son évolution
2. il trace le développement des procédures traditionnelles

dans les cours de justice pour les adolescents.

3. il tient compte des philosophies et des présomptions au sujet des enfants, soutenues par les réformateurs canadiens du 20^e siècle qui sont à l'origine du système tel qu'il existe aujourd'hui.

Dans cet article Leon cherche à procurer un contexte historico-social au débat qui est le suivant: les récentes propositions faites à l'effet qu'une reconnaissance toujours plus grande soit accordée aux droits des enfants à l'intérieur du système de justice pour les jeunes va certes engager des débats sur les méthodes préférées ou populaires, au Canada, pour le traitement (la façon de traiter) des jeunes qui ont des démêlés avec la justice, et cette analyse, il la fait en considérant les 3 points ci-haut mentionnés.

En ce qui concerne l'aspect historique de ce travail, on s'est beaucoup fié à plusieurs sources de données primaires, ainsi, les écrits et la correspondance entre les personnes-clé qui ont mis en vigueur la législation sur la délinquance, le résumé de plusieurs conférences sur le bien-être des enfants certains rapports du gouvernement; certains débats législatifs. Quant à l'implication théorique de l'histoire du Canada, de la législation sur la délinquance pour la sociologie de la loi, ainsi que les considérations légales impliquées, tout cela se réfère à un article précédent, Hagan and Leon (1977).

A la suite de son étude, l'auteur conclut que déjà en 1907 lorsque le premier bill avait été présenté, on y avait vu certains inconvénients, on les avaient notés. Mais, il semble que les inquiétudes qu'on avait en 1907 aient été les mêmes que celles qui seront décrites en 1975, dans le projet de loi présenté à la Chambre des communes, "la loi sur les jeunes contrevenants" soit:

1. les enfants d'âges différents demeurent dépendants des pouvoirs de décision des autres. Dans un sens, une telle détermination est cruciale afin de distinguer entre "dépendance" et "domination". Le besoin fonctionnel des enfants pour la "protection" peut, à un certain moment, se traduire en un conflit de générations. De ce fait, Leon, suggère qu'une évaluation de l'importance à accorder au statut dépendance des enfants dans les thèmes de la justice pour les jeunes au Canada, démontre qu'il existe plus de promesses à cet effet, que de propositions pour garantir les droits légaux des enfants.
2. il semble que l'Acte des "Jeunes ayant des démêlés avec la justice" fait une distinction subtile entre la "protection des dépendants" et la "nécessité des droits légaux". Mais à quels enfants reconnaît-on des droits?, quel droits et à quel prix? L'histoire de l'origine de la législation sur les jeunes délinquants démontre bien, selon Leon, la nécessité et l'importance de changements au niveau de la réforme.
- 3) lorsque l'on considère l'avènement de la prévention de la criminalité (vers 1906) au Canada, supporté par ceux qui plus tard ont rédigé la loi sur les délinquants dans les termes suivants: "qu'il ne devrait pas y avoir de distinction entre les enfants abandonnés et les enfants délinquants, mais qu'ils soient reconnus comme étant de la même classe, et que les dispositions soient prises pour le meilleur intérêt de l'enfant". Ainsi, Leon, remarque qu'avec de tels buts, la possibilité de reconnaître des "droits" aux enfants devant les tribunaux, était simplement considérée non nécessaire.

- 4) Leon démontre que la législation du 19^e siècle autorisait et même accordait sa bénédiction aux croisades des "child savers". Grâce à eux, deux institutions administraient la justice pour les jeunes soit, la cour et la probation. Le lien entre l'enfant négligé et le délinquant apparaît à la cour où on met l'accent sur la disposition plus que sur le jugement. Ainsi, selon Leon, le procès fait partie du traitement. De plus, le comportement délinquant des enfants ne réquerait pas pour les "child savers", une détermination de la faute. Ainsi, le statut de dépendance permet l'intervention "des autres" ceux qui sont engagés à travailler pour le bien-être de l'enfant.
- 5) D'après Leon en étudiant la législation canadienne sur les enfants depuis 1903, en Ontario, "Acte pour la protection des enfants", 1903, et au Canada, "Acte sur les délinquants juvéniles", 1908, la législation sur les maisons de détention, ainsi que la législation présentée en 1971 sur "Les jeunes qui ont des démêlés avec la justice" on se rend compte que les "nouveaux réformateurs" réaffirment une philosophie de prévention à travers une identification assez rapide, des enfants qui ont des problèmes à la maison, à l'école et ailleurs, ainsi que des services avant que l'enfant s'engage dans le système juvénile. Ainsi encore une fois, selon Leon, on reconnaît qu'à cause de leur état de dépendance et leur niveau de développement et de maturité, les enfants ont des besoins spéciaux et ont besoin d'aide et d'un bon guide. Les nouveaux réformateurs, reconnaissent ainsi le besoin de protéger les droits et la liberté des jeunes.
- 6) Leon conclut, à la suite de son analyse historique du développement de la législation sur les délinquants, qu'en ce qui a trait aux perspectives de la réforme, le statut de dépendance des enfants les a rendus vulnérables à une variété de mesures imposées par les parties intéressés dans le but de leur offrir une protection. Parce que, à un certain moment, cette dépendance se traduit par une domination, il se peut que l'enfant ait besoin de protection. Parce que, à un certain moment, cette dépendance se traduit par une domination, il se peut que l'enfant ait besoin de protection contre ses "protecteurs".

Enfin, une cinquième étude est celle de Paul Learman, "Delinquency and Social Policy: A Historical Perspective"(10).

Selon l'auteur, le système de croyance Américain a traditionnellement souligné les idéaux de liberté, de justice pour tous, et de liberté face à l'autorité arbitraire. Une façon utile de vérifier leur adhérence à des idéaux, selon Learman, est d'évaluer à partir d'une perspective historique, la réponse Américaine à la délinquance juvénile.

L'analyse historique des données nationales et des données de l'état aux Etats-Unis révèle que même si l'image d'une société sans restrictions veut prévaloir, il n'en demeure pas moins qu'il y a une confiance grandissante vers l'institutionnalisation. L'examen de la réponse américaine à la délinquance dans une perspective historique, révèle qu'il existe un profond désaccord entre ces idéaux et les pratiques sociales. Le concept de la liberté est relié à la définition trompeuse de la délinquance à laquelle se rattachent des qualificatifs de protection, de dépendance, de négligence distincts de la classification criminelle. Le concept de la justice est relié à l'impossibilité pour les Américains de spécifier une correspondance entre les degrés de délinquance et les degrés de la réponse correctionnelle. Les pouvoirs de restriction de l'autorité arbitraire sont reliés à la largesse des pouvoirs discrétionnaires qui font en sorte que plus de jeunes sont détenus au lieu d'être

jugés par la cour. Enfin, l'auteur fait remarquer que son étude des données et des tendances actuelles indiquent que le système américain peut être caractérisé comme étant un système de contrôle social pour les jeunes plutôt qu'un système de justice ou qu'un système correctionnel.

Dans un premier temps, Learman examine la relation entre la définition de la délinquance aux Etats-Unis et l'idéal de la liberté. En passant en revue les données historiques et actuelles des statuts et des pratiques correctionnelles, Learman découvre que depuis les débuts de la législation concernant les délinquants, la définition de la délinquance a toujours inclu certaines caractéristiques autres que le comportement criminel pour punir ou incarcérer légalement la jeunesse. Learman découvre également que:

- 1) l'adaptation des Etats-Unis aux lois de pauvreté anglaises recouvrant l'oisiveté, la mendicité, le vagabondage, la destitution;
- 2) aux définitions puritaines des offenses reliées aux enfants;
- 3) les adaptations aux offenses criminelles du droit commun, ont contribué à un manque de distinction entre les problèmes de pauvreté, de bien-être, et de criminalité au niveau des pratiques correctionnelles actuelles.

D'une façon générale, on emploie souvent les pouvoirs coercitifs et les sanctions punitives de la loi criminelle pour régler des problèmes qui sont, pour la plupart du temps, non criminels. Ainsi, Learman conclut

que dans un pays où prime l'idéal de la liberté il est ironique de constater à quel point la jeunesse peut encore perdre sa liberté, si facilement et pour de longues périodes, pour des comportements qui sont clairement non criminels et qui ne seraient même pas reconnus et encore moins entendus en cour criminelle adulte.

Dans un deuxième temps, Learman examine la relation entre la délinquance et l'idéal américain de la justice pour tous. A l'aide d'une révision historique des lois et des pratiques concernant les jeunes, Learman constate que ces pratiques et ces lois, aux Etats-Unis, sont les composantes de base pour une conception rationnelle de la justice, soit: 1) toute privation de la liberté, ou tout autre pénalité imposée par l'état, doit être proportionnelle au degré de dommage social que la personne a fait ou menace de faire aux membres de la communauté, 2) les offenses ou les torts qui sont comparables doivent être traités par des punitions qui sont égales. En faisant l'histoire de la législation et des maisons de refuge aux Etats-Unis, Learman démontre que l'héritage historique continue même aujourd'hui, à confondre la disposition du statut, juvénile et le superficiel, c'est-à-dire, avec l'ensemble de la population délinquante, et neutralise la distinction morale du sens commun faite par la majorité des gens entre quelqu'un qui fait un assaut sur une personne et un autre qui vole au magasin du coin. Learman conclut

que la reconnaissance d'un concept moral et légal des degrés de criminalité chez les jeunes pourrait favoriser l'idéal de la "justice pour tous" y compris chez les enfants.

Enfin, Learman conclut que, même si le système de justice pour les jeunes est un système de contrôle social, il ne peut pas être considéré comme étant un système de justice ou comme un système correctionnel parce que l'étendue de la définition légale de "délinquance" et l'imprécision des degrés d'offense indique le désaccord existant entre les déclarations formelles de liberté, de justice et de pratiques sociales.

2.2 La méthodologie adoptée

Ainsi, le développement du concept de la délinquance juvénile et la séparation de la cour juvénile de la cour adulte qui s'y associe, sont nés, semble-t-il à partir d'un désir de protéger la jeunesse contre les effets brutaux de la punition et de donner aux plus rebelles d'entre eux, l'aide et les conseils requis pour qu'ils puissent se développer et devenir des adultes respectueux de la loi. Cela est, soi-disant, un signe avant-coureur d'une reconnaissance que la délinquance juvénile est le produit d'un ensemble de forces différentes de celles qui sont responsables de la criminalité adulte. Dans ce développement, on a affirmé qu'une tendance vers l'humanitarisme a joué un rôle de première importance. Ces affirmations ont été

appuyées par une analyse de la motivation des réformateurs sociaux à travailler pour l'obtention des changements législatifs. La motivation utilisée dans cette analyse, a toutefois été l'expression de l'intention. Comme il est possible que les raisons données par les gens pour expliquer leurs comportements soient différentes des raisons qui les ont, de fait, motivés, une représentation de la situation gagnerait en clarté si la motivation des réformateurs découlait de ce que les réformateurs ont réellement fait, plutôt que de ce qu'ils ont avoué avoir fait. Il existe une disjonction bien connue entre l'attitude et le comportement: le comportement n'est pas réellement gouverné par un calcul logique et aride des faits; quoiqu'il soit presque toujours conforme à la raison, il est, dans une certaine mesure, déterminé, au moins, par des éléments illogiques d'émotion vive, quels qu'ils soient. Ainsi, l'évaluation la plus réaliste d'une recherche sur la motivation, afin de lui donner une couleur d'objectivité, provient de l'interprétation que fait un spectateur du comportement, plutôt que de l'assertion qu'en fait l'acteur. Suivant cette interprétation, Platt nous dit que le contexte dans lequel se déroule la situation est important et que par conséquent l'interprétation doit se faire, non pas en termes de ce que le comportement veut dire aujourd'hui mais en termes, de ce que le comportement voulait dire au moment où il s'est produit;

non pas en termes du contexte social, économique et culturel dans lequel le comportement survient. Mais, les études qui ont adopté cette orientation semblent conclure que le concept de la délinquance ne dépasse pas le concept du crime et cherche simplement à pourvoir aux besoins d'une partie de la population qui n'était pas adéquatement traitée dans le système qui existait à ce temps-là.

Alors que le contexte social, économique et culturel, dans lequel une forme particulière de comportement survient, nous fournit un outil pour une meilleure compréhension des forces qui provoquent ce comportement, les produits du comportement lui-même permettent une évaluation objective des forces de motivation. En discutant du concept de la justice, Rawls⁽¹¹⁾ fait observer que dans son évaluation, nous ne pouvons utiliser ni l'introspection ni l'opinion des autres; les gens actuels, qui vivent dans des sociétés actuelles, ont des intérêts découlant des droits acquis qui posent nécessairement des réserves sur leurs vues quant à savoir ce qu'ils aimeraient voir dans les sociétés présentes.

Rawls prétend que l'évaluation doit être faite en termes des désirs d'un être fictif non impliqué dans la société actuelle - un être à l'état nature. Ainsi, dans l'évaluation du concept de la délinquance juvénile, nous pourrions chercher à vérifier si les changements législatifs ont vraiment créé une situation différente de celle qui existait

sous le système de justice criminel. Deux ensembles de critères pourraient être utilisés ici. D'abord, il y a les changements de procédure ou les innovations. Si la délinquance est un nouveau concept créé pour traiter les jeunes déviants d'une nouvelle façon, il doit, nécessairement s'en suivre, qu'il doit y avoir des différences dans les procédures qui vont aider à établir une distinction entre la délinquance juvénile et le crime. Pour qu'un changement réel apparaisse, il doit y avoir non seulement la valeur de l'orientation mais en plus, les changements technologiques appropriés doivent également être effectués. Dorénavant, on doit faire l'évaluation du concept de la délinquance juvénile dans le contexte des innovations ou des changements dans la procédure, introduits par les changements législatifs, rendant ainsi les nouvelles idées efficaces. Ces changements dans la procédure donnent une idée de la nature des changements qui sont effectués. C'est à partir de cette perspective qu'a été étudié le développement du concept de la délinquance juvénile au Canada permettant de conclure, que, le développement associé de la probation et des écoles de réforme ne prouve pas que le concept de la délinquance juvénile est simplement une extension du concept du crime.

Un second ensemble de critères, qui pourraient être utilisés dans ce contexte, est lié à l'effet des changements

sur les éléments clé dans le concept du crime. Ainsi, l'histoire des pratiques correctionnelles et des lois qui ont trait à la délinquance juvénile étudié pour déceler comment elles se rattachent à l'idéal de la liberté et à l'idéal de la justice pour tous. Dans cette analyse, il était évident que ces deux idéaux étaient des notions américaines fondamentales associées au concept du crime. Toutefois, de telles suppositions ne doivent pas être faites. Le concept du crime peut être analysé pour en découvrir les éléments clé et le développement historique de la législation entourant la délinquance juvénile peut être étudiée pour voir comment s'établit le rapport avec les éléments clé. C'est la méthodologie qui pourrait être suivie dans la présente étude, qui cherche à évaluer le développement du concept de la délinquance juvénile au Canada afin de savoir si oui ou non la délinquance juvénile doit être considérée comme étant une extension du concept du crime. Cette question, telle que mentionnée auparavant, a déjà été exploré par Hagan et Léon (1977) puis par Léon (1977-1978). Ces deux études ont concentré leur attention sur les innovations dans les procédures, ce qui par la suite a permis une évaluation. Bien que l'argument sous-jacent soit justifiable, il est nécessaire de reconnaître qu'une confiance totale en lui ne peut, en révéler l'image actuelle. Ce qu'il révèle, c'est l'effet possible et projeté, mais

non pas l'effet réel. Si c'est l'effet réel qui compte, sans tenir compte de son intention, alors il faut évaluer le concept en utilisant d'autres critères. C'est pour cette raison que la présente étude a été entreprise. De plus, nous essaierons de déterminer si la loi sur les délinquants juvéniles peut être considérée comme ayant été créée dans l'intention de protéger un groupe de gens ou si elle est une simple extension de la loi criminelle.

Ainsi, nous pouvons considérer ce qui s'est passé de deux façons différentes. D'abord, en considérant les raisons que les gens donnent pour expliquer ce qu'ils font; cela peut être interprété comme étant la motivation ou cela peut être interprété comme étant une rationalité. Le danger de ce premier point de vue est celui que souligne Freud dans son oeuvre, The Ego and The Id⁽¹²⁾ et Anna Freud dans The Ego and the Mechanism of Self Defense⁽¹³⁾, il est possible pour les gens de poser un geste pour une raison et en même temps prétendre qu'ils l'ont posé pour une autre raison. Une deuxième façon d'étudier une action serait non pas du point de vue de la motivation derrière l'action mais du point de vue des effets provoqués par l'action posée. Le danger de ce deuxième point de vue tel qu'exprimé par Leon, dans New and Old Themes in Canadian Juvenile Justice: The Origins of Delinquency Legislation and the Prospects for Recognition of Children's Rights⁽¹⁴⁾, est que différentes

personnes peuvent poser les mêmes gestes mais pour des raisons différentes.

Ainsi, le crime connaît sa source à partir de la loi. C'est-à-dire que la transformation possible d'une instance de conduite en un acte criminel découle de la formation d'un statut criminel quelconque. De ce point de vue, la loi sert donc de pierre d'angle par laquelle la légalité ou l'illégalité d'un comportement est jugée et les actions sont posées selon qu'il s'agisse d'un crime ou non. La loi est donc un moyen gouvernemental d'exercer un contrôle social; c'est un système formel de contrôle social qui renferme des règles de conduite explicites pour régulariser et contraindre le comportement des individus par une utilisation planifiée de sanctions pour assurer un acquiescement aux règles. De plus, un groupe de fonctionnaires est autorisé et chargé d'interpréter les règlements et d'appliquer les sanctions envers ceux qui ne se conforment pas. Ainsi, le crime a un rôle socialement reconnu, construit par les membres de la société ou leurs agents autorisés en accusant quelqu'un pour avoir enfreint la loi et par là même en lui attribuant le statut de criminel. Il s'en suit que d'un point de vue légal, l'individu qui enfreint la loi doit subir les conséquences prescrites dans cette loi pour l'action qu'il a posée.

Pour les fins de la présente étude nous nous en tiendrons donc à la deuxième méthode proposée pour l'étude de ce qui s'est passé dans la criminalisation des jeunes délinquants, c'est-à-dire la mise sur pied d'une loi légiférant en matière de la délinquance juvénile. Car, ce qui nous importe ce n'est pas la raison derrière le motif mais plutôt les conséquences des actions posées. C'est également ce qui importe à la société dans sa criminalisation; les conséquences des actions posées et non les raisons qui expliquent l'activité criminelle.

Cette seconde méthode d'analyse nous permettra d'établir si la loi sur la délinquance juvénile est différente en substance du Code Criminel. Il faudra pour cela, considérer les caractéristiques suivantes contenues dans le Code Criminel et voir si elles sont présentes dans la loi sur les délinquants juvéniles:

- 1) certains actes qui sont décrits comme donnant à l'individu une étiquette
- 2) des procédures d'arrestation et de jugement qui ont pour but d'assurer que les non criminels ne soient pas punis. Certaines sauvegardes sont donc incluses dans les procédures
- 3) la présence de dispositions prescrites selon l'offense commise qui peuvent être infligées selon le degré de culpabilité de la personne impliquée dans une offense ou jugée coupable d'avoir commis une dite offense.
- 4) le droit de l'accusé d'être représenté par un avocat à toutes les étapes de la procédure; possibilité pour l'accusé de choisir un procès avec juge

et jury ou juge seul, selon que l'offense commise est jugée par voie sommaire ou par voie de mise en accusation; le droit d'appel.

Par la suite nous allons étudier la loi sur les délinquants juvéniles et tenter de voir si cette législation dévie ou non des caractéristiques énumérées ci-haut. Si déviation il y a, nous allons tenter de voir si cette déviation se rapproche du code criminel ou si elle s'en éloigne. C'est donc dans ces termes que nous allons essayer d'évaluer la loi sur les délinquants juvéniles.

References

- 1- Platt, A.M. (1977), The Child Savers - The Invention of Delinquency, Second Edition, Chicago, The University of Chicago Press.
- 2- "In re Gault", P.p. 56-57 dans President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Task Force Report: Juvenile Delinquency and Youth Crime, Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, Gault case (387 U.S.1)
- 3- Hagan, J. et Leon, J. (1977), "Rediscovering Delinquency: Social History, Political Ideology and the Sociology of Law", American Sociological Review, Vol. 42 (août) 587-598.
- 4- Chambliss, W.J; Seidman, R.B. (1971), Law, Order and Power, Reading, Massachusetts, Addison-Wesley Publishing Co.
- 5- Quinney, R. (1969), Crime and Justice in Society, Boston, Little Brown.
- 6- Op. cit., Platt, A. (1977).
- 7- Op. cit., Hagan, J. et Leon, J. (1977).
- 8- Sheldon, R.G.; Surry-Cortland, "Rescued From Evil: Origins of Juvenile Justice in Memphis, Tennessee, 1900-1917", State University of New-York, Unpublished Manuscript, N.D.
- 9- Leon, J. (1977-1978), "New and Old Themes in Canadian Juvenile Justice: The Origins of Delinquency Legislation and the Prospects for Recognition of Children's Rights", Interchange, Vol 8, No 1-2, 151-175
- 10- Learman, P. (1977), "Delinquency and Social Policy: A Historical Perspective", Crime and Delinquency, 383-393, (Oct.1977)
- 11- Rawls, J. (1971), A Theory of Justice, Cambridge, Massachusetts, The Belknap Press of Harvard University Press.

- 12- Freud, S. (1933), The Ego and The Id, New York, Harcourt Brace and Co.
- 13- Freud, A. (1946), The Ego and the Mechanism of Self Defence, New York, International Universities Press.
- 14- Op. cit., Learman, Paul (1977)

CHAPITRE III

Historique de la loi sur les jeunes délinquants au Canada

3.0 Historique de la loi sur les jeunes délinquants au Canada

3.1 Les débuts jusqu'à la première formulation d'une législation en 1908.

Le besoin de lois spéciales visant les jeunes délinquants se fit sentir au Canada vers la fin du 19e siècle. En 1888 la législature de la province d'Ontario a adopté une loi pour la protection et la correction des enfants abandonnés ⁽¹⁾. Ensuite, la législature de la province d'Ontario a adopté en 1893 la loi pour la protection de l'enfance ⁽²⁾. En conséquence de la répartition des pouvoirs législatifs entre le parlement du Canada et les législatures des provinces, la loi ontarienne a pu s'appliquer seulement aux enfants qui transgressaient les lois de l'Ontario.

Le passage en 1893, par la Législature de l'Ontario d'une loi pour la protection des enfants, "The Children's Protection Act", signifiait que l'on prévoyait l'établissement des sociétés de l'aide à l'enfance, un engagement de la cour face à ces sociétés et l'acheminement, dans des foyers nourriciers des enfants négligés et délinquants retirés de foyers jugés par ces sociétés comme étant inadéquats et inaptes à réhabiliter. Ce mandant accordé à ces sociétés pour la sauvegarde de l'enfance, était sous la stricte supervision du gouvernement de l'Ontario.

Cette pratique, telle qu'établie, se répandit vite à travers les différentes provinces du Canada, sauf au Québec. Cependant, une telle mesure était peu efficace en ce qui concerne les délinquants puisque, de fait, le crime, selon la constitution, est sous

la juridiction exclusive du fédéral et non du provincial; donc, une telle intervention ne touchait d'abord et avant tout que les cas relativement peu importants relevant des statuts provinciaux. Il est important, à ce point-ci dans le texte, d'avoir une parenthèse pour expliquer la répartition des pouvoirs législatifs entre le Parlement fédéral et les législatures des provinces.

Lors de la fédération des provinces du Canada, (du bas et du haut Canada) de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, dans le seul état du Canada, les pouvoirs législatifs ont été répartis par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique⁽³⁾, entre le Parlement du Canada et les législatures des provinces. Le Canada se compose actuellement des dix provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Ile-du-Prince-Edward, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ontario, Québec, Saskatchewan et Terre-Neuve), ainsi que de deux territoires (le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest).

Le Parlement fédéral a le pouvoir d'adopter les lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, concernant toutes les matières ne relevant pas directement de la législature des provinces⁽⁴⁾. De plus l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique énumère, "pour plus de certitude", les sujets dans la compétence exclusive du parlement fédéral, et parmi eux "le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de

juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle" (5) et "l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers" (6).

Les législatures provinciales peuvent exclusivement légiférer sur:

- 1) l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux (7).
- 2) la propriété et les droits civils dans la province (8).
- 3) l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans la province (9).
- 4) l'éducation (10)
- 5) hôpitaux et hospices de charité (11) et
- 6) généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province (12).

Nonobstant la compétence législative fédérale quant au droit criminel, les législatures provinciales ont le pouvoir exclusif d'adopter les lois sur l'imposition de sanctions, par voie d'amende, de pénalité ou d'emprisonnement, en vue de faire exécuter toute loi de la province sur des matières rentrant dans l'une quelconque des catégories de sujets de la compétence provinciale (13). Les municipalités ont les pouvoirs analogues quant aux règlements adoptés par les conseils municipaux (14).

En conséquence de cette répartition législative le traitement des enfants est régi par les lois fédérales et provinciales à la fois. Le Parlement fédéral définit ce qu'est la délinquance et prévoit les conséquences quant à l'enfant déclaré délinquant. Cependant, l'administration de la justice, y compris les cours pour jeunes délinquants, incombe aux provinces. Aussi, les agences

de prévention, des associations parentales, scolaires, religieuses et récréatives, de même que les services sociaux en général, sont soumis à l'autorité légale des législatures provinciales⁽¹⁵⁾. Fin de la parenthèse.

Au niveau de la législation Fédérale, le Canada a hérité du droit criminel anglais, caractérisé par l'absence d'un code pénal ou criminel.

Au royaume Uni l'initiative de Sir James Fitzjames Stephen a été suivie par la création en 1878 de la Commission Royale qui a élaboré un projet du code criminel. Toutefois ceci a été sans suite en Angleterre. Cependant, l'initiative de Sir James Fitzjames Stephen a été remarquée au Canada. Un projet de code criminel Canadien a été élaboré au Canada en 1891 et adopté par le Parlement en 1892, comme le premier code criminel canadien⁽¹⁶⁾. Ses dispositions concernant les enfants précisent que : "Nul ne doit être convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de moins de sept ans"⁽¹⁷⁾, et "Nul ne doit être convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de sept ans mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne soit en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il commettait le Mal"⁽¹⁸⁾. De plus, l'article 7(3) du code criminel stipule que "chaque règle et chaque principe du droit commun qui font d'une circonstance une justification ou une excuse d'un acte, ou un

moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des procédures pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec l'une d'elles" (19). Le seuil d'âge de sept ans a été hérité du droit anglais.

Afin de remédier au problème que pouvait poser la loi de 1893, "The Children's Protection Act" adoptée par la province d'Ontario; à cause de sa seule juridiction provincial, le Parlement du Canada adopta en 1894 l'Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants, Vict. 57-58, C.58. Cette loi prévoyait l'établissement de procès privés pour les criminels âgés de moins de 16 ans et leur incarcération, avant la sentence; séparément des prisonniers plus âgés accusés d'offenses criminelles et séparément aussi de toute personne en voie de purger une peine d'emprisonnement. Ces dispositions d'appliquaient au Canada tout entier. Cette loi stipule aussi, mais pour l'Ontario seulement, que dans le cas d'un garçon âgé de moins de douze ans ou d'une fille âgée de moins de treize ans accusés d'une offense, la cour doit aviser la société de l'Aide à l'enfance là où elle existe et, ayant même d'aborder le cas, elle doit permettre à la dite société de faire investigation, elle doit consulter cette dernière et tenir compte de tout rapport qu'elle peu

présenter, et peut, au lieu de condamner l'enfant, l'orienter de telle sorte qu'il soit dirigé immédiatement vers un foyer nourricier ou envoyé à une école industrielle.

La revision de la loi canadienne de 1894 a été suivie en 1906 par l'étude des lois américaines en vigueur dans certains Etats tels que l'Illinois et le Colorado, qui ont influencé la nouvelle loi canadienne. Cette dernière intitulée "loi sur les jeunes délinquants" a été sanctionnée le 20 juillet 1908.

La difficulté majeure rencontrée au cours de l'élaboration de cette loi fut de la conserver à l'intérieur des limites de la juridiction législative du parlement de l'ensemble du Dominion.

Au Canada, comme nous en avons déjà fait mention, les offenses criminelles relèvent de la juridiction exclusive de la législature fédérale. Cela fut un avantage dans la mesure où l'on rendait possible l'application d'une même loi à la grandeur du pays. Par contre, la réglementation concernant le statut civil des personnes étant, selon la constitution canadienne, sous la juridiction exclusive des législatures provinciales, il n'était pas possible dans une loi du Dominion, donc une loi régissant à travers le pays, de définir la délinquance comme un état ou une condition comme il en était d'usage dans la plupart des lois passées dans les nombreux états de l'Union Américaine. De la même façon, il n'était pas non plus possible pour une législature provinciale qui aurait pu traiter

la délinquance comme une condition, de passer une loi affectant les offenses criminelles ou les criminels. Donc, la seule façon d'amener la loi proposée à l'intérieur du parlement du Dominion était de traiter la délinquance comme un acte et de faire de la délinquance une offense.

3.2 La loi sur les jeunes délinquants de 1908 (Chap.40, Statuts du Canada, 1908)

Cette loi sur les jeunes délinquants fut mise en vigueur pour les raisons spécifiées dans le préambule, 7-8 Edward VII, Chap. 40:

"Considérant qu'il n'est pas à propos que les jeunes délinquants soient classés ou traités comme les criminels ordinaires, le bien de la société demandant au contraire qu'ils ne soient pas mis en contact avec les criminels et qu'ils soient soumis à une surveillance, à un traitement et à un contrôle éclairés tendant à réprimer leurs inclinations mauvaises et affermir leurs meilleurs instincts."

La loi sur les jeunes délinquants de 1908 définit

"l'enfant" et le "jeune délinquant" en ces termes:

- a) l'expression "enfant" signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgé de moins de seize ans.
- b) l'expressin "jeune délinquant" signifie un enfant qui commet une infraction à l'une quelconque des dispositions du Code Criminel, chapitre 148, des Statuts révisé, 1906, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, entraînant la peine de l'amende ou l'emprisonnement; ou qui à raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou prison de réforme pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial 20);

Les alinéas, f), g) et h) de l'article 2, prévoient l'établissement respectif d'une cour spécialement autorisée à se prononcer sur les

cas de jeunes délinquants, de la mise en place de juges de paix saisis de l'autorité de se prononcer sur les cas de jeunes délinquants ainsi qu'une définition de l'expression "école industrielle" qui signifie institution ou refuge de réforme pour les enfants.

L'article 5 prévoit que l'acte qui constitue l'offense soit ou non de juridiction sommaire dans le cas d'un adulte, les poursuites et procès intentés en vertu de la présente loi sont sommaires. Ainsi selon les prévisions de l'article 6, lorsqu'un enfant est arrêté, en vertu d'un mandat ou non, cet enfant, au lieu d'être traduit devant un juge de paix, est traduit devant la cour des jeunes délinquants; et si un enfant est traduit devant un juge de paix, sur citation, mandat, ou pour toute autre raison, il est du devoir du juge de paix de renvoyer la cause à la cour des jeunes délinquants; et dans chaque cas, la cour des jeunes délinquants entend et décide la cause de la même manière que si l'enfant eût été traduit devant elle sur la plainte originellement faite. L'article 7, prévoit que lorsque l'infraction est un acte criminel, aux termes des dispositions du code criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de 14 ans, la cour peut à sa discrétion, mais seulement si elle est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie d'accusation dans les cours ordinaires.

L'article 10, spécifie que le procès des enfants ont lieu sans publicité, en privé, à part de ceux des autres accusés. Ces procès peuvent avoir lieu dans le bureau privé du juge, ou dans une chambre privée du palais de justice, ou dans la maison de détention. (article 10,(2)).

L'article 11 spécifie que tout enfant attendant un procès doit être gardé dans une maison de détention ou de refuge à l'usage exclusif des enfants. L'article 12 prévoit que lorsqu'un mandat a été émis pour l'arrestation d'un enfant et qu'il n'y a pas de maison de détention, l'enfant ne doit pas être incarcéré à moins que cette incarcération soit nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en cour. En vue d'éviter cette incarcération, l'alinéa 2 de l'article 12, prévoit d'une promesse d'être présent peut être acceptée d'une personne qui se rend responsable de la présence de l'enfant lorsqu'il sera nécessaire.

L'article 13 spécifie que la cour peut accepter un cautionnement pour la comparution, au procès de l'enfant accusé et cela en attendant le procès sur une accusation de délit.

L'article 14, indique que dans le procès d'un enfant, les formalités dans les procédures ne sont pas nécessaires.

L'article 15, traite de l'enfant appelé comme témoin devant une cour pour les jeunes délinquants. Si l'enfant ne comprend pas la nature du serment, le témoignage de cet enfant est reçu sans le serment. L'alinéa 2, souligne que personne ne peut être condamné sur le témoignage d'un enfant à moins que ce témoignage ne soit corroboré.

L'article 16, spécifie les dispositions que peut choisir

la cour dans le cas où il est établi qu'un enfant est un jeune délinquant:

1) la cour peut ajourner l'audition de la cause de temps à autre pour une période déterminée ou indéterminée;

2) la cour peut imposer une amende d'au plus dix dollars;

3) la cour peut confier l'enfant au soin ou à la surveillance d'un agent de surveillance ou de toute autre personne convenable;

4) la cour peut permettre à l'enfant de rester dans sa famille à condition qu'un agent de surveillance puisse visiter cet enfant, qui doit se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;

5) la cour peut faire placer cet enfant dans une famille convenable pour y être élevé sous la surveillance du dit agent et sujet aux ordres futurs de la cour;

6) la cour peut confier l'enfant à toute société de secours pour l'enfant dûment, organisée en vertu d'une loi de la province et approuvée par le Lieutenant - gouverneur en conseil ou;

7) dans toute municipalité où il n'existe pas de société de secours pour les enfants, aux soins du surintendant des enfants abandonnés et nécessiteux de la province ou;

8) elle peut confier l'enfant à une école industrielle pour les garçons ou pour les filles selon le cas.

L'alinéa 3 de l'article 16, spécifie que tout enfant continue d'être pupille de la cour jusqu'à ce qu'il soit libéré en qualité de pupille par ordre de la cour, ou qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans. L'alinéa 5 précise que la décision prise par chaque cas doit être celle que la cour juge être pour le plus grand bien de l'enfant et dans l'intérêt de la société.

L'article 17, s'adresse à l'enfant traité sous la loi provinciale. Si un Ordre est donné par le secrétaire de la province afin d'envoyer un enfant à une société de secours pour

les enfants ou à un surintendant d'enfants abandonnés et nécessiteux ou à une école industrielle, l'enfant peut ensuite être traité sous les lois de la province et à partir de la date de l'émission de cet ordre, l'enfant cesse d'être pupille de la cour sauf dans le cas de nouvelles infractions.

L'article 18, traite des amendes. Lorsque les circonstances justifient l'imposition d'une amende, la cour peut exiger que cette amende soit payée par les père et mère ou le gardien, à moins que la cour ne se déclare satisfaite que ces derniers n'ont pas contribué à ce que l'enfant commette l'infraction en négligeant de prendre soin de l'enfant.

L'article 19, spécifie que la religion de l'enfant doit être respectée lorsqu'il est confié aux soins d'une société de secours.

L'article 20 dit qu'il n'est pas permis aux enfants d'être présents en cour sauf si l'enfant est la personne accusée de l'infraction.

L'article 21 spécifie qu'il n'est pas permis d'envoyer un jeune délinquant âgé de moins de 12 ans dans une école industrielle à moins qu'une tentative n'ait été faite d'effectuer la réforme de l'enfant à son propre foyer ou à son foyer adoptif, à moins que la cour décide que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire.

L'article 22, souligne que nul enfant ne doit être incarcéré dans un endroit où peuvent être emprisonnés les adultes sauf

dans le cas d'un enfant poursuivi en vertu des dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Les articles 23 et 24 ont trait au comité de défense pour les jeunes délinquants. Le comité de défense des enfants est formé par la société de secours et lorsqu'il n'existe pas de société de secours dans une ville la cour nomme trois personnes qui constituent le comité. Le comité doit rencontrer les agents de surveillance à l'égard des cas de jeunes délinquants soumis à la cour et doit offrir à la cour par l'entremise des agents de surveillance, des suggestions relativement à la meilleure manière de disposer de ces cas et de faciliter ainsi la réforme des jeunes délinquants.

Les articles 25, 26, 27 et 28 ont trait à l'agent de surveillance. Lorsqu'il n'y a pas eut d'agent nommé par la province, la cour doit, de concert avec le comité nommer un ou des agents de surveillance. L'agent de surveillance a les mêmes pouvoirs qu'un constable et est protégé contre toutes les procédures civiles pour ce qu'il peut faire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés. L'agent de surveillance est tenu de faire toutes les enquêtes que la cour exigera, de représenter les intérêts de l'enfant en cour, de fournir à la cour tous les renseignements et les secours jugés nécessaires et de prendre soin de l'enfant avant ou après le procès. L'agent de surveillance doit discuter chaque cas ainsi que les recommandations projetées, avec le comité de défense de l'enfant

avant d'en faire rapport à la cour et de lui transmettre la recommandation du comité.

L'article 29 soutient que les adultes qui encouragent le délit sont passibles de pénalités.

L'article 30 spécifie que le juge de la cour pour les jeunes délinquants a tous les pouvoirs et devoirs, en ce qui a trait aux délinquants âgés de moins de seize ans, conférés ou imposés à un juge, à un magistrat stipendaire, à un juge de paix, pourvu que la discrétion du juge de la cour des jeunes délinquants, concernant le terme pour lequel un jeune délinquant peut être condamné, ne soit pas affectée par le présent paragraphe

L'article 31, dit que cette loi sur les délinquants juvéniles doit être libéralement interprétée afin que son objectif puisse être atteint, à savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent, autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses parents et que chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

L'article 34, spécifie que la présente loi peut être mise en vigueur dans toute province, ou dans toute partie d'une province, par proclamation, après l'adoption d'une loi par la législature de cette province pourvoyant à l'établissement de cours pour les jeunes délinquants ou dési-

gnant des cours existantes comme des cours pour les jeunes délinquants, et des maisons de détention pour les enfants.

L'article 36, spécifie que la loi entre en vigueur lorsque des proclamations la déclarant en vigueur dans une province, cité ou ville sont lancées et publiées dans la Gazette du Canada.

Un nombre peu considérable d'amendements furent faits au cours des années 1912, 1914, 1921 et 1924 et réimprimés dans les Statuts revisés du Canada de 1927, chapitre 108. En 1928, après plus de 20 ans d'expérience pratique, il apparut désirable d'entreprendre une révision complète de la loi afin de la mettre à jour. Le ministre de la Justice, l'honorable Ernest Lapointe appela une conférence fédérale qui devait le conseiller sur les changements à apporter à la loi existante. De cette conférence est née la "Loi sur les jeunes délinquants", 1929, chapitre 46 des Statuts du Canada de cette même année.

3.3 "Loi sur les jeunes délinquants" de 1929

Cette loi sur les jeunes délinquants fut amendée en 1932, 1935, 1936, 1947, 1949, 1951, 1952. Bien que remaniée depuis 1929, cette loi sur les jeunes délinquants est demeurée fondamentalement inchangée depuis son entrée en vigueur. C'est en fait, cette loi de 1929 qui régit actuellement ~~les rapports~~ des jeunes avec la justice.

Cette loi de 1929, Chapitre 46 des Statuts du Canada, prévoit la création, par les provinces de tribunaux pour enfants, ayant compétence exclusive à l'égard de tous les jeunes, accusés

d'infraction au code criminel, à une loi provinciale, à un règlement ou à un décret municipal, ou accusé de conduite immorale ou de toute autre forme semblable de vice. Un enfant trouvé coupable d'un délit aux termes de la Loi est déclaré jeune délinquant, et se trouve dans une ambiance de délit. Certaines dispositions de la Loi établissent des liens avec les cours pour adultes, les lois et les services provinciaux relatifs à l'aide à l'enfance, à la protection de la jeunesse et aux services correctionnels pour enfants.

Une comparaison entre la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 et la Loi sur les jeunes délinquants de 1929 démontre que l'on adhère aux dispositions et aux principes prescrits dans ce dernier cas et que les changements qui se sont opérés depuis, quoique non sans importance, concernent l'amélioration de certains détails.

En étudiant la Loi sur les jeunes délinquants de 1929, Chapitre 46, nous ferons référence aux dispositions correspondantes de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 et aux amendements qui ont été faits avant et après la Loi de 1929 indiquant ainsi les changements qui se sont opérés depuis 1908 à ce jour.

L'alinéa (a) de l'article 2 définit un "enfant" comme étant "un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de 16 ans"; à cela s'ajoute une clause conditionnelle donnant par proclamation au Gouverneur en conseil le

pouvoir d'augmenter l'âge limite, dans n'importe quelle province à 18 ans. Cette clause conditionnelle permettant d'augmenter l'âge limite fait suite à un amendement fait en 1921, Chapitre 37, des Statuts du Canada. L'article 2(a) fut également amendé en 1951, Chapitre 30 des Statuts du Canada. C'est un changement dans la dispositions des alinéas et non dans la substance. L'enfant se définit toujours par l'âge, soit entre 16 et 18 ans.

On peut dire beaucoup sur l'augmentation de l'âge limite de 16 à 18 ans - apporté par l'amendement de 1921. Sans aucun doute, un mode d'intervention doit être mis au point-pour satisfaire les personnes qui se situent entre les âges de 16 et 18 ans, même jusqu'à 21 ans, autre que les méthodes ordinaires proposées par le Code Criminel. Quant à savoir si la cour juvénile est en mesure d'intervenir d'une façon satisfaisante avec ces personnes, cela dépend largement des conditions locales. En ce qui a trait à l'Ontario, il ne serait pas pratique d'élever l'âge limite sans d'abord établir une institution spéciale pour la détention des garçons entre les âges de 16 et 18 ans. Les écoles industrielles sont limitées par les statuts à s'occuper des enfants de moins de 16 ans et ne sont pas installées pour s'occuper des enfants plus âgés. D'autre part, il est interdit à l'article 26 de la Loi sur les jeunes délinquants d'envoyer un garçon à une prison provinciale (Provincial Prison Farm) ou à toute autre institution pénale où sont incarcérés

les adultes. Ainsi, là où l'âge limite serait augmenter, il n'y aurait donc pas d'endroit où envoyer les garçons entre 16 et 18 ans ayant besoin de réhabilitation dans un cadre institutionnel.

L'alinéa d) définit ce que signifie "école industrielle". L'école industrielle signifie "toutes école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, ou quelque autre institution ou refuge de correction pour les enfants; ces établissements doivent être régulièrement approuvés par un statut provincial ou par le Lieutenant-gouverneur en conseil dans toute province; et ils comprennent une institution située dans une autre province que celle dans laquelle la détention a lieu, lorsque cette institution est par ailleurs disponible." Le dernier point mentionné dans cet alinéa fut inséré dans la Loi de 1929, il ne figurait pas dans la Loi de 1908. Il s'est avéré nécessaire d'ajouter ce dernier point pour la raison suivante: les enfants d'une province sont souvent confiés à une institution dans une autre province donc, avant cet amendement, le droit de confier ainsi les enfants était, quelque peu douteux.

Selon l'alinéa g) de l'article 2, "jeune délinquant" signifie "tout enfant qui commet une infraction à quelque'une des dispositions du Code Criminel, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme

semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial." Les mots "qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice" furent ajoutés par l'entremise d'un amendement en 1924 parce que l'on se faisait pas ailleurs état de ces propos sérieux à l'intérieur de la définition.

D'après l'article 3, le fait pour un enfant de commettre les actes énumérés à l'alinéa g) de l'article 2 de la présente loi constitue une infraction désignée sous le nom de délit et ce dernier est traité en la manière prescrite dans la loi. Le but de cette disposition a déjà été expliqué. Sans elle, la loi aurait pu être déclarée ultra vires par le Parlement du Dominion. Afin de modifier autant que possible la nature répréhensible de cette disposition un deuxième alinéa fut ajouté à l'article en 1929:

"3(2) lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit il doit être traité non comme un contrevenant mais comme celui qui est dans un état délictueux et qui par conséquent a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance." (1929, Chap. 46.)

Grâce à l'article 4, la cour juvénile a juridiction exclusive en matière de délinquance juvénile sauf si la cour elle-même demande (art. 9) que l'enfant soit référé à une cour pour adulte. Quelle que soit la gravité de l'offense commise, un enfant ne peut pas, sans que l'ordre soit émis par la cour juvénile même, être jugé par un jury ou dans

une cour d'assises ou toute autre cour criminelle pour adulte. Tous les cas de délinquance juvénile sont jugés sommairement par la cour juvénile. Les mots, "y compris les cas dans lesquels, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à l'alinéa a) de l'article deux de la présente loi" furent ajoutés en 1929. A ce moment précis, W.L. Scott ⁽²¹⁾, tient à souligner le caractère réparateur de la Loi sur les jeunes délinquants. Selon ce dernier, cette loi s'oriente presque essentiellement vers le bien-être et non vers la punition. Le but de la loi, dans son ensemble, est de mettre de l'avant une nouvelle méthode d'intervention auprès des enfants délinquants. L'intention du Parlement était, non pas de créer une nouvelle classe de délits mais, de fournir des moyens pour disposer des délits existants.

Selon l'article 5, tous les procès à la cour juvénile, indépendamment de la nature du délit, sont sommaires. Un procès ne peut jamais être intenté contre les enfants par accusation sauf lorsque le cas est transféré à une cour adulte tel que dicté par l'article 9. Les poursuites judiciaires dans la cour juvénile sont, mutatis mutandis, gouvernées par les dispositions du Code Criminel se référant aux convictions sommaires et cela, dans la mesure où de telles dispositions s'appliquent; les articles 749 à 769, du Code Criminel, qui fixent les règles pour une procédure d'appel dans les cas de

convictions sommaires, ne s'appliquent pas aux procédures menées dans la cour juvénile. En fait, ceux qui ont tracé les grandes lignes de la première Loi sur les jeunes délinquants n'avaient pas l'intention de permettre un droit d'appel pour les jeunes délinquants. La question est maintenant définitivement mise au clair par l'exclusion en 1929 des articles 749 à 769 du Code Criminel et de l'article 37 qui donne le droit d'appel à une cour supérieure au sortir d'un procès.

De plus, l'article 5, prévoit que l'article 1142 du Code Criminel ne pourra s'appliquer à aucune procédure, autre que contre un adulte, et que la section 1140 s'appliquera, mutatis mutandis, à toutes les procédures dans la cour juvénile. Ces deux sections du Code Criminel ont trait aux limitations des poursuites intentées. L'article 1142 spécifie que, dans le cas d'une offense punissable par voie sommaire, lorsque la date limite pour émettre la plainte n'est pas spécifiée, cette plainte devra être faite dans les six mois à partir du moment où l'offense a été commise. L'article 1140 fixe différentes périodes limites s'appliquant à diverses classes de délits. Cet article, 1140, ne mentionnant pas la "délinquance", il fut convenu que la limite de six mois prévu dans l'article 1142 s'appliquait à toutes les procédures dans la cour juvénile. Ce point souleva de nombreuses objections puisque cela empêchait la cour juvénile de procurer à l'enfant l'aide nécessaire

lorsque le délit n'était pas découvert avant que la limite de temps de six mois, prévue dans l'article 1142, soit écoulée. En enlevant cette limite de six mois, il s'avéra désirable que les limites prévues dans l'article 1140 soient mises en application. Poursuivant cette ligne de pensée, on cru bon d'ajouter la clause suivante: un adulte jugé en cour juvénile devrait bénéficier des dispositions prévues à l'article 1142 lorsque les dispositions prévues à l'article 1140 ne peuvent s'appliquer.

Ainsi, le cas d'un enfant, qui, ayant dépassé la limite de l'âge statutaire prévu dans l'article 4, n'ayant pas été considéré, les mots suivants furent ajoutés par le Chapitre 40 des Statuts de 1936: "sauf s'il s'agit d'un adulte visé par les dispositions de l'article 4 de la présente loi.

L'article 5(1) se lit maintenant comme suit:

"Toutefois, les articles sept cent quarante-neuf à sept cent soixante-neuf, les deux compris, du Code Criminel ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants, et l'article mille cent quarante-deux ne s'applique à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte, sauf lorsqu'il s'agit d'un adulte visé par les dispositions de l'article quatre de la présente loi. En outre, les dispositions de l'article mille cent quarante du Code Criminel s'appliquent, mutatis mutandis, à toutes les procédures dans la cour pour jeunes délinquants." (Statuts du Canada, Chapitre 40, art. 5(1)).

L'alinéa 1 de l'article 6 précise que tout juge d'une cour pour jeunes délinquants, lorsqu'il exerce sa juridiction à ce titre, est revêtu de tous les pouvoirs d'un magistrat.

Cette clause fut ajoutée dans la Loi de 1929 à la demande des juges des cours juvéniles dont les pouvoirs étaient mis en question. Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 notent que le juge de la cour pour jeunes délinquants possède à l'égard des jeunes délinquants, tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs dont un juge, un magistrat stipendiaire, un juge de paix ou des juges de paix sont investis ou qui leur sont imposés par la Loi des prisons et des maisons de correction ou son régime mais, cela ne doit affecter en rien la discrétion du juge de la cour pour jeunes délinquants au sujet du temps pendant lequel un jeune délinquant peut être détenu. Ces alinéas faisaient partie de l'alinéa 2 de l'article 30 dans la Loi sur les jeunes délinquants de 1908.

L'alinéa 1 de l'article 7 concerne la nomination par le juge d'une cour pour jeunes délinquants d'un juge suppléant ayant tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un juge de la cour pour jeunes délinquants et cela avec l'approbation du procureur général de la province dans laquelle cette cour est située. Ceci fut décrété comme étant l'article 35a, par la Loi d'amendement de 1914. Deux alinéas furent ajoutés précisant que le juge suppléant ainsi nommé reste en fonction jusqu'à ce que le procureur général ou le juge avec l'approbation du procureur général le destitue sans cause; et la démission d'un juge suppléant peut être acceptée par le juge ou le procureur général.

L'article 8 spécifie que lorsqu'un enfant est arrêté, cet enfant doit être traduit devant la cour pour jeunes délinquants et si un enfant est traduit devant un juge de paix, il est du devoir du juge de paix de déférer la cause à la cour pour jeunes délinquants, et du fonctionnaire qui a la charge de l'enfant, de traduire celui-ci devant cette cour. Dans la Loi de 1908 cet article était l'article 6.

L'article 9 (1929), article 7 de la Loi de 1908, prévoit que, lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du Code Criminel, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du Code Criminel à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que si la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent. Cet article est destiné aux cas exceptionnels; pour lesquels, les procédures adoptées par la cour juvénile se sont avérées inefficaces.

L'article 10 (1929), article 8 de la Loi de 1908, prévoit qu'un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant.

L'article 12 concerne la résolution ferme des procès privés, donc sans publicité pour les enfants. Les alinéas 1

et 2 identiques aux alinéas 1 et 2 de l'article 10 de la Loi de 1908, assurent aux enfants des procès privés, sans publicité, séparément et à part des autres personnes accusées.

L'alinéa 3 précise que sans une permission spéciale de la cour, aucun journal ou autre publication ne doit rapporter un délit commis ou dit avoir été commis par un enfant, ou un procès ou l'issue d'une accusation contre un enfant, ou une accusation contre un adulte traduit devant la cour pour jeunes délinquants quand est divulgué le nom de l'enfant ou de son père ou de sa mère ou de son tuteur ou de l'école ou institution fréquentée par l'enfant ou dans laquelle il est censé avoir été pensionnaire, ou quand l'identité de l'enfant est par ailleurs indiquée. Nous remarquons que cet alinéa a subi des changements heureux depuis l'avènement de l'alinéa 3 de l'article 10 de la Loi de 1908. Ainsi en 1908, l'interdiction se limitait à la publication ou au rapport dans un journal ou autre publication, sans permission spéciale du juge, d'un procès ou d'un jugement relatif à une accusation portée contre un enfant, dans lequel les noms de l'enfant, de ses père et mère ou de son gardien sont mentionnés. Sous cette ancienne disposition rien n'empêchait la publication, avant le procès d'un rapport complet du délit, où on faisait mention du nom de l'enfant et dans le cas d'un rapport du procès même si le nom de l'enfant ou de ses parents ou tuteur n'étaient pas mentionnés, le rapport pouvait contenir des informations ne laissant aucun doute sur l'identité de l'enfant. La protection

accordée au nom de l'enfant qui n'est pas un contrevenant mais la victime d'un délit marque un progrès depuis la première législation sur les jeunes délinquants en 1908.

L'article 13 (1929), article 11 de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908, prévoit que pendant qu'il attend son procès, nul enfant ne doit être détenu dans une prison, ni dans un autre lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés. L'enfant doit être gardé dans une maison de détention ou un refuge à l'usage exclusif des enfants. Ce même article prévoit un moyen de punir tout officier ou toute personne contrevenant à ses dispositions. Ainsi, toute personne contrevenant aux dispositions de l'article 13 (1), est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. Toutefois les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un enfant à l'égard duquel un ordre a été émis en vertu des dispositions de l'article 9 de la présente loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus à un enfant apparemment âgé de plus de 14 ans qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire, ne peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police.

L'article 14 est identique à l'article 12 de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908. Cet article prévoit que là

où il n'y a pas de maison de détention à l'usage exclusif des enfants, l'enfant n'est pas incarcéré à moins que, de l'avis du juge de la cour ou, en son absence, du shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat, cette incarcération ne soit nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en cour mais, la promesse verbale ou écrite de la personne qui a reçu signification de l'avis de la poursuite ou de toute autre personne digne de foi, qu'elle se rend responsable de la présence de l'enfant lorsqu'il sera nécessaire, peut être acceptée.

L'article 15, article 13 de la Loi de 1908, spécifie que la cour peut accepter un cautionnement pour la comparution, Au procès de l'enfant accusé comme dans le cas d'autres accusés.

L'article 16 introduit par un amendement en 1921, comme article 13 a), permet à la cour d'ajourner ou de remettre l'audition d'une accusation de délit pendant une ou plusieurs périodes qu'elle peut juger à propos, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition sine die. Le juge a donc maintenant le plein pouvoir d'ajourner le procès d'une accusation de délit soit avant ou après s'être prononcé sur la culpabilité de l'enfant. Le pouvoir d'ajournement conféré par l'article 20 ne s'appliquait que lorsque l'enfant avait déjà été jugé délinquant.

L'article 17. L'alinéa (1) de cet article provient de l'article 14 de la Loi de 1908. Il spécifie que les procédures

visés par la présente loi, à l'égard d'un enfant, peuvent se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettent sans toutefois perdre de vue la bonne administration de la justice. Alors que l'article 14 de la Loi de 1908 se limitait au procès, la présente loi s'applique aux procédures y compris le procès et la disposition de la cause. Les autres alinéas de l'article 17 sont nouveaux et sont très importants.

L'alinéa 2 soutient qu'aucune action prise par une cour pour jeunes délinquants, à l'égard d'un enfant, ne doit être annulée ou arrêtée par suite de quelque irrégularité, lorsqu'il est apparent que l'issue de la cause était dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Les alinéas 3 et 4 prévoient que si une personne, qu'elle soit un enfant ou un adulte, contre qui une cour pour jeunes délinquants a émis un mandat, est introuvable dans le ressort de la cour qui a émis ce mandat, mais est ou est soupçonnée d'être dans quelque autre partie du Canada, tout juge ou juge suppléant d'une cour pour jeunes délinquants dans le ressort de laquelle cette personne est ou est soupçonnée d'être, ou, s'il n'y a pas de cour pour jeunes délinquants ayant juridiction dans cet endroit, alors le juge de paix dans le ressort duquel cette personne est, doit apposer son visa sur le mandat autorisant l'exécution du mandat sans son ressort. Ce visa du mandat suffit pour autoriser la personne chargée

de son exécution, à le mettre à exécution dans cette circonscription territoriale et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant la cour pour jeunes délinquants d'où émane le mandat. Cette procédure est la même que la procédure suivie lorsqu'un mandat est émis par la cour criminelle.

L'alinéa 5 va plus loin et prévoit que si la cour pour jeunes délinquants a fait placer dans un foyer, en dehors de la juridiction de cette cour, ou a commis à la charge d'un agent de surveillance ou d'une école industrielle, en dehors de la juridiction de cette cour, un enfant qui a précédemment comparu devant cette cour et qui reste sous sa surveillance, elle peut exercer à l'égard de cet enfant toute action qu'elle pourrait exercer si cet enfant demeurait dans le ressort de de cette cour. De plus, pour ces fins, un mandat émis à l'égard de cet enfant peut être exécuté en tout endroit du Canada en dehors de la juridiction de cette cour sans qu'il devienne nécessaire d'observer les dispositions de l'alinéa (3) du présent article.

L'article 18, qui est nouveau, spécifie qu'il n'est pas nécessaire qu'un sceau soit attaché aux dénonciations, sommations, mandats, déclarations, ordres ou autres pièces ou documents déposés, émis ou inscrits dans une procédure intentée en exécution de la présente loi pour que ces pièces judiciaires soient valables.

L'article 19, article 15 (1908), soutient que lorsque,

dans un procès devant une cour pour jeunes délinquants, le juge est d'avis qu'un enfant en bas âge appelé comme témoin, ne comprend pas la nature du serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, mais personne ne saurait être trouvé coupable sur ce témoignage, à moins que ce témoignage ne soit corroboré dans ses parties essentielles.

L'article 20, définit les pouvoirs de la cour dans ses interventions auprès des jeunes délinquants et c'est pour des raisons pratiques, l'article le plus important de la loi. Cet article est tiré de l'article 16 de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908. Quoique amendé en 1924 cet article fut remanié à plusieurs reprises depuis ce temps. L'alinéa 1 prévoit que lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, suivre une ou plusieurs des directions suivantes:

- a) suspendre l'issue finale;
- b) ajourner l'audition ou l'issue de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;
- c) imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, laquelle peut être acquittée par versement périodiques ou autrement;
- d) confier l'enfant aux soins ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne responsable;
- e) permettre à l'enfant de rester dans sa famille, à condition qu'un agent de surveillance puisse s'occuper de cet enfant, lequel doit se présenter à la cour ou devant un agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;

- f) faire placer cet enfant dans une famille convenable pour y être élevé sous la surveillance bienveillante du dit agent et sujet aux ordres futurs de la cour.
- g) imposer au délinquant des conditions supplémentaires opportunes.
- h) confier l'enfant à une société de recours organisée en vertu d'une loi de la législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur.
- i) confier l'enfant à une école industrielle approuvée par le lieutenant-gouverneur.

En référence à l'alinéa l(c) nous pouvons faire remarquer que si théoriquement l'amende semble hors contexte quand il s'agit de la cour juvénile, l'expérience pratique a démontré l'utilité d'une telle mesure dans certains cas. A l'origine, l'amende se limitait à 10 dollars, mais par un amendement passé en 1924, l'amende fut augmentée à 25 dollars et en est resté là jusqu'à nos jours.

A l'alinéa l(g) les mots "imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes" furent introduits en 1924, afin de permettre l'imposition de certaines conditions, telles que par exemple, la restitution, l'assiduité à l'école, l'obtention d'un emploi, le changement de compagnons, etc. Il fut suggéré que cette clause renferme l'autorité voulue pour l'imposition par la cour de punitions corporelles, mais ce n'est certes pas là tout son sens. Infliger une punition corporelle ne correspond pas à ce qu'on veut désigner par les mots "imposer une condition",

qui signifient plutôt l'infliger une punition, ce que la Loi ne semble pas autoriser.

L'alinéa 2 donne le pouvoir à la cour de rendre un ordre enjoignant aux père et mère de l'enfant de contribuer à l'entretien de l'enfant dans la mesure ou la cour le précise. Une clause ajoutée en 1924 stipule que lorsque cet ordre est donné à la municipalité, cette dernière peut à l'occasion recouvrer des parents là ou les sommes qu'elle a versées en exécution de cet ordre.

L'alinéa 3 prévoit que "lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant et que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au premier paragraphe du présent article, la cour peut en tout temps, avant que le jeune délinquant ait atteint l'âge de 21 ans et à moins que la cour n'en ait ordonné autrement, faire en sorte, par avis, citation ou mandat, que le dit délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors agir selon les prescriptions de l'alinéa 1 du présent article, ou elle peut rendre un ordre à l'égard de cet enfant en vertu de l'article neuf des présentes, ou elle peut libérer l'enfant sur parole ou le livrer de la détention. Cet alinéa est identique à l'alinéa 3 de l'article 16 de la Loi de 1908. Toutefois l'alinéa précédent prévoyait que l'enfant devait "continuer d'être pupille de la cour jusqu'à ce qu'il soit libéré en qualité de pupille par ordre de la cour, ou qu'il atteigne l'âge de 21 ans". Dans le nouvel alinéa de la Loi de 1929 on a omis l'expression "pupille de la cour", l'effet est le suivant: une fois que l'enfant a

été jugé délinquant, la cour, à moins qu'elle ait décidé autrement, maintient une autorité sur l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans. Grâce à cette disposition, la cour juvénile a le pouvoir de traduire de nouveau un enfant devant la cour et de disposer de l'enfant au meilleur de ses connaissances jusqu'à ce que ce dernier ait atteint 21 ans. L'expérience démontre toutefois que cette pratique est limitée par le fait que tout nouveau délit commis par un jeune de 16 ans (ou 18 ans, là où l'augmentation de l'âge limite est en vigueur) doit être référé à la cour des adultes. La cour juvénile ne peut juger un tel délit même s'il est commis par un pupille de cette cour. Cet alinéa prévoit aussi que nul enfant ne doit être libéré d'une école industrielle par un juge sans un rapport du surintendant de cet école recommandant sa libération. De plus, lorsqu'une cour rend un ordre libérant un jeune délinquant d'une école industrielle ou le transférant d'une école industrielle à un foyer d'adoption ou d'un foyer d'adoption à un autre, il n'est pas nécessaire pour ce délinquant d'être en présence de la cour au moment où cet ordre est rendu. Cette disposition selon laquelle le consentement du surintendant est nécessaire à la libération de l'enfant figurait dans la loi de 1908, mais la disposition, selon laquelle la présence de l'enfant à la cour, au moment où l'ordre est rendu, n'est pas nécessaire, est nouvelle.

L'alinéa 4, prévoit que lorsqu'un enfant est traduit de nouveau devant en cour, la cour peut disposer du cas à partir

du rapport de l'agent de surveillance ou des secrétaires d'une société de secours, ou du surintendant de l'école industrielle où l'enfant a été interné, sans qu'il soit nécessaire d'entendre de témoignages supplémentaires. Cet alinéa n'a pas subi de changements depuis la Loi sur les jeunes délinquants de 1908, sauf pour l'élimination de l'expression "pupille de la cour".

Enfin, l'alinéa 5 précise que la décision à prendre dans chaque cas doit être celle que la cour juge être pour le plus grand bien de l'enfant et dans l'intérêt de la société.

L'article 21, identique à l'article 17 de la Loi de 1908, prévoit que chaque fois qu'un ordre est exécuté dans le but de confier un enfant à une société de secours pour les enfants ou à une école industrielle, si cet ordre est donné par le secrétaire de la province, l'enfant peut ensuite être traité sous les lois de la province. De plus, l'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas semblables d'incarcération.

L'article 22 est nouveau quoique ses fondements proviennent de l'article 18 de la Loi de 1908. L'alinéa 1 prévoit que lorsqu'il a été jugé qu'un enfant est coupable d'une infraction et que les circonstances justifient l'imposition d'une amende, le paiement de dommages - intérêts, avec ou sans restitution ou avec ou sans autre procédure, la cour peut ordonner qu'une amende soit imposée. De plus, si la cour est convaincue

que les père et mère ou le tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de s'occuper dûment de l'enfant, elle peut exiger que les frais soient payés par le père ou la mère ou le tuteur. L'alinéa 2 spécifie que la limite de 25 dollars fixée pour l'amende à l'alinéa 1 de l'article 20 ne s'applique pas lorsqu'il est ordonné au père ou à la mère ou au tuteur de payer. Mais, l'amende ne doit en aucun cas excéder la somme fixée, pour une infraction semblable par l'une des dispositions du Code Criminel

L'alinéa 3 prévoit que lorsque sous le présent article ou sous l'article 20, il a été ordonné de payer une amende la cour peut prononcer que cette somme est recouvrable par saisie et vente des effets et des biens mobiliers du parti de qui l'amende est recouvrable. Cette somme d'argent est recouvrable de la même manière que l'est une amende imposée d'après les dispositions du Code Criminel ou de la façon prévue par toute loi de la Législature provinciale concernant les amendes.

L'alinéa 4 assure que, aucun ordre ne doit être exécuté à moins que le père ou la mère n'ait eu l'occasion de comparaître. D'ailleurs toute personne à qui l'avis de l'audience a été dûment signifié, conformément à l'article 10 de la présente loi, est censée avoir eu cette occasion.

Enfin, l'alinéa 5 donne au père ou à la mère ou le tuteur le droit d'interjeter appel d'un ordre rendu en vertu des dispositions du présent article. L'alinéa 6 fait remarquer que toute décision prise en vertu du présent article peut être additionnelle à toute décision prise en vertu de l'article 20.

L'article 23, identique à l'article 19 de la Loi de 1908, voit à ce que la religion de l'enfant soit respectée en empêchant qu'il soit confié aux soins d'une société de secours, ni placé dans un foyer nourricier dont la religion est différente de celle qui est pratiquée par l'enfant sauf dans une municipalité où il n'existe qu'une seule société de secours pour les enfants. Cet article était à l'origine limité aux enfants protestants et catholiques mais, en 1912, à la demande des juifs, un alinéa fut ajouté rendant l'article applicable à tout enfant d'une secte religieuse autre que protestante ou catholique.

L'article 24, article 20 de la Loi de 1908, ne permet pas aux enfants, sauf aux messagers, commis et autre employé de la cour dont la présence est requise, d'être présent en cour pendant le procès ou pendant les procédures qui le précèdent à moins que cette personne soit la personne accusée de l'infraction ou à moins que sa présence ne soit nécessaire à titre de témoin ou autrement.

L'article 25, article 21 de la Loi de 1908, interdit l'envoi d'un jeune délinquant âgé de moins de 12 ans à une école industrielle tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à son foyer d'adoption.

L'article 26, article 22 sous la Loi de 1908, prévoit qu'aucun jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés.

L'article 27 prévoit l'établissement d'un "Comité de la cour pour jeunes délinquants". Ce comité est composé de citoyens qui ont pour but d'aider la cour dans sa prise de décision dans certains cas. Alors que le juge est obligé de recevoir, d'entendre et de considérer les conseils émis par le comité de la cour pour jeunes délinquants, il n'est pas obligé de les suivre. Les dispositions finales prises, face à un cas, relèvent entièrement du juge. En 1912, à la demande des juifs un amendement fut apporté selon lequel là où un enfant est de croyance religieuse autre que protestante ou catholique, la cour devra nommer trois personnes ou plus pour former le comité de la cour pour jeunes délinquants, ces personnes devant être de même croyance religieuse que l'enfant, si de telles personnes peuvent se trouver dans une municipalité et de plus si elles veulent bien accepter. L'article 27 est identique à l'article 23 de la Loi de 1980, sauf qu'on y a ajouté, qu'en l'absence d'une société de secours, la formation de comités spéciaux qui était obligatoire dans la Loi de 1908 est présentement laissée à la discrétion de la cour à moins que 50 résidents d'une municipalité en fassent la demande.

L'article 28 définit les devoirs du comité de la cour des jeunes délinquants et permet aux membres de ce comité d'être présents à toute session de la cour. De plus, il est dit qu'aucun juge suppléant ne doit entendre et décider un cas lorsque le comité désire que ce cas soit réservé pour audition et décision par le juge de la cour pour jeunes délinquants.

L'article 28 de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908

prévoyait une discussion de chacun des cas entre les agents de surveillance et le comité de la cour des jeunes délinquants mais cette clause a été abandonnée dans la Loi de 1929.

L'article 29, article 25 (1908), prévoit que la cour doit, de concert avec le comité de la cour pour jeunes délinquants, nommer une ou plusieurs personnes compétentes comme agent de surveillance là où il n'y a pas eu d'agent de surveillance de nommé en vertu de l'autorité provinciale.

L'article 30 concerne les pouvoirs de l'agent de surveillance qui est revêtu de tous les pouvoirs d'un constable et jouit de la protection civile dans l'exercice de ses pouvoirs.

L'article 31, article 27 (1908), présente les devoirs de l'agent de surveillance. Ce dernier est tenu de faire toute enquête que la cour peut exiger, être présent en cour pour représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue, fournir à la cour les renseignements et l'aide nécessaires, prendre soin de l'enfant, avant ou après le procès, en la manière que la cour peut ordonner.

L'article 32, qui est nouveau, prévoit que tout agent de surveillance doit être soumis aux directives du juge de la cour à laquelle est attaché cet agent de surveillance. Tel que révisé en 1929, cet article commençait avec les mots "sauf dans la province d'Alberta"; à cause des conditions locales, les délégués de l'Alberta préféraient que les agents de surveillance soient sous le contrôle du Gouvernement provincial plutôt

que sous celui des juges. On laissa tomber ses mots en 1935 à la demande des autorités provinciales. (Statuts du Canada 1935, Chapitre 41).

L'article 33, article 29 (1908), concerne la culpabilité des adultes qui contribuent au délit. On remarque que la loi étend son pouvoir à trois catégories de personnes:

- a) à toute personne qui sciemment ou de propos délibéré, aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette.
- b) à toute personne qui sciemment ou de propos délibéré commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera à le devenir.
- c) à quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant et étant capable de le faire, néglige sciemment de faire ce qui contribuerait directement à empêcher l'enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou à préserver l'enfant des conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant.

Cet article fut amendé en 1921 en ajoutant les mots "ou qui le portera à le devenir" après les mots "jeune délinquant" à la dernière ligne de l'alinéa (b). Ainsi, depuis cet amendement, si quelque acte commis peut avoir pour effet de porter un enfant à devenir un jeune délinquant, cela entre dans les considérations de l'article 33, et cela, même si l'acte posé n'a pas pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant. De plus, la punition fut augmentée de 1 à 2 ans.

En 1924, l'article fut de nouveau amélioré par la substitution des mots "néglige volontairement" par les mots "néglige sciemment" et en ajoutant les mots "ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant" à l'alinéa 2, pénalisant

ainsi quiconque étant le père , la mère ou le tuteur "néglige sciemment de faire, ce qui contribuerait directement à empêcher l'enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de préserver l'enfant des conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant." Cet article fut de nouveau amendé en 1932, chapitre 17 des Statuts du Canada, par l'addition d'un alinéa selon lequel le fait que l'enfant ne soit pas devenu délinquant ne constitue pas un moyen de défense. Cet alinéa 4, fut amendé au Chapitre 41 des Statuts du Canada de 1935. L'alinéa 4 des Statuts du Canada de 1932 fut remplacé en 1935 par le suivant:

"Ne sera pas admis comme défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article, le fait, ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou de l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas réellement devenu délinquant".

(Statuts du Canada, 1935, Chap. 41).

Le but de l'article 33 (b) de la Loi sur les jeunes délinquants de 1929, Chap. 46, était de légiférer en matière d'une conduite pouvant détruire les valeurs morales d'un enfant. Il fut donc décidé qu'une telle conduite constituerait un délit. Par la suite, on a ajouté l'alinéa 4 dans le but de libérer la cour de la nécessité de spéculer sur la question quant à savoir si les valeurs morales de l'enfant avaient été atteintes par la dite conduite.

et article 33, fut reconstitué et un cinquième alinéa fut ajouté dans les Statuts du Canada de 1936, Chapitre 40. L'alinéa cinq se lit comme suit:

"nonobstant toute disposition contraire de l'article mille cent quarante-deux du Code Criminel ou de l'article cinq de la présente loi, toute poursuite pour une infraction prévue au présent article peut être instituée dans le délai d'un an à compter du moment où l'infraction est censée avoir été commise."

(Statuts du Canada, 1936, Chap. 40).

L'article 34 prévoit une infraction sommaire passible d'une amende de cent dollars ou d'un emprisonnement d'une année au plus, ou les deux peines à la fois, pour quiconque induit ou tente d'induire un enfant à quitter toute maison de détention, école industrielle ou tout foyer d'adoption où un enfant a été placé en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui enlève ou cherche à en enlever cet enfant sans l'autorisation de la cour, ou qui, lorsqu'un enfant s'est soustrait illégalement à la garde d'une institution ou d'un foyer d'adoption, sciemment héberge ou cache cet enfant sans donner avis des allées et venues de cet enfant à la cour ou à l'institution ou aux autorités policières locales. Cet article est tiré de l'article 29 de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908, introduit à la suite d'un amendement fait en 1921.

L'article 35 qui provient de l'article 30 de la Loi de 1908, soutient que des poursuites contre des adultes pour une infraction à quelqu'une des dispositions du Code Criminel traitant d'un enfant, peuvent être intentées dans la cour pour jeunes délinquants et peuvent être jugées sommairement là où l'infraction est sommaire ou autrement traitées lors de l'audition

préliminaire. L'alinéa 2, qui parut en 1929, prévoit que toutes les dispositions du Code Criminel, non incompatibles avec la Loi sur les jeunes délinquants, qui s'appliqueraient à des procédures identiques si elles étaient instituées devant un juge de paix, s'appliquent aux poursuites instituées devant une cour pour jeunes délinquants. L'alinéa 2 de l'article 30, de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908, donnant certains pouvoirs à la cour apparaît maintenant à l'article 6, alinéa 2, des Statuts du Canada, 1929, Chapitre 46.

L'article 36 est nouveau. Il prévoit qu'une cour pour jeunes délinquants possède les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans la cour et peut recourir aux mêmes voies et moyens que ceux que tout tribunal au Canada peut actuellement exercer. Les deux alinéas qui composent cet article furent tirés textuellement des articles 606 et 607 du Code Criminel.

L'article 37, qui est lui aussi nouveau, prévoit qu'un juge de la Cour Suprême peut, à sa discrétion et pour des motifs extraordinaires, accorder une permission spéciale d'interjeter appel de toute décision de la cour pour jeunes délinquants. On a déjà parlé de cette question des "appels" dans la cour pour les jeunes délinquants à l'article 5 de la présente loi. On peut noter à la suite de ceci, qu'il y a eu adjonction d'un troisième alinéa à l'article 37 par les Statuts du Canada, 1932, Chapitre 17. L'alinéa 3 concerne la

demande d'autorisation d'appel qui doit être présentée dans un délai de 10 jours à compter de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance qui a fait l'objet de l'appel. Par les Statuts du Canada de 1947, Chapitre 37, l'alinéa 1 de l'article 37, fut abrogé à la deuxième ligne où on a substitué les mots "motifs extraordinaires" par les mots "motifs particuliers".

L'article 38, article 31 (1908), nous donne l'essence de la Loi sur les jeunes délinquants en ces quelques lignes:

"La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, à savoir: Que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient données par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeunes délinquant soit traité, non comme un criminel mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours."

L'article 39, article 32 (1908), spécifie que rien dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler quelque disposition du statut provincial destinée à la protection ou au bien des enfants; et lorsqu'un jeune délinquant tombe sous les dispositions d'un statut provincial, lors d'un délit moins sérieux, il peut être traité soit en vertu de ce statut soit en vertu de la présente loi, selon que le meilleur intérêt de cet enfant l'exige. Le principe directeur de cet article est de permettre à la cour de choisir, de procéder sous un statut provinciale de protection de l'enfant ou sous le statut fédéral de la loi sur les jeunes délinquants.

L'article 40, article 33 (1908), prévoit que dès l'entrée

en vigueur de la présente loi dans une province, cité, ville ou autre partie d'une province, toute disposition du Code Criminel ou toute autre loi du Parlement du Canada, incompatible avec les dispositions de la présente loi, se trouve abrogée en ce qui concerne cette province, cité, ville ou autre partie d'une province.

L'article 41, qui fit son apparition dans la Loi de 1929, certifie que l'alinéa 4 de l'article 12 et les alinéas 3 et 5 de l'article 17, ainsi que l'article 34, sont en vigueur dans toutes les parties du Canada, que la présente loi y soit par ailleurs en vigueur ou non. Il semble que le but d'un tel article requière quelques explications. Comme il fut noté au cours des articles présentement considérés, la loi sur les jeunes délinquants est en vigueur seulement dans les endroits où elle a été proclamée par le Gouverneur-en-conseil. Ainsi sans l'article 41, l'alinéa 4 de l'article 12, les alinéas 3 et 5 de l'article 17 ainsi que l'article 34 ne pourraient pas être en vigueur dans aucun endroit où la loi sur les jeunes délinquants n'aurait pas été proclamée puisque, dans ces endroits, cette loi et toutes ces dispositions sont considérées comme non-existantes.

La raison pour laquelle la loi sur les jeunes délinquants n'a pas été mise en vigueur sur-le-champ dans l'ensemble du Canada est assez simple: l'établissement des cours juvéniles dépend des provinces et il était alors préférable que la mise en vigueur de la loi dans une province soit précédée d'une

législation provinciale appropriée. — A plus forte raison, en 1908 lorsque la première loi sur les jeunes délinquants fut passée, le concept de la 'probation' ou de la surveillance qui, semble-t-il, serait la pierre angulaire de la cour juvénile moderne, n'était pas connu dans l'ensemble du Canada sauf à Ottawa où elle fonctionnait sur une base volontaire.

Enfin, les articles 42, 43, 44 et 45 touchent directement la mise en vigueur de la loi sur les jeunes délinquants dans tous les coins du pays.

Somme toute, en vertu du système de justice du Canada, aucun gouvernement à aucun échelon, qu'il soit fédéral, provincial ou municipal n'a d'autorité légale sur le comportement des êtres humains, sauf si le document qui sert de base à notre constitution; L'Acte Britannique de l'Amérique du Nord la lui reconnaît.

L'Acte Britannique de l'Amérique du Nord assigne au Parlement fédéral l'autorité exclusive en matière de droit criminel ⁽²²⁾. Cela veut dire que, règle générale, seul le Parlement est habilité à déclarer criminel tel genre de conduite. Les législatures provinciales, par ailleurs, détiennent l'autorité exclusive en matière d'administration de la justice à l'intérieur de leurs territoires respectifs, ce qui inclut le maintien et l'organisation des cours provinciales de juridiction civile et criminelle en matière de droits civils et sur toutes les affaires d'intérêts purement local ou privé ⁽²³⁾. De plus, bien que l'autorité du Code Criminel relève du Parlement fédéral, les législatures provinciales autorisent des sanctions pénales dans

l'application des lois qui relèvent de leur compétence constitutionnelle (24) .

De cette répartition constitutionnelle de l'autorité résulte un partage des responsabilités en ce qui a trait au problème de la délinquance. En vertu de l'autorité constitutionnelle qui lui est dévolue, le Parlement fédéral définit ce qu'est la délinquance et se prononce quant aux conséquences pour un mineur qui serait déclaré délinquant. Toutefois, l'administration de la justice, y compris celle des cours de police et les cours pour jeunes délinquants, incombe aux provinces. Par-dessus tout, les agences de prévention des associations parentales, scolaires, religieuses et récréatives, de même que les services sociaux en général, sont soumis à l'autorité légale des législatures provinciales.

Nous avons, précédemment, rapporté les conséquences du partage de l'autorité entre le gouvernement fédéral et les provinces quant à l'application de la loi sur la délinquance. La loi, décrétée par le Parlement fédéral, n'en est pas moins du ressort provincial quant à la mise en application. La loi n'entre en vigueur qu'à la demande de la province, et ne s'applique qu'aux seuls endroits où le gouvernement provincial veut qu'elle soit mise en application (25) . Cela revient à dire que la loi ne s'applique pas d'une façon générale à l'ensemble du Canada, et dans certains cas, même pas à toute une province. A cet égard, elle ressemble bien peu aux lois fédérales ordinaires telles que spécifiées dans le Code Criminelle. Au surplus les juges des tribunaux pour mineurs qui voient à l'application de la loi sont nommés par le gouvernement provincial et sont

payés par la province ou par la province conjointement avec la municipalité desservie par le tribunal. Les moyens d'action dont le tribunal dispose: service de diagnostic, services de protection de l'enfance, services de liberté surveillée et divers genres d'institutions pour enfants (fonctionnant sous l'égide d'agences privées ou publiques), sont soumis à l'autorité provinciale et sont habituellement financés, en tout ou en partie, par la province. La loi sous sa forme actuelle, ne permet certes aucunement au gouvernement fédéral d'intervenir dans aucune de ces questions importantes qui ont trait à l'administration de la loi.

Dans la plupart des provinces, il existe deux lois qui se rapportent en partie aux agissements antisociaux de la part des mineurs. Par exemple, une loi provinciale pour la protection de l'enfance définit, entre autres un enfant abandonné comme étant un enfant qui est "trouvé en compagnie d'une personne inapte ou de mauvaise réputation... (ou) mendiant... (ou)... flânant dans un endroit public... le soir... (ou) ... qui, avec l'assentiment et la complicité de la personne qui en a la charge, commet un acte qui le rend passible d'une peine en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou en vertu d'un règlement municipal...(ou)... qui est délinquant ou incorrigible en raison du manque de surveillance exercée par la personne qui en a la charge ... (ou) qui, sans raison suffisante, s'absente habituellement de son foyer ou de l'école....⁽²⁶⁾.

Selon les provinces en cause, la cour peut ordonner qu'un enfant

négligé par ses parents ou son tuteur soit retourné à ces derniers à conditions qu'une surveillance adéquate soit exercée par un officier de la société pour la protection de l'enfance, ou par un officier de la province responsable des services de bien-être à l'enfance. La cour peut encore ordonner que l'enfant soit confié, soit temporairement ou de façon permanente aux soins de telle société ou de tel officier. Dans la plupart des provinces, la législation provinciale concernant précisément le problème de "la négligence des enfants" ne permet pas de confier les dits enfants à une école industrielle ou de formation⁽²⁷⁾.

L'autre loi provinciale qui s'applique au présent sujet se rapporte à l'administration des écoles industrielles ou de formation. Dans certaines provinces, un enfant peut être envoyé dans une école industrielle ou de formation pour les raisons suivantes: avoir mendié, avoir fait l'école buissonnière, ~~être~~ "accusé ou trouvé coupable de délits peu graves", indocilité, incorrigibilité, "être en danger moral", ou avoir été reconnu coupable d'une offense passible d'emprisonnement en vertu d'une loi ou d'une ordonnance en vigueur dans la province⁽²⁸⁾.

Cette faculté de recourir à plusieurs lois, qu'elles soient fédérales ou provinciales, lorsqu'il s'agit de s'occuper de la conduite des enfants soulève donc de nombreux problèmes auxquels aucune solution n'a encore été apportée.

Au Canada, l'administration de la justice applicable aux jeunes se caractérise par le fait que les douze systèmes

provinciaux et territoriaux chargés de s'occuper des jeunes qui ont démêlés avec la justice fonctionnent à des niveaux différents tant sur le plan de l'élaboration que sur celui de la disponibilité des ressources. Il y a peu de coordination entre les provinces relativement aux activités des divers processus judiciaires, et en dehors de la Loi, qui est une loi fédérale, aucun mécanisme satisfaisant n'est apte à unifier et à mieux coordonner le développement futur de ces processus au plan national.

Références:

135

- (1) - W.L. Scott, The Genesis of the Juvenile Delinquents Act, 1939, app. 85, Brochure - Archives du Canada.
- (2) - As Act for the Prevention of Cruelty to, and Better Protection of Children, 1893 (Ont.), 56 Victoria. C-45.
- (3) - Acte de l'Amérique du Nord Britannique (1867) 30 et 31 Victoria, Chap. 3 (loi du Parlement du Royaume Uni)
- (4) - Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1867, 30-31, Victoria C.3, art. 91.
(cité ensuite AANB)
- (5) - AANB, art.91 (27)
- (6) - AANB, art.91 (28).
- (7) - AANB, art.92 (14)
- (8) - AANB, art.92 (13)
- (9) - AANB, art.92 (6)
- (10) - AANB, art.93
- (11) - AANB, art.93 (7)
- (12) - AANB, art.92 (16)
- (13) - AANB, art.92 (15)
- (14) - AANB, art.92 (8)
- (15) - La délinquance juvénile au Canada, Rapport du Comité du Ministère de la justice sur la délinquance juvénile, Ottawa, 1965, p.33.
- (16) - Statuts du Canada, 1892, Victoria 55-56, vols. I-II, Chapitre 29.
- (17) - Art. 9 renuméroté subséquent 12, Statuts Révisés du Canada, 1910.
- (18) - Art.10 (renuméroté subséquent 13).
- (19) - Rapport du Comité du Ministère de la Justice. Délinquance juvénile au Canada, 1965, p. 45.
- (20) - 7-8 Edouard VII, Chap. 40, Statuts du Canada, 1908. Art.2, a) et c).
- (21) - W.L. Scott, The Juvenile Court in Law, The Canadian Welfare Council, Ottawa, 1941, p. 11

- (22) - AANB, 1867, 30-31 Vict., c. 3, art. 91 (27).
- (23) - AANB, 1867, 30-31 Vict., c. 3, art. 92 (13), (14), (16)
- (24) - AANB, 1867, 30-31 Vict., c. 3 art. 92 (15).
- (25) - Loi sur les jeunes délinquants, art. 42 et 43. Voir
W.L. Scott, The Juvenile Court in Law, (4e édition),
1952, pages 30-33.
- (26) - "The Child Welfare Act", Statuts révisés de l'Ontario,
1960, c. 53, art. 11 (1) (e).
- (27) - Voir "Protection of Child Act", Statuts révisés de la
Colombie-Britannique, 1960, c. 303, art. 7 et 8;
"The Child Welfare Act", Statuts révisés de l'Alberta,
1955, c. 39, art. 9 (1), 14 et 14a;
"The Child Welfare Act", Statuts révisés de la Saskatchewan,
1953, c. 239, art. 2 (11a) et (15), 4, 5a, 5b, 13, 19
et 30;
"The Child Welfare Act", Statuts révisés du Manitoba,
1954, c. 35, art. 19, 24 et 25;
"The Child Welfare Act", Statuts révisés de l'Ontario
1960, c. 53, art. 11 (1) (e) et 17;
"Youth Protection Act", Statuts révisés du Québec,
1950, c. 11, art. 15, 15a, et 17; tels qu'amendés par les
Statuts du Québec 1959-60, c. 42;
"Children's Protection Act", Statuts du Nouveau-Brunswick,
1957, c. 6, art. 1 (j), 7, 10, 11 et 16;
"Child Welfare Act", Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse,
1954, c. 30, art. 1 (h), 28, 42, et 48, tels qu'amendés;
"The Children's Protection Act", Statuts révisés de
l'Ile-du-Prince-Edouard, 1951, c. 24, art. 1 (i) et (h)
et 10;
"Child Welfare Act", Statuts de Terre-Neuve, 1964,
c. 45, art. 2 (m) et 15.
- (28) - Voir par exemple,
"Training School Act", Statuts de la Colombie Britannique,
1963, c. 50 j. "Industrial and Correctional Homes Act",
Statuts révisés du Manitoba, 1954, c. 124;
"Training Schools Act", Statuts de l'Ontario 1965, c. 132;
"Youth Protection Act", Statuts du Québec, 1950, c. 11,
tel qu'amendés, par les Statuts du Québec, 1950-51, c. 56
et 1959-60, c. 42;
"Training Schools Act", Statuts du Nouveau Brunswick,
1961-62, c. 33. Dans certaines provinces, les conditions
d'admission aux écoles spécialisées sont contenues dans
les Statuts relatifs à la protection de l'enfance. Voir,
par exemple, "The Child Welfare Act", Statuts révisés de
la Saskatchewan, 1953, c. 239;
"The Welfare of Children Act", Statuts révisés de
Terre-Neuve 1952, c. 60, et Statuts de Terre-Neuve, 1964, c.

TABLEAU SYNOPTIQUESTATUTS DU CANADA - LOI SUR LES JEUNES DELINQUANTS

Etude des changements dans la loi concernant les jeunes délinquants, depuis "La Loi des jeunes délinquants de 1908, Chapitre quarante des Statuts de 1908, à la revision des Statuts du Canada en 1927, Chapitre 108.

Année	C: des Statuts	Art.	changements
S.C. 1908	C. 40		-loi sanctionnée en 1908 Pourquoi: on considère qu'il n'est plus à propos que les jeunes délinquants soient classés ou traités comme des criminels ordinaires - la société demande qu'ils ne soient pas mis en contact avec les criminels et qu'ils soient soumis à une surveillance, à un traitement ou un contrôle pour réprimer leurs inclinations mauvaises et affermir leurs meilleurs instincts - C'est à la suite de ceci que l'on décrète la loi sur les jeunes délinquants 1908. C.40
S.C. 1912	C.30	19,1908, C.40 amendés(en ajoutant)	3. Affectant les enfants de croyances religieuses autres que Protestante et Catholique Romaine - C'est le respect de la religion de l'enfant - aucun enfant de croyance religieuse autre que Protestante ou Catholique Romaine ne doit être placé sous les soins d'une agence d'aide à l'enfance Protestante ou Catholique ou être placé dans un foyer nourricier. Protestant ou Catholique - Sauf pour les cas temporaires qui tombes sous la juridiction provinciale ou dans une municipalité où il n'y a qu'une société d'aide à l'enfance

Année	C. des Statuts	Art.	changements
		23,1908, C.40 amendé en ajoutant	4. Concernant les comités de la cour juvénile pour le cas des enfants qui sont de croyance religieuse autre que protestante ou catholique; la cour doit désigner trois ou plus personnes convenables pour former le Comité - Ces personnes devront être de même croyance religieuse que l'enfant - Dans ce cas ces comités ne seront pas nécessairement formés de membres de la société de l'aide à l'enfance comme dans le cas des protestants et des catholiques. Là où il n'y a pas de société d'aide...on demande à des personnes responsables du village d'être sur le Comité et cela selon la croyance religieuse.
S.C.1914	C.39	35,1908, C.40 amendé en ajoutant	35A. 1- le juge d'une cour juvénile peut, avec l'approbation du gouverneur-en-conseil de la province, désigner un juge de comté pour le remplacer en cas d'absence, de maladie etc... - déléguant à ce dernier tous les pouvoirs d'un juge de la cour juvénile. 2.- Aucun juge de comté n'entendra ou ne déterminera un cas que le comité de la cour juvénile désire faire entendre ou déterminer par le juge de la cour juvénile:
S.C.1921	C.37	2,(a),1908 C.40 abrogation et substitution	1-(a) redéfinition du mot "enfant" inférieur à 18 ans. *l'âge de l'enfant passe de 16 ans à 18 ans. Ceci sera en opération dans la province ou les provinces où le Gouverneur-en-conseil en fera la proclamation.

Année	C.- des Statuts	Art.	changements
S.C.1921	C.37	13,1908 C.40 on ajoute	2. - la cour peut remettre à plus tard ou ajourner une cause de délinquance pour une période ou plusieurs périodes - elle peut même retarder ou ajourner une cause "sine die".
S.C.1921	C.37	29, 1908, C.40 amendé	L'emprisonnement pour les adultes qui contribuent à la délinquance d'un enfant augmente d'un an à 2 ans. -On considère "offense" une conduite qui puisse encourager la délinquance chez l'enfant:
S.C. 1921	C.37	29,1908, C.40 ajoute	- une peine est prévue pour avoir encouragé ou incité un enfant à quitter le foyer ou l'institution ou tout autre endroit où l'enfant avait été placé sous les dispositions du présent acte ou qui tente d'enlever l'enfant sans l'autorité de la cour - pourra être traduit en cour juvénile ou devant un juge de paix à une peine de 100 dollars ou une peine d'emprisonnement 1 ans ou moins ou les deux.

Année	C.des Statuts	Art.	changements
S.C. 1924	C.53	2,(c), 1908 C.40 abrogé	1 - on redéfinit "jeune délinquant" en y ajoutant une considération pour l'immoralité sexuelle ou "toute forme semblable de vice".
S.C. 1924	C.53	16,1908, C.40 1 paragraphe changé	2 - la cour peut à discrétion ajourner l'audition de la cause pour une période déterminée ou indéterminée. - la cour peut imposer une amende d'au plus 25 dollars. - elle peut imposer au délinquant les nouvelles ou autres conditions qui peuvent paraître opportunes.
S.C. 1924	C.53	16(2), 1908 addition à ce paragraphe	3 - Concernant l'entretien de l'enfant - lorsque cet ordre est donné à la municipalité, celle-ci peut recouvrer des père et mère de l'enfant toutes sommes payées par l'exécution de cet ordre - * c'est une <u>réserve</u> .
S.C.1924	C.53	29,(1), 1908, C.40 abrogé	4 - Culpabilité des adultes qui contribuent à la délinquance. - pénalisant quiconque, père, mère ou tuteur, néglige sciemment de faire ce qui contribuerait à empêcher l'enfant de devenir un jeune délinquant ou à préserver l'enfant des conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant

Année	C. des Statuts	Art.	changements
S.R.C. 1927	C. 108		e.f. Statut du Canada, 1908, C. 40 et Statuts Révisés du Canada, 1927, C. 108. -changements ont été anotés chronologiquement.

Etude des changements dans la loi concernant les jeunes délinquants, depuis "La loi des jeunes délinquants de 1929, Chapitre, quarante-six des Statuts" de 1929, à la révision des Statuts du Canada en 1952 Chapitre 160.

Année	C. des Statuts	Art.	changements
S.C. 1929	C. 46		décret par sa Majesté sur l'avis du Sénat et de la Chambre des communes du Canada. - Loi des jeunes délinquants, 1929; Par la présente loi des jeunes délinquants, C. 108 des Statuts révisés au Canada, 1927 est abrogée.
S.C. 1932	C. 17	33, 1929, C. 46 addition d'un paragraphe	1 (4) addition d'un paragraphe à act. 33, 1929, C. 46, qui traite des adultes qui contribuent au délit - - On signale que le fait que l'enfant ne soit pas devenu délinquant ne constitue pas un moyen de défense.
S.C. 1932	C.17	37, 1929, C. 46 adjonction d'un paragraphe	2(3) concernant une demande d'autorisation d'appel qui doit être présentée dans un délai de 10 jours à compter de la déclaration de culpabilité
S.C. 1935	C. 41	5, 1929, C. 46 abrogé le paragraphe	1-(1) Concernant les procès sommaires-article 1142 du code criminel s'applique aux adultes seulement sauf dans les cas prévus à art. 33

Année	C. des Statuts	Art.	changements
S.C. 1935	C. 41	32, 1929, C. 46 substitué	2 - Les agents de surveillance de toutes les provinces sont sous la direction du juge. - En 1929 on spécifiait "Sauf en Alberta"
S.C. 1935	C.41	33, 1929, C. 46 abrogé	tel que modifié par art. 1, C. 46, 1929. - ne sera admis comme défense contre une poursuite exercée en vertu du présent article, le fait que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la conduite de l'accusé ou que peu importe la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas réellement devenu délinquant.
S.C. 1936	C.40	5, 1929, C. 46 est abrogé le parag. tel qu'édicte par 1, 1935, C.41	- article 1142 du code criminel ne s'applique à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte, sauf lorsqu'il s'agit d'un adulte visé par les dispositions de art. 4 de la présente loi.
S.C. 1936	C.40	33, 1929, C. 46 modifié par 3, 1935, C.41 est rempla- cé par	- on ajoute un sous-artic à la loi telle qu'elle existe en 1929. Ce paragraphe concerne la poursuite pour une infrac- tion prévue au présent article qui peut être instituée dans le délai d'un an à partir du moment où l'infraction a été comise.
S.C. 1947	C.37	37, 1929 C. 46 le para- graphe abrogé	substitué par: "37(1) - concernant l'app par permission spéciale - aucun changement apparent sauf à la 2ieme ligne "motifs extraordinaires" (1929) remplacé par "moti particuliers" (1947)

Année	C. des Statuts	Art.	changements
S.C. 1949	C.6 art.25)	2, 1929, C.46 -(alinéa j) adjonction	concernant "Juge de la cour suprême" on ajoute" dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve.
S.C.1951	C.30	2,1929, C.46 alinéa (a)  abrogé	- concernant la définition "enfant" = qui n'a pas atteint 16 ans prescrit dans une province en conformité du paragraphe 2, *l'âge est laissé à la province
S.C. 1951	C.30	2,1929, C.46 adjonction d'un para- graphe	(2) (a) Changement apporté à la définition du terme "enfant". - âgé de moins de 18 ans - considération des sexes
S.R.C. 1952	C.160	45	- est abrogée la Loi des jeunes délinquants, E 108, 1927, et remplacé par la loi de 1929, C.46.
S.R.C. 1970	J-3	----	Aucuns changements effectués dans la <u>Loi sur les jeunes délinquants</u> depuis 1952 - SRC, C.160, art. 1, 1952

CHAPITRE IV

CONCLUSION

Evaluation des changements qui sont
apparus dans la loi sur les délin-
quants juvéniles depuis 1908 .

4.0 Conclusion

L'évaluation des changements qui sont apparus dans la législation régissant les délinquants juvéniles comportent des époques bien définies, que nous allons tenter de retracer dans le but de répondre au meilleur de notre connaissance à la question posée au Chapitre II soit: est-ce que les changements qui sont apparus dans la législation démontrent que la loi sur les délinquants juvéniles est une simple extension du concept de la criminalité mais pour les jeunes, c'est-à-dire, que les changements apportés dans la législation rapproche celle-ci du contenu du Code Criminel ou si les changements apportés dans la législation sur les délinquants juvéniles éloigne celle-ci du contenu du Code Criminel?

Une des premières époques importantes est le passage en 1893, par la législature Ontarienne de l'Acte pour la protection des enfants, "The Children's Protection Act" qui prévoyait la mise sur pied des sociétés de l'aide à l'enfance qui devaient s'occuper des enfants abandonnés et des délinquants retirés de leurs foyers et commis à la société par la cour et les placer dans des foyers nourriciers. A cause de la juridiction provinciale de cette loi, le Parlement du Canada adopte en 1894, l'Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants, (Vict. 57-58, Chapitre 58). Cette loi prévoyait un procès privé pour les contrevenants âgés de moins de 16 ans, une incarcération, avant la sentence, distincte de celle des

prisonniers plus âgés. De plus, cet Acte prévoyait, mais pour la province d'Ontario seulement, que dans le cas d'un garçon âgé de moins de 12 ans ou d'une fille âgée de moins de 13 ans accusés d'une offense, la cour devait en avertir la société de l'aide à l'enfance, si elle existait dans la localité; devait avant de disposer du cas permettre à la société de faire une investigation et devait considérer le rapport de la société avant de condamner l'enfant. Ainsi, par l'Acte du Parlement en 1894, c'est la première fois qu'on établit une différence entre le juvénile et le criminel. Est considéré juvénile celui qui est âgé de moins de 16 ans. Cet Acte ne spécifie pas comment le juvénile et le criminel sont différents mais il semble évident qu'ils sont différents et qu'ils doivent être traités différemment. Toutefois, cette législation ne connut pas d'enthousiasme jusqu'à la venue en 1908, de l'Acte sur les délinquants juvéniles, soit 16 ans plus tard.

Cette loi de 1908, sur les délinquants juvéniles, apporte plus de précisions quant à la différenciation entre le délinquant juvénile et le criminel adulte. D'abord le jeune délinquant se définit par l'âge: un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de 16 ans (art. 2(a), Edouard VII, Chapitre 40). Il se définit aussi par les actes qu'il pose: un enfant qui commet une infraction au Code Criminel ou à un statut fédéral ou provincial, ou

à un règlement d'une municipalité; ou qui à raison de toute autre infraction est passible de détention dans une école industrielle ou prison de réforme pour les jeunes délinquants (Art. 2(c), Edouard VII, Chapitre 40). Il est à noter qu'il y a une certaine latitude quand aux actes qu'un juvénile peut poser et pour lesquels il peut être jugé délinquant; manque de spécification par rapport aux infractions. De plus, les jeunes délinquants constituent une catégorie de gens ayant besoin d'aide. Ainsi selon l'article 31 (Edouard VII, Chapitre 40) chaque jeune délinquant doit être traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

La loi sur les jeunes délinquants de 1908, donne des précisions quant aux procédures qui doivent être suivies face aux juvéniles. La mise sur pied de la cour des jeunes délinquants (art. 4); les poursuites et les procès intentés en vertu de la présente loi sont sommaires (art. 5); lorsqu'un enfant est arrêté, en vertu d'un mandat ou non, il doit être traduit devant la cour pour les jeunes délinquants (art. 6). Selon l'article 7, si un enfant qui commet une infraction est âgé de 14 ans et plus, la cour peut, à sa discrétion, pour le bien de l'enfant, choisir de poursuivre par voie de mise en accusation dans une cour adulte. Les procès des jeunes délinquants sont privés, sans publicité, et peuvent avoir lieu dans le bureau privé du juge ou dans

la maison de détention (art. 10). Tout enfant doit être détenu dans un lieu à l'usage exclusif des enfants (art. 11-12).

Cette loi de 1908, spécifie également les dispositions que peut prendre la cour dans le cas où il est établi qu'un enfant est un jeune délinquant (art. 16(1)):

- 1) ajournement pour une période déterminée ou indéterminée
- 2) amende d'au plus 10 dollars
- 3) confier l'enfant aux soins ou à la surveillance d'un agent de surveillance
- 4) permettre à l'enfant de demeurer dans son foyer à condition que l'agent de surveillance puisse le visiter
- 5) placer l'enfant dans une famille autre que la sienne
- 6) confier l'enfant à une société de secours
- 7) confier l'enfant à une école industrielle.

De plus, tout enfant jugé délinquant continue d'être pupille de la cour jusqu'à ce qu'il en soit libéré par ordre de la cour ou qu'il atteigne l'âge de 21 ans (art. 16(3)).

Aussi, la décision prise dans chaque cas doit être celle que la cour croit être pour le plus grand bien de l'enfant et dans l'intérêt de la société (art. 16(5)). Le but n'est donc pas, selon la loi, de punir l'enfant mais plutôt de lui procurer une aide, un traitement, un guide. Le "comité de défense des enfants traduits en justice" (art. 23-24) et l'agent de surveillance (art. 26-27-28), en

consultation avec le juge décident de la meilleur alternative dans chaque cas. Il est à noter que le juge de la cour pour les jeunes délinquants a tous les pouvoirs et devoirs concernant les délinquants âgés de moins de 16 ans, conférés ou imposés à un juge; il jouit de pouvoirs discrectionnaires très larges car, le temps pour lequel un jeune délinquant peut être condamné n'est pas spécifié et donc laissé à la discrétion du juge. Ainsi, lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants la sentence donnée est indéterminée.

De plus, cette loi est mise en vigueur dans une province ou dans une partie de province seulement par proclamation, après l'adoption par la législature provinciale qui doit prévoir l'établissement de cours et de maisons de détention pour les enfants.

Un relevé des points saillants de cette loi sur les jeunes délinquants de 1908, nous permet de constater comment elle diffère de la loi criminelle. D'abord, dans la loi sur les jeunes délinquants les délits ne sont pas spécifiés. Deuxièmement, les procédures d'arrestation ne sont pas spécifiées si ce n'est que l'enfant peut être arrêté avec ou sans mandat. Les procédures des jugements, qui ont pour but dans la loi criminelle d'assurer que les non criminels ne soient pas punis, ne sont pas spécifiées. Il semble donc que certaines mesures de sauvegarde ne soient pas

présentes dans la loi sur les jeunes délinquants. De plus, les dispositions prises face à un enfant jugé délinquant ne sont pas prescrites selon l'offense commise et le degré de culpabilité mais selon le degré de traitement et d'aide dont a besoin un jeune jugé délinquant. Enfin, le jeune délinquant n'a pas ce droit qu'a l'accusé en cour criminelle d'être représenté, en cour, par un avocat, à toutes les étapes de la procédure; tous les procès en cour juvénile sont sommaires donc l'enfant ne choisit pas d'être jugé par un juge seul ou juge et jury selon que l'offense commise est jugée par voie sommaire ou par voie de mise en accusation; le droit d'appel qui existe au niveau de la procédure criminelle n'existe pas au niveau juvénile. La loi de 1908 spécifie qu'elle est en vigueur dans les provinces ou partie de province où elle est proclamée; il en découle donc que les services de cour et de détention pour les jeunes délinquants ne sont pas existants dans toutes les provinces ou partie de province comme l'est la loi criminelle et ses services.

Devant cette évaluation, on peut se demander si la loi sur les jeunes délinquants de 1908 protège l'individu ou si elle est une extension de la loi criminelle applicable à un enfant. Lorsqu'on considère tous les faits, il peut sembler que cet effort de légiférer en matière des enfants est, de plus en plus, un effort vers l'obtention d'un plus grand contrôle sur les enfants et il semble que l'exposé justificatif soit la protection de l'enfant.

Si l'on continue d'examiner l'évolution de la législation sur les jeunes délinquants, en considérant les amendements apportés à la loi de 1908, on constate que le contrôle exercé se précise et s'élargit. En 1921, par un amendement, Chapitre 37 des Statuts du Canada, l'âge limite, qui définit l'enfant, peut être augmenté de 16 à 18 ans dans n'importe quelle province. Le groupe que l'on veut contrôler s'élargit. Egalement en 1921, on ajoute à l'article 13 1908, Chapitre 40, la précision suivante: la cour peut ajourner une cause de délinquance pour une période ou plusieurs périodes - elle peut même retarder ou ajourner une cause "sine die". En 1924, l'article 2(c) 1908, Chapitre 40, est abrogé; on redéfinit "jeune délinquant" en y ajoutant une considération pour l'immoralité sexuelle ou toute forme semblable de vice. Par là même, on élargit et précise les activités pour lesquelles un enfant peut être jugé délinquant et on exerce plus de contrôle. De plus, en 1924, Chapitre 53, l'article 16(1), 1908 est amendé pour ajouter que la cour dans ses dispositions peut imposer au délinquant de nouvelles ou autres conditions qui peuvent paraître opportunes telles que par exemple: l'assiduité à l'école, restitution, recherche d'un emploi, changement de compagnons, etc... La cour peut à sa discrétion ajourner l'audition d'une cause pour une période déterminée ou indéterminée, la cour peut maintenant imposer une amende allant jusqu'à 25 dollars.

A la suite de ces amendements, la loi sur les jeunes délinquants est reformulée en 1929. Cette loi en plus de contenir les amendements ci-haut mentionnés apporte des précisions. Ainsi à l'article 5, on précise que les poursuites judiciaires en cour juvénile sont déterminées par les dispositions du Code Criminel se référant aux convictions sommaires; les articles 749 à 769, du Code Criminel, et l'article 37, qui fixent les règles pour une procédure d'appel dans les cas de convictions sommaires, ne s'appliquent pas aux procédures employées dans la cour juvénile. Les alinéas 2,3,4,5, de l'article 17 traitent des poursuites intentées par la cour à l'égard d'un jeune délinquant et des pouvoirs qu'exerce la cour envers un enfant qu'elle place hors de sa juridiction. La cour exerce plein pouvoir en termes des dispositions qu'elle prend. A l'alinéa 3 de l'article 20, 1929, on a mis l'expression "pupille de la cour", l'effet est le suivant: une fois que l'enfant a été jugé délinquant, la cour, à moins qu'elle n'ait décidé autrement, maintient une autorité sur l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans. Donc, la cour juvénile a le pouvoir de traduire de nouveau un enfant devant la cour et de disposer de l'enfant du meilleur de sa connaissance jusqu'à ce que ce dernier ait atteint 21 ans.

Un nouvel article important est ajouté à la loi sur les jeunes délinquants dans les Statuts du Canada, 1929,

Chapitre 46, article 37, prévoyant un droit d'appel par permission spéciale. Un juge de la Cour Suprême peut, à sa discrétion et pour des motifs extraordinaires, accorder une permission spéciale d'interjeter appel de toute décision de la cour pour jeunes délinquants. Mais, dans tous les cas où cette permission est accordée, la procédure en appel doit être la même que celle qui est prévue dans le cas de déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, les articles 1012 et 1021 du Code Criminel s'appliquent et l'appel doit être interjeté par un juge de la Cour Suprême au lieu de l'être par la cour d'appel. Aucune permission d'interjeter l'appel ne doit être accordée à moins que le juge de la cour qui accorde la permission ne considère que dans les circonstances il est essentiel dans l'intérêt du public ou de la bonne administration de la justice que cette permission soit accordée. Par les Statuts du Canada de 1932, Chapitre 17, un alinéa est ajouté à l'article 37, spécifiant qu'une demande d'autorisation d'appel doit être présentée dans un délai de 10 jours à compter de la déclaration de culpabilité. Dans les Statuts de Canada de 1947, Chapitre 37, les mots "motifs extraordinaires" sont remplacés par les mots "motifs particuliers". Ainsi, un droit d'appel apparaît dans la législation mais il se fait avec permission spéciale, à la discrétion d'un juge de la Cour Suprême et les procédures sont prévues dans les cas de déclaration de culpabilité

par voie de mise en accusation. Ordinairement, parce que toutes les procédures sont sommaires en cour juvénile, aucun droit d'appel ne s'applique aux procédures dans cette cour (article 5, Statuts du Canada, 1929, Chapitre 46; Statuts Révisés du Canada, 1952, Chapitre 160, article 5). On peut conclure que c'est un droit d'appel contrôlé par la Cour Suprême qui existe pour les jeunes délinquants.

En somme, nous pouvons conclure que la loi sur les jeunes délinquants, telle qu'elle existe aujourd'hui et malgré les amendements faits depuis 1929 (qui se rattachent pour la plupart au degré de responsabilité des parents face à l'enfant et à la cour sauf, naturellement, ceux notés plus haut) cherche à protéger l'enfant en traitant chaque jeune délinquant non comme un criminel mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'encouragement et de secours. En se donnant cette mission d'aider l'enfant, cette loi donne aux personnes en autorité - le juge, les agents de surveillance, les sociétés de secours les moyens pour atteindre leur but. Cette loi donne aux personnes en autorité les moyens d'exercer un contrôle sur une partie de la population qui ne l'était pas avant la mise en vigueur de la loi sur les jeunes délinquants. Par opposition au Code Criminel, cette loi sur les jeunes délinquants procure peu de droits aux personnes qu'elle dessert; son but étant de fournir à l'enfant les soins, la surveillance et la discipline tels qu'ils lui seraient donnés

par ses parents. Le système de justice pour les jeunes délinquants s'accorde donc un rôle de parent protecteur. Avec la venue, en 1929, de la possibilité d'un certain droit d'appel on peut croire que la loi sur les jeunes délinquants veut accorder des droits à ses protégés mais, c'est plutôt par l'entremise des pouvoirs discrétionnaires qu'elle accorde aux personnes en autorité, qu'elle le fait le mieux: Toutefois, les études entreprises dans la dernière décennie semblent vouloir ratifier ce rôle de parent protecteur que s'est donnée la loi sur les jeunes délinquants jusqu'à présent, en rendant le jeune délinquant plus conscient de sa responsabilité face aux délits qu'il commet, tout en lui garantissant la protection nécessaire ainsi que les protections et les droits accordés aux adultes. Il n'en reste pas moins que l'étude de l'évolution de la législation sur les jeunes délinquants, de 1908 à aujourd'hui, démontre peu de changements significatifs au niveau des droits accordés aux délinquants et un statu quo en matière de protection et de contrôle exercés sur les jeunes délinquants.

Enfin, nous nous devons de conclure que la loi sur les jeunes délinquants est une extension de la loi criminelle car tout en s'accordant le droit de parent, elle tend dans son évolution à accorder aux jeunes délinquants les mêmes sauvegardes et droits prévus dans la loi criminelle tout en se garantissant, par ses pouvoirs discrétionnaires souvent

vagues, que ces droits et ces sauvegardes soient dans le meilleur intérêt de l'enfant qu'elle dessert. En ce qui a trait aux quatre caractéristiques que nous avons choisies pour comparer la loi sur les délinquants juvéniles avec le code criminel nous devons conclure que:

- 1) l'acte sur la délinquance juvénile tel qu'il existe aujourd'hui reste très vague en matière des actes commis pour lesquels un jeune peut être adjugé délinquant n'a pas atteint la spécificité dans les offenses tel que présenté dans le code criminel;
- 2) les procédures d'arrestation et de jugement telles que décrites dans l'acte sur la délinquance juvénile demeurent vagues. Le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire vaste en matière du "sentencing" selon ce qu'il juge être dans le meilleur intérêt de l'enfant qui se présente devant lui. L'expression "au delà de tout doute raisonnable" n'est pas présente dans la loi sur les jeunes délinquants par opposition au code criminel qui en est criblé;
- 3) la loi sur les délinquants juvéniles ne présente pas de dispositions prescrites selon l'offense commise, pouvant être infligées selon le degré de culpabilité de la personne impliquée dans une offense ou jugée coupable d'avoir commis la dite offense. Toute offense commise est jugée sommairement et les dispositions prises sont laissées à la discrétion de la cour qui décide pour le meilleur bien de l'enfant et de la société. Dans le cas d'un enfant de plus de 14 ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que l'enfant soit jugé par voie de mise en accusation dans une cour ordinaire et cela seulement si la cour juge que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant et de la communauté. La jurisprudence a toutefois inclu des protections:
 1. un ordre de transfert devrait seulement être fait lorsque le crime est de nature extrêmement sérieuse et que l'enfant et son record ne supportent aucune autre alternative: R.V. Mers (1976), 30 c.c.c. (2d.) 497, ou 70 D.L.R. (3d.) 551 (Ont. C.A.)
 2. Le fait que les ressources offertes par la cour juvénile aient été sans succès ou qu'elles soient épuisées avec un enfant en particulier n'est pas une raison suffisante pour le transférer à la cour

ordinaire: R.E.R. (1976), 35 CRNS 343 (Man. Prov. Cit.)

Ainsi quoique la loi sur les jeunes délinquants soit inchangée la jurisprudence se charge d'implanter des protections pour les jeunes jugés par la loi.

3. L'acte sur les délinquants juvéniles ne prévoit pas pour l'accusé le droit d'être représenté par un avocat à toutes les étapes de la procédure mais l'article 6, R.S., c 160, traitant des pouvoirs du juge accorde par jurisprudence le pouvoir au juge de la cour juvénile de permettre que l'enfant soit représenté par un avocat: RVA (1978), 40 c.c.c. (2d) 397, 3 R.F.L. (2d) 82 (B.C. Prov. Ct.)

Comme la loi spécifie que tous les procès en cour juvénile sont sommaires, l'accusé ne peut exiger d'être jugé par juge et jury ou juge seul car ce sont des procédures prescrites lorsque l'accusé est jugé par voie de mise en accusation, procédure qui existe en cour adulte seulement.

En ce qui concerne le droit d'appel il est spécifié à l'article 37 (2), Chapitre 160, qu'aucun droit d'appel ne sera permis, sauf, si le juge ou la cour permettant un tel droit considère que dans les circonstances particulières du cas il soit essentiel dans l'intérêt du public ou pour la bonne administration de la justice.

Toutefois la jurisprudence prévoit que là où il n'y a pas d'évidence sur laquelle le juge, en s'instruisant de la loi, aurait pu condamner l'enfant, il est essentiel alors dans l'intérêt du public et de la bonne administration de la justice que le droit d'appel soit accordé: R.V. Williams et Lucas (1975), 29 C.C.C. (2d) 406 (N.S.S.C. T.D.).

Ainsi, la loi sur les délinquants juvéniles est une extension de la loi criminelle; car tout en voulant conserver son esprit d'humanisme des premières heures, elle s'en éloigne lentement, laissant paraître un contrôle excessif des personnes en autorité sur une partie de la population pour qui le plaisir d'avoir des droits est inconnu et tout cela c'est au nom de l'humanisme que la machine judiciaire s'est garanti

ce contrôle. Tout en devenant plus spécifique en matière d'âge et de droits à accorder ou à refuser aux juvéniles cette loi de 1908 et les amendements qui y ont été apportés depuis lors, n'ont fait qu'augmenter le contrôle des autorités en n'offrant aucune spécificité dans la loi sur les offenses pour lesquelles le juvénile peut être traduit en cour sauf pour dire un acte contre un statut municipal, provincial ou fédéral (code Criminel) et l'immoralité sexuelle. De plus, les personnes en autorité - le juge, l'agent de surveillance le comité de la cour, ont tous un rôle à jouer dans la disposition prise et dans l'ordre de probation qui peut suivre (ex.: spécifier le lieu de résidence, les personnes et endroits à ne pas fréquenter, thérapie et traitement à suivre, etc...) et tout cela, cette loi le peut parce qu'elle s'est donnée la mission de guider l'enfant, de le secourir en agissant dans le meilleur intérêt de l'enfant pour son plus grand bien.

BIBLIOGRAPHIE:

Alberta,

Statuts révisés de l'Alberta

1955, chapitre 9, "The Child Welfare Act".

Akman, Dogan D.,

1967, "Juvenile Delinquency in Canada",

British Journal of Criminology, Vol. 17,

p 214-221

Ariès Phillipe,

1962, Centuries of Childhood, Knopf, New York

Becker, Howard S.,

Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance,

The Free Press, New York.

Boydell, Craig L. Connidis Ingrid Arnet,

1974, "The Administration of Criminal Justice:

Continuity Versus Conflict", Revue Canadienne de Criminologie, Vol. 16, p 14-34

Boydell Craig, Grindstall Carl, Whitehead Paul,

1974, The Administration of Criminal Justice in Canada, Holt, Rinehart and Winston of Canada

Bremner Robert H., Barnard John, Hareven Tamarak,

Mennel Robert M.,

1970, Children and Youth in America: A Documentary History, 2 volumes, Harvard University Press, Cambridge, Massachussetts.

Canada,

Statuts du Canada

1892, Victoria 55-56, vols I-II, chapitre 29

1908, 7-8 Edouard VII, chapitre 40

1908, chapitre 40, "Loi sur les jeunes délinquants".

Statuts Revisés du Canada
1910, Act 9 renuméroté subséquemment 12,

Statuts du Canada,
1912, chapitre 30, "Loi sur les jeunes délinquants"
1914, chapitre 39, "Loi sur les jeunes délinquants".
1921, chapitre 37, "Loi sur les jeunes délinquants".
1924, chapitre 53, "Loi sur les jeunes délinquants".

Statuts révisés du Canada,
1927, chapitre 108, "Loi sur les jeunes délinquants".

Status du Canada,
1929, chapitre 46, "Loi sur les jeunes délinquants".
1932, chapitre 17, "Loi sur les jeunes délinquants".
1935, chapitre 41, "Loi sur les jeunes délinquants".
1936, chapitre 40, "Loi sur les jeunes délinquants".
1947, chapitre 37, "Loi sur les jeunes délinquants".
1949, chapitre 6, "Loi sur les jeunes délinquants".
1951, chapitre 30, "Loi sur les jeunes délinquants".

Statuts révisés du Canada;
1952, chapitre 160, "Loi sur les jeunes délinquants".
1970, chapitre J-3, "Loi sur les jeunes délinquants".

Chambliss William J.,
1969, Crime and the Legal Process, McGraw-Hill
Book Company, New York

Chambliss William, J., Seidman R.B.,
1971, Law Order and Power, Reading, Addison-Wesley
Publishing Co., Massachussetts.

Cloward Richard A., Ohlin Lloyd E.,
1960, Delinquency and Opportunity, Free Press, New York

Colombie-Britannique,

Statuts de la Colombie-Britannique,
1963, chapitre 50, "Training School Act"

Statuts révisés de la Colombie-Britannique,
1960, chapitre 303, "Protection of Child Act"

de Mause Lloyd (ed.),
1974, The History of Childhood, Psychohistory Press,
New York

Empey Lamar T.,
1978, American Delinquency. Its Meaning and Construction. The Dorsey Press, Illinois

Faris Robert E.L. (ed),
1964, Handbook of Modern Sociology, Rand McNally,
p 191-216

Freud Anna,
1949, Le moi et les mécanismes de défense,
Presses Universitaires de France, Vendôme, France

Freud Sigmund,
1933, The Ego and The Id, Harcourt Brace and Co.,
New York

Giller Henri, Morris Allison,
1976, "Children who Offend: Care, Control or
Confusion", Criminal Law Review (The), p 656-665

Gillis John R.,
1974, Youth and History, Academic Press, New York

Hagan John,
 1977, The Disreputable Pleasures, McGraw-Hill
 Ryerson Limited, Toronto

Hagan John, Leon Jeffrey,
 1977, "Rediscovering Delinquency: Social History,
 Political Ideology and The Sociology of Law",
American Sociological Review, Vol 42 (août) p 587-598

Hunt David,
 1970, Parents and Children in History: The Psychology
 of Family Life in Early Modern History, Basic Books,
 New York.

Ile du Prince-Edouard,
 Statuts révisés de l'Ile du Prince-Edouard,
 1951, chapitre 24, "Children's Protection Act".

Kirchheimer Otto,
 1969, Politics, Law and Social Change, Colombia
 University Press, New York, p 408-428

Kitsuse John I., Cicourel Aaron V.,
 1963, "A note on the uses of the Official Statistics",
Social Problems, Vol. 11, p 1331-139

Langley Michael,
 1975-1976, "Juvenile Justice: What is it?"
Criminologie Made in Canada, Vol. 3, no.1-2,
 p 17-31

Laslett Peter,
 1972, Household and Family in Past Time, Cambridge
 University Press, Cambridge

Learman Paul,
 1977, "Delinquency and Social Policy: A Historical
 Perspective", Crime and Dlinquency, October
 p 383-393

Leon Jeffrey S.,
1977-78, "New and Old Themes in Canadian Juvenile Justice; The Origins of Delinquency Legislation and the Prospects for Recognition of Children's Rights", Interchange, vol. 8, no 1-2, p 151-175

Levine Richard Steven,
1973, "Caveat Parens: A Demystification of the Child Protection System", University of Pittsburgh Law Review, Vol. 35, no 1, p 1-52

Manen Van-Count Gloria (ed),,
1976, Social Systems, Crime, Delinquency and Deviance: A Reader in Structurally Oriented Studies, Harvard University Press, p 74-89. (Turk Austin T., "Conflict & Criminality"),

Manitoba,

Statuts révisés du Manitoba,
1954, chapitre 35, "The Child Welfare Act".

1954, chapitre 124, "Industrial and Correctional Homes Act"

Mennel Robert M.,
1973, Thorns and Thistles, Juvenile Delinquents in the United States 1825-1940, The University Press of New England, New Hampshire

Merton Robert K.,
1963, A Social Theory and Social Structure, Free Press, New York

Miller Walter B.,
1958, "Lower Class Culture as a Generating Milieu of Gang Delinquency", Journal of Social Issues, Vol.4

Ministère de la Justice,
1965, Délinquance juvénile au Canada, Rapport du Comité du Ministère de la Justice sur la délinquance juvénile, Ottawa

Ministère de la Justice,
1967, Délinquance juvénile au Canada, Rapport du Comité du
Ministère de la Justice sur la délinquance juvénile,
Ottawa

Ministère du Solliciteur Général,
1975, Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la
justice, Rapport du Comité du ministère du Solliciteur
Général sur les propositions formulées en remplacement
de la loi sur les jeunes délinquants, Approvisionnement
et Services Canada, Ottawa

Ministère du Solliciteur Général, Division des Communications,
1977, Points saillants de l'avant-projet de la loi sur
les jeunes contrevenants, Approvisionnement et Services
Canada, Ottawa.

McGrath W.T.,
1973, Youth and the Law, Gage Educational Publishing
Limited, Toronto, Chap 1-2-3.

1976, Crime and its Treatment in Canada,
Macmillan of Canada, Toronto.

Nettler Gwynn,
1974, Explaining Crime, McGraw-Hill, Toronto, p 13-42

Nouveau-Brunswick,

Statuts du Nouveau-Brunswick,
1961-62, chapitre 33, "Training Schools Act"

Statuts révisés du Nouveau-Brunswick
1957, chapitre 6, "Children's Protection Act".

Nouvelle-Ecosse,

Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse,
1954, chapitre 30, "Child Welfare Act".

Ontario,

Statuts de l'Ontario,
1965, chapitre 132, "Training Schools Act".

Statuts révisés de l'Ontario
1960, chapitre 53, "The Child Welfare Act"

Parlement du Royaume Uni,
1867, Acte de l'Amérique du Nord Britannique,
30 et 31, chapitre 3.

Peirce Bradford Kinney,
1969, A half Century with Juvenile Delinquents -
The New York House of Refuge and Its Times, Patterson/
Smith, Montclair, New Jersey,

Platt Anthony M.,
1977, The Savers - The Invention of Delinquency,
The University of Chicago Press, Chicago, Second Edition.

1969, "The Rise of the Child - Saving Movement:
A Study in Social Policy and Correctional Reform",
Annals of the American Academy of Political and
Social Science, no 381, January, p 21-38

Pound Roscoe,
1943, "A survey of social interests", Harvard Law Review,
vol 57, p 1-39

President's Commission on Law Enforcement and Administration
of Justice,
1967, Task Force Report: Juvenile Delinquency and
Youth Crime, United States Government Printing Office,
Washington D.C.

Québec,

Editeur Officiel,
1970, La société face au crime, Commission d'enquête
sur l'administration de la justice en matière criminelle
et pénale au Québec, vol IV, tome 1 et tome 3.

Statuts du Québec,
1950, chapitre 11, "Youth Protection Act" 1959-60,
chapitre 42, "Youth Protection Act"

1950-51, chapitre 56, "Youth Protection Act"

Statuts révisés du Québec,
1950, chapitre 11, "Youth Protection Act".

Quinney Richard,
1969, Crime and Justice in Society, Boston, Little
Brown and Company, Boston.

1970, The Social Reality of Crime, Little, Brown and
Company, Boston

1974, Critique of Legal Order, Little, Brown and
Company, Boston.

Rawls J.A.,
1971, A Theory of Justice, The Belknap Press of
Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts

Rico J.M.,
1972, La justice pénale au Canada et au Québec,
La librairie des Presses de l'Université de Montréal,
p 1-15, p 517-545

Rocher Guy,
1969, Introduction à la sociologie générale, vol. 1,
éditions Hurtubise HMH Ltée, Montréal

Rothman David J.,
1971, The Discovery of the Asylum, Little Brown,
Boston.

Rusche George and Kirchheimer Otto,
1939, Punishment and Social Structure, New York,
Morningside Heights, Columbia University Press.

Saskatchewan,

Statuts révisés de la Saskatchewan,
1953, chapitre 239, "The Child Welfare Act".

Scott W.L.,

1938, The Laws of Canada and her Provinces as Affecting Children, Canadian Welfare Council, Ottawa

1939, The Genesis of the Juvenile Delinquents Act, Archives du Canada (Brochure).

1941, The Juvenile Court in Law, The Canadian Welfare Council, Ottawa

1952, The Juvenile Court in Law, The Canadian Welfare Council, Ottawa

Shaw Clifford R., McKay Henry D.,

1942, Juvenile Delinquency and Urban Areas, University Of Chicago Press, Chicago

Shelden Randall, G., Surny-Cortland,

"Rescued from Evil: Origins of Juvenile Justice in Memphis, Tennessee, 1900-1917"; State University of New York, Unpublished Manuscript, N.C.

Stone Lawrence,

1974, "The Massacre of the Innocents", The New York Review, November, no 14, p 25-31.

Tappan Paul W.,

1947, "Who is the Criminal", American Sociological Review, no 12, p 96-102

Teitelbaum Lee E., Gough Aidan R.,

1977, Beyond Control-Status Offenders in the Juvenile Court, Cambridge, Massachusetts; Ballinger Publishing Company

Terre-Neuve,

Statuts de Terre-Neuve,
1964, chapitre 45, "Child Welfare Act".

Statuts révisés de Terre-Neuve,
1952, chapitre 60, "The Welfare of Children Act".

Turk Austin T.,
1969, Criminality and Legal Order, Rand McNally and
Company, Chicago.

Turk Austin,
1976, "Law as a Weapon in Social Conflict", Social
Problems, vol 23, no 3, February, p 276-291.

Wolfgang Marvin E., Savitz Leonard, Johnston Normand (eds),
1970, The Sociology of Crime and Delinquency, Second
Edition, John Wiley and sons, Inc., New York.